



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°140

Avril à octobre 2021
Conseils du 14 septembre 2021
et du 11 octobre 2021

Date de parution : 28 octobre 2021

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil d'administration du 14 septembre 2021</u>	
Délibération n° 20210914-213 : Financement de l'année 2021 dans le cadre de la crise de la Covid-19	
Délibération n° 20210914-214 : Feuille de route de la billettique francilienne et mise en œuvre du bouclier tarifaire	
Délibération n° 20210914-215 : Bouclier tarifaire pour le service PAM	
Délibération n° 20210914-216 : Plan d'actions pour le développement du réseau de bus en Île-de-France pour la période 2022-2026	
Délibération n° 20210914-217 : Sécurité dans les transports en commun franciliens	
Délibération n° 20210914-218 : Doublement de l'offre de vélos à assistance électrique	
Délibération n° 20210914-219 : Mobilité servicielle en Île-de-France : Nouveaux services numériques aux voyageurs	
Délibération n° 20210914-220 : Transfert de la compétence routière à Île-de-France Mobilités	
<u>Délibérations du conseil d'administration du 11 octobre 2021</u>	
<u>Instances, fonctionnement</u>	
Délibération n° 20211011-224 : Approbation du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités	
Délibération n° 20211011-225 : Recrutement d'agents contractuels	
Délibération n° 20211011-226 : Modification du tableau des effectifs	
Délibération n° 20211011-227 : Allocation forfaitaire de télétravail	
<u>Budget, tarification</u>	
Délibération n° 20211011-228 : Débat d'orientation budgétaire 2022	
Délibération n° 20211011-229 : Décision modificative n°2 au budget 2021	
Délibération n° 20211011-230 : Vote des autorisations d'engagement	
Délibération n° 20211011-231 : Règlement budgétaire et financier	
Délibération n° 20211011-232 : Changement de méthode d'évaluation des provisions pour charges au titre des comptes épargne temps	
Délibération n° 20211011-233 : Ajustement des provisions	

Délibération n° 20211011-234 : Fixation des modalités d'amortissement des biens propriétés d'Île-de-France Mobilités
Délibération n° 20211011-235 : Reconduction des tarifs de la TICPE pour l'année 2022
Délibération n° 20211011-236 : Avenants à 7 conventions de financement de matériel roulant RATP - BUS 2018/2020 - MP14 L11 - MP14 L4 - MI2N A - MP89CC L6 - MF77 L7et8 - MI84 B
<u>Contrats, mise en concurrence</u>
Délibération n° 20211011-237 : Avenant n°1 au contrat 2021/2024 IDFM/RATP
Délibération n° 20211011-238 : Avenant n°3 au contrat 2020-2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions
Délibération n° 20211011-239 : Attributions de contrats de délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'ouest de l'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine
Délibération n° 20211011-240 : Attributions de contrats de délégation de service public pour l'exploitation de : la ligne de tramway T10 Antony-Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris et le nord de la communauté d'agglomération Paris- Saclay
Délibération n° 20211011-241 : Principe du transfert de propriété de tout ou partie du matériel roulant, des ateliers de maintenance et des biens acquis, créés ou utilisés par SNCF Voyageurs, des équipements et des systèmes d'information, et de tout bien nécessaire à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire
<u>Patrimoine</u>
Délibération n° 20211011-242 : Acquisition d'un site pour la réalisation d'un centre opérationnel bus - Bien immobilier situé dans la ZAC Central Parc de Villepinte - 241 Chemin du loup / 255 Boulevard Ballanger - VILLEPINTE (93240) Parcelle ZH n°428 et partie des parcelles ZH n°757, 0642 et 744
<u>Offre de transport et transition énergétique</u>
Délibération n° 20211011-243 : Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau R'Bus
Délibération n° 20211011-244 : Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 3 - Réseau Bus en seine
Délibération n° 20211011-245 : Approbation des avenants de prolongation des contrats CT3
Délibération n° 20211011-246 : Avenant n°2 à la convention partenariale territoire de la Seine-et-Marne
Délibération n° 20211011-248 : Convention de financement relative au renouvellement du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur (SAEIV) sur le réseau RATP
Délibération n° 20211011-249 : Nouveau règlement régional PAM
Délibération n° 20211011-250 : Convention de délégation de compétence en matière de services PAM à la Ville de Paris

Délibération n° 20211011-251 : Convention de délégation de compétence en matière de services PAM au Département de l'Essonne
Délibération n° 20211011-252 : Avenant n°1 à la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 91
Délibération n° 20211011-253 : Avenant n°2 à la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 78
Délibération n° 20211011-254 : Avenant n°2 à la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 92
Délibération n° 20211011-255 : Convention de délégation de compétence à la commune du Plessis-Gassot en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)
Délibération n° 20211011-256 : Convention de délégation de compétence à la commune de Bonneuil-en-France en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)
Délibération n° 20211011-257 : Convention de délégation de compétence à la commune de Suresnes en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS)
Délibération n° 20211011-258 : Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Provinois (CCP)
Délibération n° 20211011-259 : Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence à la communauté d'agglomération de Cœur Essonne
Délibération n° 20211011-260 : Convention de délégation de compétence conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine en matière de services réguliers locaux
Délibération n° 20211011-261 : Convention de délégation de compétence conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté Paris-Saclay en matière de services réguliers locaux
Délibération n° 20211011-262 : Convention de délégation de compétence conclue entre Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en matière de services réguliers locaux
Délibération n° 20211011-263 : Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence conclue entre Île-de-France Mobilités et l'EPT Grand Paris Seine Ouest en matière de services réguliers locaux
Délibération n° 20211011-264 : Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Villiers-sur-Marne en matière de services réguliers locaux
<u>Qualité de service et billettique</u>
Délibération n° 20211011-265 : Avancement du programme de modernisation de la billettique
Délibération n° 20211011-266 : Convention "Chèque Mobilité" avec la Région Île-de-France pour les millésimes 2022 et 2023

Délibération n° 20211011-267 : Convention annuelle de financement 2021 relative à la réalisation des études et des travaux des gares du schéma directeur d'accessibilité (SDA)
Délibération n° 20211011-268 : Plan d'actions information voyageurs 2018-2024 - Amélioration de l'information voyageurs bus et travaux ID 1103 - Lot 2 : Développement et déploiement
Délibération n° 20211011-269 : Amélioration de la qualité de service : Régularisation de subventions
<u>Investissements sur les matériels roulants et dans les gares</u>
Délibération n° 20211011-270 : Poursuite de la modernisation du réseau RER - Schémas directeurs RER - Schémas directeurs du matériel roulant ferroviaire
Délibération n° 20211011-271 : Poursuite de la modernisation du réseau Métro - Schéma directeur du matériel roulant métro
Délibération n° 20211011-272 : Schémas directeurs RER B et D - Convention de financement NEXTEO pour les lignes B et D
Délibération n° 20211011-273 : Convention de financement des adaptations d'infrastructures RATP du RER B pour l'accueil des MING
Délibération n° 20211011-274 : Approbation de l'avenant à la convention de financement des travaux du second quai en gare de Créteil Pompadour
Délibération n° 20211011-275 : Approbation de la convention de financement des études préliminaires des communications de rabattement en gare de Bois Colombes sur la ligne J afin de prévoir une desserte améliorée de cette gare en interconnexion avec le réseau du Grand Paris Express
Délibération n° 20211011-276 : Schémas directeur du RER C - Projet de refonte du Nœud Ferroviaire de Brétigny - Etudes préliminaires pour la suppression du passage à niveau 23
Délibération n° 20211011-277 : Schéma directeur du matériel roulant - Approbation de : la convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation du RER E existant au RER NG; la convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation du site de Gretz Local au RER NG; l'avenant à la convention de financement des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau du Site de Maintenance et de Garage en Ligne (SMGL) de Vaires
Délibération n° 20211011-278 : Convention de fonctionnement et de financement avec la SGP relative à l'acquisition des matériels roulants de la ligne 18 - Exécution des marchés
Délibération n° 20211011-279 : Pôle de Val de Fontenay : déclaration de projet
Délibération n° 20211011-280 : Pôle d'échanges multimodal Le Bourget-Drancy : études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique, convention de financement
Délibération n° 20211011-281 : Pôle d'échanges multimodal de Melun : approbation de l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire

Délibération n° 20211011-282 : Pôle de Pompadour : avenant de clôture à la convention de financement de la réalisation du pôle
Délibération n° 20211011-283 : Pôle gare de Rosny-Bois-Perrier : convention de financement restructuration de la gare de Rosny-Bois-Perrier - Etudes d'avant-projet (AVP)
Délibération n° 20211011-284 : Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma directeur du RER D - convention de financement des études d'avant-projet de modernisation de la gare de Villeneuve-Saint-Georges - phase 2
<u>Projets d'infrastructures</u>
Délibération n° 20211011-285 : Interconnexions ferroviaires de la ligne 15 sud du Grand Paris Express (Pont de Sèvres - Noisy-Champs) avec le réseau existant : avenant n°2 à la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations RATP de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon
Délibération n° 20211011-286 : Prolongement du Tramway T11 à l'est et à l'ouest (tronçons Sartrouville-Epinay et Le Bourget - Noisy-Le-sec) : convention de financement relative à la poursuite de la mise à jour des études AVP, des études PRO et des acquisitions foncières
Délibération n° 20211011-287 : Tram 13 Phase 2 St-Germain-en-Laye – Achères : approbation de l'avant-projet et de la convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2 - travaux préparatoires
Délibération n° 20211011-288 : TCSP Massy Saclay : bouclage du site propre dans l'Ecole Polytechnique - Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) - Modalités de la concertation
<u>Marchés</u>
Délibération n° 20211011-289 : Projet Tram Train Massy Evry (T12) – Prestations de maîtrise d'œuvre générale - protocole d'accord valant transaction
Délibération n° 20211011-290 : Marché d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des pôles d'échanges et autres services de mobilités
Délibération n° 20211011-291 : Marché 2020-012 : conception, réalisation et acquisition de matériel roulant bus 100% électriques avec systèmes de charges associés
Délibération n° 20211011-292 : Marché global de performance 2019-040 : conception, réalisation et maintenance des aménagements urbains, équipements et système de transport du Câble A Televal - Avenant n°1
Délibération n° 20211011-293 : Marché 2016-062 - avenant n°2 : travaux de libération d'emprises sur le périmètre Saint-Germain-en-Laye (SP1) et sur le périmètre de la Virgule de Saint-Cyr (SP2)
Délibération n° 20211011-294 : Avenant n°3 au marché 2015-059 : travaux relatifs aux infrastructures, voie ferrée et revêtement de plateforme
Délibération n° 20211011-295 : Marché de maîtrise d'œuvre générale système de transport et aménagement urbain tramway T9 Paris - Orly Ville
Délibération n° 20211011-296 : Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage Tramway T9 Paris - Orly Ville

Décisions du directeur général	
<u>Instances, fonctionnement</u>	
Décision n° 2021/173 : Décision portant délégation de signature – Direction Contrats et Tarification	
Décision n° 2021/191 : Décision portant délégation de signature – Direction Finances et Commande publique	
Décision n° 2021/216 : Décision portant délégation de signature – Direction de Cabinet	
<u>Finances</u>	
Décision n° 2021/156 : Décision portant virements de crédits entre chapitres sur le budget 2021	
Décision n° 2021/184 : Décision portant virements de crédits entre chapitres sur le budget 2021	
Décision n° 2021/125 : Liste des produits tarifaires	
Décision n° 2021/288 : Liste des produits tarifaires	
Décision n° 2021/190 : Tarification de la ligne de tram T13 « Saint-Cyr – St-Germain-en-Laye »	
Décision n° 2021/287 : Suppression du billet combiné « Orly Via RER C »	
Décision n° 2021/116 : Décision portant nomination du régisseur intérimaire de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires du territoire de l'Essonne	
Décision n° 2021/130 : Décision portant relèvement du plafond de recette de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines	
<u>Marchés</u>	
Décision n° 2021/033 : Décision de déclaration sans suite de la procédure 2020-027 relative à la surveillance anti-intrusion et surveillance incendie dans les bâtiments et terrains d'Ile-de-France Mobilités	
Décision n° 2021/138 : Décision de déclaration sans suite pour infructuosité	
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 2021/269 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 1 chemin du Clos Saint-Paul à Saint-Gratien (95) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3	
Décision n° 2021/293 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 104 rue Pierre Marx à La Ferté-sous-Jouarre (77) pour l'extension et la conversion énergétique d'un centre opérationnel bus	
Décision n° 2021/297 : Patrimoine – Acquisition d'un terrain à bâtir situé ZAC du Chemin Herbu à Persan (95) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus	

Décision n° 2021/300 : Patrimoine – Mise à disposition d'un centre opérationnel bus situé 7 rue des Frères Montgolfier à Magny-en-Vexin dans l'attente de son rachat en vue de permettre l'exploitation du service de transport public
Décision n° 2021/301 : Patrimoine – Mise à disposition d'un centre opérationnel bus situé 33 rue des Fossettes à Génicourt (95) dans l'attente de son rachat en vue de permettre l'exploitation du service de transport public
Décision n° 2021/302 : Patrimoine – Prise de possession de biens situés 49 et 51 rue Léon Geffroy à Vitry-sur-Seine pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5
Décision n° 2021/303 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 3 rue de la Baignade à Vitry-sur-Seine (94), pour la réalisation d'un projet de transport Public T-Zen5
<u>Offre de transport</u>
Décision n° 2021/159 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-077-708 exploitée par l'entreprise « Keolis CIF »
Décision n° 2021/195 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes 067-677-168 et 067-377-169 exploitées par l'entreprise « Transdev Marne et Morin »
Décision n° 2021/199 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-237 exploitée par l'entreprise « RATP »
Décision n° 2021/225 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-535-201 exploitée par l'entreprise « RD Mantois »
Décision n° 2021/255 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 084-284-005 exploitée par l'entreprise « Cars Bleus »
Décision n° 2021/260 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 014-195-001 exploitée par l'entreprise « Keolis CIF »
Décision n° 2021/280 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 227-227-002 exploitée par l'entreprise « Orgebus »
Décision n° 2021/285 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-534-026 exploitée par l'entreprise « Keolis Seine et Ouest »
<u>Qualité de service</u>
Décision n° 2021/183 : Convention de financement ligne 237. Recette à percevoir de la part du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis – Opérations inférieures à 200 000€
Décision n° 2021/111 : Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000€

Décision n° 2021/112 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€ (avis favorable unanime de la commission des investissements du 2021)
Décision n° 2021/117 : Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000€
Décision n° 2021/118 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€ (avis favorable unanime de la commission des investissements du 2021)
Décision n° 2021/128 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais à la CA Paris Saclay
Décision n° 2021/403 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais à la Ville de La Ferté-sous-Jouarre
Décision n° 2021/412 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais à CA Marne et Gondoire
Décision n° 2021/415 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais à Grand Paris Sud est Avenir
Décision n° 2021/002 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées investissement qualité de service
Décision n° 2021/140 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées investissement qualité de service
Décision n° 2021/185 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées investissement qualité de service
Décision n° 2021/126 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/127 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/129 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/193 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/194 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/203 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/204 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/205 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/220 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/222 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)
Décision n° 2021/251 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)

Décision n° 2021/252 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	
Décision n° 2021/253 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	
Décision n° 2021/082 : Agrément de l'opérateur d'autopartage « Free2move » au titre du label régional autopartage	
Décision n° 2021/223 : Agrément de l'opérateur d'autopartage « Lime » au titre du label régional autopartage	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération n° 20210914-213

**FINANCEMENT DE L'ANNEE 2021 DANS LE CADRE DE LA
CRISE DE LA COVID-19**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020/428 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 23 septembre 2020 ;
- VU** le protocole Etat – Île-de-France Mobilités du 23 septembre 2020 portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la COVID-19 ;
- VU** la motion pour la poursuite en 2021 dudit protocole, adoptée par les membres du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en séance du 20 juillet 2021 ;
- VU** le rapport n° 20210914-213 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la crise de la COVID-19 ainsi que les mesures sanitaires l'accompagnant se sont poursuivies en 2021 et ont eu des conséquences financières majeures pour Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que les pertes de recettes liées à la crise pour le système de transport francilien sont estimées à 1,3 milliard d'euros pour l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (« règle d'or »), interdit à Île-de-France Mobilités d'être en déficit budgétaire de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le protocole État – Île-de-France Mobilités signé le 8 septembre 2020 et portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la Covid-19 prévoit, en son article 3, une réévaluation de la situation en cas de nouvelles pertes de ressources imputables à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 juillet 2021 a demandé à l'Etat de poursuivre son soutien financier en 2021 ;

CONSIDERANT que les discussions avec l'État n'ont pas permis d'aboutir à un accord formel sur le prolongement du soutien financier de l'État en 2021, tel que prévu à l'article 3 du protocole précité ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'aggravation du déficit de fonctionnement d'Île-de-France Mobilités, en l'absence d'un tel accord, n'est pas envisageable ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : demande une nouvelle fois à l'État qu'il honore la clause de revoyure prévue à l'article 3 du protocole État – Île-de-France Mobilités signé en septembre 2020 et portant sur le financement des « pertes relatives aux exercices 2021 et 2022 imputables à la situation sanitaire »

ARTICLE 2 : réitère sa demande auprès de l'État d'une compensation intégrale des pertes de recettes constatées en 2021 par Île-de-France Mobilités, sous forme de subvention non remboursable.

ARTICLE 3 : décide d'arrêter provisoirement les acomptes mensuels des contributions de fonctionnement de la RATP et de la SNCF dès septembre 2021 et jusqu'à ce que le budget d'Île-de-France Mobilités en 2021 soit à nouveau équilibré.

Cette décision pourra être révisée en fonction de l'évolution du plan d'aide de l'Etat visant à rétablir l'équilibre intégral du budget d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération N° 20210914-214

FEUILLE DE ROUTE DE LA BILLETTE FRANCIENNE ET MISE EN ŒUVRE DU BOUCLIER TARIFAIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2018/256 du 11 juillet 2018 créant les contrats « Navigo Liberté » et les cartes télébilletiques non nominatives « Navigo Easy » ;
- VU** le rapport n° 20210914-214 et 20210914-215 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la perspective de compléter l'offre de produits tarifaires sans contact par une offre destinée aux usagers occasionnels le réseau ferré ;

CONSIDERANT le besoin de définir une tarification plus lisible pour les voyageurs occasionnels sur le réseau ferré ;

CONSIDERANT la volonté d'offrir aux usagers occasionnels empruntant le réseau ferré de manière récurrente, dont notamment les habitants de grande couronne, des conditions tarifaires économiquement équitables et cohérentes avec la tarification des produits destinés aux usagers réguliers,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la feuille de route billettique comportant les objectifs suivants :

- Généralisation de Navigo Liberté + à l'ensemble de l'Île-de-France : pilote au printemps 2022 et commercialisation à partir de fin 2022 sur smartphones dans un premier temps puis en 2023 sur carte Navigo ;
- Distribution et dématérialisation des titres sur les smartphones : généralisation sur la quasi-totalité des smartphones Android au printemps 2022 puis sur les mobiles d'autres constructeurs d'ici 2024 ; souscription, gestion et dématérialisation de Navigo Liberté + sur smartphone dès 2022, achat de billets banlieue en 2023 ; vente de billets et forfaits dans des applications partenaires à partir de 2021 ; sur ce dernier point, Île-de-France Mobilités n'autorisera pas une application partenaire à revendre ses produits tarifaires à un prix différent du prix grand public fixé par Île-de-France Mobilités ;

- Fin du magnétique : au printemps 2022 pour les carnets de tickets t+, en 2025 pour la totalité des produits tarifaires ;

ARTICLE 2 : décide la mise en place d'un bouclier tarifaire consistant à plafonner à 4€ TTC le prix de chaque trajet réalisé avec un contrat « Navigo Liberté + » sur le réseau ferré dès sa généralisation à l'ensemble de l'Île-de-France ;

ARTICLE 2 BIS : mandate le directeur général pour fixer une date D1 comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2022 afin de modifier les tarifs appliqués au réseau ferré de banlieue tels que décrit ci-après.

Les tarifs maximaux TTC des billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue sur le réseau ferré, hors desserte des aéroports, sont fixés comme suit :

o	Billet plein tarif Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue vendu à l'unité	5 €
o	Billet demi-tarif Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue vendu à l'unité	2,5 €
o	Carnet de 10 billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue à plein tarif	40 €
o	Carnet de 10 billets Paris-Banlieue et Banlieue-Banlieue à demi-tarif	20 €

Les tarifs inférieurs à ces plafonds restent inchangés.

ARTICLE 3 : approuve le principe d'une tarification « zonale concentrique », cohérente avec celle de la tarification des forfaits de courte durée, pour l'ensemble des trajets réalisés sur le réseau ferré, dès la généralisation du contrat « Navigo Liberté + » à l'ensemble de l'Île-de-France ;

ARTICLE 4 : mandate le directeur général pour mener les études et concertations appropriées en vue de présenter des propositions détaillées (grilles tarifaires, conditions d'usage, calendrier des dates de prises d'effet) pour la généralisation du contrat « Navigo Liberté + » à l'ensemble de l'Île-de-France dans le cadre des principes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ;

mandate le directeur général pour mener les études et concertations appropriées en vue de présenter des propositions détaillées (grilles tarifaires, conditions d'usage, calendrier des dates de prises d'effet) pour la généralisation du Navigo Easy avec des niveaux tarifaires ayant une différence modérée avec ceux du contrat Liberté +, et pour explorer les solutions qui permettraient d'utiliser plusieurs titres avec la carte Easy.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération N° 20210914-215

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LE SERVICE PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption de la convention type de délégation de compétence et de la tarification du service PAM ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service PAM francilien
- VU** le rapport n° 20210914-214 et 20210914-215 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 2 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe de mise en place de la nouvelle tarification PAM annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : donne mandat au directeur général pour définir, en lien avec les Départements et la Ville de Paris, la date de mise en place de cette nouvelle tarification.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

ANNEXE

Nouvelle tarification du service PAM

Zone Tarifaire	Distance à vol d'oiseau du trajet (en km)	Tarifs (en euros)
1	0 à <15km	2,00
2a	15 à <20km	3,20
2b	20 à <25km	4,00
2c	25 à <30km	5,00
3a	30 à <35km	6,25
3b	35 à <40km	7,80
3c	40 à <45km	9,75
3d	45 à <50km	12,20
4	50km et +	14,00

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération N° 20210914-216

**PLAN D' ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT
DU RESEAU DE BUS EN ÎLE-DE-FRANCE
POUR LA PERIODE 2022-2026**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210914-216 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 2 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : mandate le directeur général pour :

- établir un bilan du plan bus 2016-2021 et des impacts potentiels de la crise sanitaire ;
- déterminer les lignes qui ont besoin d'être renforcées et les secteurs qui nécessitent les modifications ou des créations de lignes, en lien avec les acteurs locaux et notamment les collectivités engagées dans un partenariat avec Île-de-France Mobilités ;
- présenter ce bilan en Commission de l'Offre de Transport et en Commission Economique et Tarifaire.

ARTICLE 2 : mandate le directeur général pour présenter au Conseil, au plus tard en mars 2022, un plan d'actions pour le développement du réseau de bus sur la période 2022-2026, qui tirera les enseignements du bilan susmentionné et prendra en compte notamment les enjeux suivants :

- la volonté de poursuivre le renforcement de l'offre bus en Île-de-France, avec l'objectif d'un plan correspondant à une augmentation de 500 bus ;
- le développement de l'offre en accompagnement de la mise en service des nouveaux réseaux lourds : : prolongement du RER E à l'Ouest ; prolongement des métros M4, M12, M11 et M14 sud ; ouverture des premières lignes du Grand Paris

Express ; création des tramways et tram-trains T10, T12 et T13 ; prolongement des tramway T3b et T1 à l'est ;

- la recherche d'un haut niveau de service pour les lignes de bus les plus chargées. Des sites propres doivent être aménagés ou confortés, comme étudiés sur TVM ou sur les futures lignes Tzen. Il sera également examiné la possibilité d'améliorer les conditions de circulation des lignes transportant plus de 20.000 voyageurs par jour qui ne bénéficient pas actuellement de sites propres ;
- l'amélioration de la performance de l'exploitation (vitesse commerciale et fiabilité/régularité), condition essentielle de l'attractivité du mode bus pour les usagers, notamment par la mise en place d'un plan ambitieux sur la priorité des bus aux feux. Ce volet du plan d'actions sera établi en concertation avec les gestionnaires de voirie ;
- la poursuite du développement de l'offre pour tous les territoires, avec un effort renouvelé sur la grande couronne ;
- la poursuite du déploiement de transports à la demande en grande couronne avec un objectif de 40 services labélisés ;
- la poursuite du développement de la capacité d'emport des lignes express attractives et la création de lignes express à fort potentiel de fréquentation ; en particulier, les réflexions sur la desserte par bus de pôles d'échanges multimodaux seront poursuivies, en cohérence avec les études sur de nouvelles voies réservées ;
- la poursuite du développement du réseau de bus pour assurer une meilleure continuité de l'offre dans le temps : renforts et création de nouvelles lignes Noctilien ; mise en place d'offres de « bus de soirée » dans le cadre des nouveaux contrats d'exploitation ; meilleure adéquation entre offre et demande par des renforts ciblés des dessertes lors de la période estivale et le week-end.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération n° 20210914-217

**SURETE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN
FRANCILIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210914-217 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 1^{er} septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décider une augmentation de 1000 agents de sûreté dans les transports en commun en Île-de-France, et demande au directeur général de préparer avec la déléguée régionale à la sûreté et les opérateurs un plan détaillé de renforcement des effectifs de sûreté permettant d'atteindre cet objectif, avec la répartition par opérateur, et de présenter ce plan au conseil d'administration dans les 6 mois ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général d'ouvrir une concertation avec le gouvernement, les parlementaires et la préfecture de police pour définir les modalités de création d'une police régionale des transports structurée ou de tout organe de coordination ;

ARTICLE 3 : renouvelle sa demande d'augmentation des effectifs de la Sous-direction de la Police régionale des transports (SDRPT) de la Préfecture de Police de Paris pour retrouver le niveau d'avant 2015, soit 1350 fonctionnaires

ARTICLE 4 : renouvelle son exigence quant à l'ouverture du centre de coordination opérationnelle de sécurité dans les transports collectifs (CCOS) au plus tard en décembre 2021. ;

ARTICLE 5 : demande à l'Etat, en lien avec la CNIL, d'assouplir les conditions d'expérimentation de traitement des images vidéo par intelligence artificielle afin de permettre des expérimentations dans le domaine de la sûreté

ARTICLE 6 : mandate la présidente pour porter auprès du gouvernement la demande de créer un comité de supervision composé d'experts sur les questions d'éthiques afin de réfléchir et permettre d'élaborer un cadre légal sur la reconnaissance faciale uniquement pour la recherche de terroristes ;

ARTICLE 7 : demande expressément au Premier ministre de mettre en place tous les moyens nécessaires afin que la plateforme de fiabilisation des données, permettant aux opérateurs de transport public d'accéder aux fichiers de l'administration, de vérifier l'adresse des contrevenants et ainsi de renforcer les moyens de recouvrement soient enfin créée. ;

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 Septembre 2021

Délibération n° 20210914-218

**DOUBLEMENT DE L'OFFRE DE VELOS
A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210914-218 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 1^{er} Septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : valide l'objectif d'un doublement du nombre de vélos à assistance électrique mis à disposition des Franciliens par Île-de-France Mobilités, soit un objectif de 40 000 vélos ;

ARTICLE 2 : mandate le directeur général pour présenter au premier semestre 2022 au conseil d'administration une étude d'opportunité et de faisabilité relative aux modalités techniques, contractuelles et financières pour atteindre cet objectif ;

ARTICLE 3 : mandate le directeur général pour étudier et présenter d'ici la fin de l'année 2021 une proposition au conseil d'administration relative à l'élargissement des aides à l'achat de vélos aux kits d'électrification qui permette de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération n° 20210914-219

MOBILITE SERVICIELLE EN ILE DE FRANCE
Nouveaux Services Numériques aux Voyageurs

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20210914-219 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 1^{er} septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la feuille de route numérique sur la mobilité servicielle figurant en annexe ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la feuille de route numérique sur la mobilité servicielle en Île-de-France ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

Annexe – Feuille de route numérique sur la mobilité servicielle

Thématique	Services	Ce service permet aux usagers de...	Jalon
Une information juste au bon moment pour la mobilité du quotidien	Calcul d'itinéraires - Grèves et travaux 	Disposer d'une recherche d'itinéraires actualisée quotidiennement en cas de situation perturbée D'accéder à une carte dynamique des situations perturbées	T4 2021
	Crowdsourcing Affluence 	Déclarer les niveaux d'affluence au niveau des lignes et/ou stations et de visualiser cette information dans leurs recherches	T4 2021
	Signalement 	Signaler pour être un véritable contributeur à la qualité du service (flash code propreté, équipement en panne...).	2023-2027
	Lissage des heures de pointes (Flexitime) 	Différer leurs voyages en heure de pointes, en échange d'une réduction du temps total du trajet.	T4 2021
	Localisation temps réel 	Géolocaliser temps réel des véhicules pour une information voyageur encore plus dynamique.	2023-2027
	Charge des véhicules 	Connaitre la charge des véhicules (train, métro, tramway et Bus) en temps réel.	2023-2027
	Bus de substitution 	Disposer d'informations sur les bus de substitution en temps réel.	2023-2027
	Personnalisation 	Disposer d'une expérience prenant en compte les habitudes et comportements.	2023-2027
Le smartphone, alternative aux automates de distribution et pass multimodal	Dématérialisation des titres 	Dématérialiser (acheter et valider) les titres de transport avec tous les téléphones Android (HCE)	S1 2022
	Identification unique 	Disposer d'un identifiant unique multimodal	S1 2022
	Navigo Liberté + 	Souscrire un abonnement ou un produit en tarification à l'usage (Navigo Liberté +) depuis son smartphone	2022
	Billets banlieue 	Acheter des billets banlieue avec son smartphone	2023-2027
Vers une intégration modale étendue pour les applications IDFM	Calcul d'itinéraires routiers 	Calculer un itinéraire par la route, prenant en compte les informations en temps réel de congestion	S1 2022
	Calcul d'itinéraire combiné 	Optimiser leur trajet en combinant différents modes de transport (TC, Vélo, Covoiturage, Autopartage) etc.)	S1 2022
	Connexion covoiturage 	Se connecter aux offres de covoiturage à partir d'un unique compte IDFM	T4 2021
	Gestion de l'autopartage 	Pouvoir choisir une solution d'autopartage dans ses déplacements et faire la réservation du véhicule	S1 2022
	Calcul d'itinéraires en VAE 	Disposer d'une recherche d'itinéraires adaptée à l'usage d'un VAE	T4 2021
	Veligo 	Fusionner les applications IDFM et Veligo	2023
	Guidage Vélo 	Proposer un guidage pour les cyclistes	2023-2027
	Achat de titres Velib' 	Décrocher un Velib' depuis l'application IDFM	T1 2022
	Taxi, VTC, Location de véhicules 	Réserver un taxi, un VTC ou un véhicule en location longue durée.	2023-2027
	Stationnement 	Connaitre la disponibilité des places disponibles et pouvoir payer son stationnement	2023-2027

../..

../..

Thématique	Services		Ce service permet aux usagers de...	Jalon
Pour une approche inclusive	Chatbot IV		Poser leurs questions via un chatbot pour une meilleure réactivité	S1 2022
	Cheminement Indoor		Être guidés pour rejoindre un quai, une sortie, une correspondance ou un guichet au sein d'une station/gare	2023-2027
Expérimentations & innovations (IDFM Lab)	Réservation et déblocage des trottinettes (TIER et LIME)		Réserver et déverrouiller des trottinettes TIER et LIME à partir du tarif standard	S1 2022
	Réservation des taxis (partenariat avec Karhoo)		Réserver des courses de taxis partenaires de la société Karhoo, depuis l'application IDFM Lab	S1 2022
	niveaux d'affluence bus (nouvelles DSP)		Afficher en temps réel le niveau d'affluence des bus équipés de cellules compteuses dans le cadre de l'expérimentation	S1 2022
	Position GPS des bus (nouvelles DSP)		Afficher la géolocalisation en temps réel des bus équipés dans le cadre de l'expérimentation	S1 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 septembre 2021

Délibération n° 20210914-220

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTIERE
A ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1214-9, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 4D, n°588 (2020-2021), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposé au Parlement le 12 mai 2021 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L. 1214-9 et suivants ;
- VU** le plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé par délibération du conseil régional CR 36-14 du 19 juin 2014 ;
- VU** le rapport n° 20210914-220 ;
- VU** l'avis de la commission de la commission des investissements du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 4D) et notamment son article 7 qui ouvre la possibilité d'une décentralisation des routes nationales et autoroutes non concédées à l'échelon régional ;

CONSIDÉRANT le plan de déplacements urbains d'Île-de-France qui fixe les priorités en matière de modernisation du réseau routier à savoir optimiser le fonctionnement des voies routières en améliorant la fiabilité des temps de parcours des usagers pour tendre vers une moins grande variabilité, la sécurité routière, l'amélioration de l'accessibilité des territoires, l'amélioration de la qualité environnementale des infrastructures et du cadre de vie des riverains par des traitements antibruit et la mise aux normes de l'assainissement. Il vise également à optimiser la capacité du réseau existant par des mesures d'exploitation adaptées et à développer son usage multimodal et par des véhicules partagés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt régional des routes et autoroutes non concédées appartenant à l'Etat en Île-de-France qui supportent majoritairement des trafics interdépartementaux internes à l'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur que constituent ces routes et autoroutes non concédées de l'Etat dans la mobilité des Franciliens et dans la transition écologique de la région ;

CONSIDÉRANT la cohérence du réseau non concédé de l'Etat en Île-de-France dont l'unicité doit être préservée pour assurer un fonctionnement adapté aux enjeux de déplacement des Franciliens ;

CONSIDÉRANT la cohérence du réseau précité avec le boulevard périphérique, dont l'intérêt régional est avéré au regard des trafic supportés et de l'articulation en exploitation avec le réseau autoroutier non concédé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de définir et de piloter la politique de gestion routière au niveau régional avec toutes les collectivités présentes au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre les synergies entre le réseau routier et les transports en commun, afin de mieux organiser la complémentarité entre les modes et de développer une information voyageurs fortement multimodale ;

CONSIDÉRANT d'une part la sous-utilisation par l'Etat de ce territoire unique d'expérimentation que constitue le réseau routier national, et d'autre part, la capacité et l'ambition d'Île-de-France Mobilités à porter une politique d'innovation ambitieuse et volontariste ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités dispose, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, de l'ensemble des compétences pour assumer la responsabilité du réseau routier d'intérêt régional ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : affirme sa volonté que soit transférée, à Ile-de-France Mobilités, la compétence sur l'entretien, la maintenance, l'exploitation et la gestion et la maîtrise d'ouvrage des routes et autoroutes du réseau routier national non concédé en Ile-de-France, à l'exception des routes ou portions de routes nationales dont les conseils départementaux sollicitent le transfert ;

Cette compétence permettra à Ile-de-France Mobilités de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour améliorer l'entretien et l'exploitation du réseau et l'inscrire pleinement dans une transition énergétique au bénéfice de l'ensemble des Franciliens, sur la base des orientations suivantes :

- Garantir la viabilité du réseau et la sécurité des usagers ;
- Améliorer la qualité de service à travers un effort sur l'entretien du patrimoine routier et la propreté ;
- Développer les synergies entre les transports en commun et le réseau routier mis à disposition (voies bus, lignes express, covoiturage, parkings relais...) pour développer l'usage multimodale de la route ;
- Développer les projets de gestion intelligente des trafics pour optimiser l'utilisation des infrastructures existantes et réduire la congestion ;
- Développer une information voyageurs multimodale, physique et numérique, en intégrant le réseau routier dans la stratégie mise en œuvre ;

- Déployer un programme d'actions ambitieux pour réduire les nuisances du réseau routier : enrobés phoniques, écran-anti bruit, ... ;
- Améliorer la performance environnementale du réseau routier : déploiement de bornes de recharges, assainissement, végétalisation... ;
- Anticiper les enjeux de long terme pour le réseau et notamment le déploiement du véhicule autonome.

ARTICLE 2 : mandate la présidente pour demander à l'Etat la mise à disposition à Île-de-France Mobilités de l'ensemble du réseau routier national non concédé en Île-de-France, à l'exception des routes ou portions de routes nationales dont les conseils départementaux sollicitent le transfert ;

Cette mise à disposition à titre d'expérimentation, dans les conditions prévues dans le projet de loi précité, doit être réalisée sur une durée de huit ans et avec une compensation financière d'un niveau adapté par rapport au besoin du réseau en prenant en compte les spécificités du réseau francilien, afin de permettre à Île-de-France Mobilités de porter une politique ambitieuse au service des Franciliens ;

En outre, pendant l'expérimentation, Île-de-France Mobilités doit pouvoir disposer de l'ensemble des leviers pour augmenter les effectifs en s'appuyant sur les forces vives de la DiRIF afin d'adapter les moyens aux ambitions. Il convient que l'Etat s'engage à ne pas réduire les effectifs de la DiRIF comme cela est réalisé depuis plusieurs années.

ARTICLE 3 : mandate la présidente pour définir avec les exécutifs des conseils départementaux, du conseil régional et d'Île-de-France Mobilités les routes et portions de routes du réseau routier national qui seront sollicitées par les conseils départementaux et celles qui le seront par Île-de-France Mobilités ainsi qu'une feuille de route sur l'avenir du réseau routier national.

ARTICLE 4 : mandate la présidente pour demander à l'Etat d'intégrer le Boulevard périphérique dans l'expérimentation afin d'être en capacité de développer une politique cohérente sur l'ensemble des réseaux routier structurants à l'échelle régionale dans la mesure où cette infrastructure est utilisée à 40% pour des trajets banlieue-banlieue et où 20% seulement de ses usagers sont Parisiens.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-224

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
VU le rapport n°20211011-224 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités, qui figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-225

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20211011-225 à 20211011-227 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 8 octobre 2021 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 - en l'absence de cadre d'emplois ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Gestionnaire de l'exécution budgétaire (532)	B	Rédacteur- Rédacteur principal 2 ^{ème} classe IM 343/ 534 Diplôme Niveau 4
Chef de Pôle Infrastructures et Systèmes Ferroviaires (552)	A	Ingénieur- Ingénieur principal IM 390/ 821 Diplôme Niveau 7
Chef de pôle développement RH (843)	A	Attaché - Attaché principal Attaché – Attaché principal IM 390/821
Chargé de développement RH (2467)	A	Attaché - Attaché principal IM 390/ 821

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-226

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le rapport n° 20211011-225 à 20211011-227 ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé un poste de catégorie B du grade de rédacteur en un poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- il est créé un poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- il est créé huit postes de catégorie A, quatre postes du grade d'attaché et quatre postes du grade d'ingénieur ;
- il est créé deux postes de catégorie B, un poste du grade de rédacteur et un poste du grade de technicien.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois non-permanents :

- il est créé 3 contrats de projet de catégorie A d'une durée maximale unitaire de 3 ans, dans le cadre des besoins suivants :
 - o dématérialisation du courrier ;
 - o préparation à l'ouverture à la concurrence.

ARTICLE 3 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021/000
DU 7 OCTBRE 2021**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	4	4
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	7	6
		Ingénieur en chef	14	11
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	4	3
		Administrateur	5	4
		Cadre du règlement de gestion	10	10
		Ingénieur hors classe	1	1
		Ingénieur principal	53	49
		Ingénieur	73	56
		Attaché hors classe	3	3
		Directeur territorial (grade en extinction)	1	1
Attaché principal	28	26		
Attaché	155	144		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	8	8
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	1	2
		Technicien principal de 2 ^e classe	4	2
		Technicien	2	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	14	14
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	14	12
		Rédacteur	28	25

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	15	15
		Adjoint administratif principal 2^e classe	24	21
		Adjoint administratif	19	18
TOTAL		499	446	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-227

**ALLOCATION FORFAITAIRE DE
TELETRAVAIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** le rapport général n° 20211011-225 à 20211011-227 ;

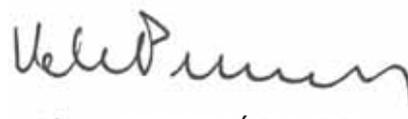
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021 l'indemnisation du télétravail est fixée à 2,5 € par jour fixe d'agent ou par jour flottant de manager télétravaillé. Les jours flottants d'agent ne sont pas indemnisés.

Le forfait télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle, dans la limite d'un plafond de 220 € sur l'année civile.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-228

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des Transports d'Île-de-France (INTB0500872A) ;
- VU** le rapport n° 20211011-228 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2022 susvisé a bien donné lieu à un débat.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-229

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2021

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2018/261, 2019/470, 2020/444 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2020/636 relative au vote du budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération n°20210414-082 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget primitif 2021 ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°2 au budget 2021 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 2 241 490 570 euros.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-230

VOTE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2018/261, 2019/470, 2020/444 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2020/636 et 637 du 9 décembre 2020 relatives au vote du budget primitif 2021 et des autorisations de programme ;
- VU** les délibérations n°20210414-082/083 du 14 avril 2021 relatives au vote de la décision modificative n°1 au budget 2021 et des autorisations de programme ;
- VU** le rapport n°20211011-229 relatif au vote de la décision modificative n°2 au budget primitif 2021 et des autorisations de programme ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la création, les ajustements ainsi que les clôtures des autorisations de programme arrêtées au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-231

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération n°2017/433 adoptant l'instruction M57 par Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'instruction budgétaire M57 ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'adoption nécessaire par le conseil d'Île-de-France Mobilités du règlement budgétaire et financier, dans les trois mois suivant sa première installation ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le règlement budgétaire et financier modifié d'Île-de-France Mobilités figurant en annexe ;

ARTICLE 2 : fixe la date d'entrée en vigueur du règlement budgétaire et financier modifié au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-232

**CHANGEMENT DE METHODE D'EVALUATION DES
PROVISIONS POUR CHARGES AU TITRE DES COMPTES
EPARGNE TEMPS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en particulier le titre 10 du tome 1 relatif au changement de méthode comptable ;
- VU** la note du bureau des comptabilités locales CL1B parue en décembre 2020 apportant des précisions sur les modalités de constitution de la provision pour compte épargne temps ;
- VU** la délibération n°2019/320 du 9 octobre 2019 portant sur l'ajustement des provisions pour risques et charges et incluant une provision pour les jours présents sur les comptes épargne temps des agents de 538 000,00 € ;
- VU** la délibération n°2020/636 relative au budget primitif 2021 et la délibération 20210414-082 relative à la décision modificative n°1 au BP 2021 ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la méthode appliquée précédemment à savoir celle du coût moyen par catégorie multiplié par le nombre de jours épargnés est jugée moins précise que le calcul individualisé journalier (c'est-à-dire le salaire comprenant les charges patronales) et multiplié par le nombre de jours épargnés ;

CONSIDERANT qu'en l'application de cette méthode de manière rétroactive à l'exercice 2020, l'estimation de cette provision est portée de 538 000,00 € à 1 196 552,17 € au titre de l'exercice 2020 et 1 392 537,72 € au titre de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de comptabiliser l'écart entre la valorisation de la provision selon les deux méthodes soit 658 552,17 € car cette somme se réfère à des obligations nées d'exercices antérieurs ;

CONSIDERANT que la provision au titre de la situation des comptes épargne temps comptabilisée au titre de l'exercice 2020 doit être comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2021 soit 1 196 552,17 € et devra être retracée dans les états financiers au moyen du débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés » lorsque les dépenses ont été minorées et au crédit du compte de haut de bilan à rectifier ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le changement de méthode d'évaluation des provisions pour charges au titre des comptes épargne temps ;

ARTICLE 2 : autorise la correction de manière rétrospective de la provision pour compte épargne temps de l'exercice 2020 selon le principe d'une opération semi-budgétaire par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et le crédit du compte 1541 « provision pour compte épargne temps » d'un montant de 658 552,17 €. Cette opération diminuera le besoin de financement de l'exercice, la contrepartie étant une opération non budgétaire passée par le comptable public ;

ARTICLE 3 : prévoit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération comptable dans la décision modificative n°2 au budget 2021.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-233

AJUSTEMENT DES PROVISIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2020/636 relative au budget primitif 2021 et la délibération n°20210414-082 relative à la décision modificative n°1 au BP 2021 ;
- VU** la délibération n°20211011-232 du 11 octobre 2021 portant sur le changement de méthode d'évaluation des provisions pour charges au titre des comptes épargne temps ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les provisions constituent l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général repris dans les différentes instructions comptables et budgétaires du service public local et qu'elles permettent de constater une dépréciation ou un risque correspondant au montant estimé ou connu par la collectivité ;

CONSIDERANT que les provisions ont un caractère provisoire, il convient de les ajuster au regard de l'évolution des risques encourus ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide des dotations et des reprises de provisions existantes selon le régime semi-budgétaire comme indiqué dans le tableau annexé ;

ARTICLE 2 : décide la reprise de ces provisions lorsque le moment de régler ces charges sera venu ;

ARTICLE 3 : valide l'inscription des crédits nécessaires aux chapitres 68 « Dotations aux amortissements et provisions », 78 « Reprises sur amortissements et provisions », articles 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant », sous-fonction 01 (opérations non ventilables) du budget.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Nature de la provision	Chapitre	Dépenses				Recettes				compte de bilan associé
		Compte	Provisions antérieurement constituées	Provisions à constituer en DMN2	Variation de provision	Dotation complémentaire	Chapitre	Compte	Reprise sur provision	
SECTION DE FONCTIONNEMENT										
Provisions liées aux jours présents sur le CET	68	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	1 196 562,17	1 392 537,72	195 985,55	78	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		1541- Provisions pour compte épargne temps
Provisions pour gros entretiens des centres opérationnels bus	68	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	22 000 000,00	22 000 000,00	-	78	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		15721- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
Provisions pour remboursement forfaits aux bénéficiaires de l'AME	68	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	15 800 000,00	15 800 000,00	-	78	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		1581- Autres provisions pour charges
Provisions pour litiges contentieux fiscal - Taxe sur les salaires - SNI-CF	68	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	92 500 000,00	92 500 000,00	-	78	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		15111- Provisions pour litiges et contentieux
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			131 496 552,17 	131 692 537,72 	195 985,55 				- 	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-234

FIXATION DES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS PROPRIETES D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 106-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la délibération n°2017/433 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 par Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'instruction budgétaire M57 ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2018/261, 2019/470, 2020/444 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide de fixer les durées d'amortissement comme présenté dans l'annexe 1 ci-après ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'amortissement des biens de faible valeur (amortissement en 1 an) à 5 000 € TTC pour les activités relatives aux services publics administratifs et 5 000 € HT pour les activités assujetties à la T.V.A. ;

ARTICLE 3 : arrête le calcul d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations en mode linéaire à compter de la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis, à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ainsi que des biens de faible valeur au sens de l'article 2 de la présente délibération. Les catégories de biens non concernées par la règle du prorata temporis sont notamment les suivantes :

- Matériel de bureau et mobilier ;
- Matériel informatique ;
- Matériel de téléphonie ;
- Electroménagers et petits outillages.

ARTICLE 4 : autorise la constitution de lots dès lors que les conditions sont remplies. Les lots sont constitués notamment pour les commandes groupées de biens de catégorie homogène ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable, acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice. Un numéro d'inventaire est attribué par lot ;

ARTICLE 5 : autorise l'amortissement par composants au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Annexe 1

Libellé	Durée d'amortissement (ans)
1° Les immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée maximale de :	
frais d'études non suivies de réalisation, les frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement et les frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;	5
les licences informatiques.	2
2° Les immobilisations corporelles sont amorties sur une durée maximale de :	
les constructions :	
les bâtiments mobile, légers, abris,	10
les parcs-relais de stationnement, les infrastructures de transport (du type gares, lignes, réseaux,...),	30
les bâtiments industriels (du type dépôts de bus : poste de charge, poste de lavage, hall de remisage, atelier de maintenance, magasin),	35
les bâtiments administratifs,	40
sur la durée du bail à construction pour les constructions sur sol d'autrui.	
les installations techniques, matériels et outillages industriels :	
les petits matériels,	5
les installations téléphoniques,	5
les matériels portables industrielles, et équipements d'atelier,	10
les matériels industriels fixes,	15
les installations de voirie.	20
les installations générales, agencements divers :	
les installations,	10
les plantations,	15
les voies ferrées et tramway et les infrastructures de transport (du type gares, lignes réseaux,...),	30
les tunnels et ouvrages d'art (du type ponts).	100
les matériels de transport :	
la rénovation de navettes fluviales, et l'acquisition de véhicules automobiles particuliers ou utilitaires,	5
la rénovation et gros entretiens des matériels roulants ferrés et tramways,	15
pour l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales,	10
pour l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways.	30
Pour les matériels de bureau et de téléphonie :	
les matériels informatiques,	5
les matériels électriques, électroniques ou téléphoniques,	5
le mobilier (du type bureaux, armoires, chaises),	10
les armoires fortes.	30
Installations de stockage	10
3° Les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de :	
lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,	5
lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations (du type parc relais, gares routières, correspondances, accessibilités, aménagements de voirie, parcs vélos, amélioration des réseaux, aménagements des pôles, sécurité, informations voyageurs),	30
lorsque la subvention finance des biens des projets d'infrastructures d'intérêt national.	40
Les subventions d'équipement finançant ces immobilisations sont amorties sur une durée maximale de :	
- 5 ans lorsque la subvention finance la rénovation de navettes fluviales et de bus,	5
- 15 ans lorsque la subvention finance la rénovation de matériels roulants ferrés et tramways,	15
- 10 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants bus, de navettes fluviales,	10
- 30 ans lorsque la subvention finance l'acquisition de matériels roulants ferrés et tramways, et des infrastructures de transport (gares, lignes réseaux, ...)	30
4° Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an, est fixé à 5000 € TTC.	1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n°20211011-235

**RECONDUCTION DES TARIFS DE LA TICPE
POUR L'ANNEE 2022**

Le conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2531-4 et R. 2531-6 ;
- VU** l'article 265 A ter du code des douanes ;
- VU** le rapport n°20211011-229 à 20211011-235 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide la reconduction des tarifs de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques prévue à l'article 265 A ter du code des douanes à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir :

- à 1,02 € par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- et à 1,89 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-236

**AVENANTS A 7 CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE
MATERIEL ROULANT RATP**

**BUS 2018/2020 - MP14 L11 - MP14 L4 - MI2N A -
MP89CC L6 - MF77 L7et8 - MI84 B**

Le conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°2017/613 du Conseil approuvant le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** les délibérations n°2018/261, 2019/470, 2020/444 du Conseil approuvant les modifications du règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20210414/081 approuvant le contrat entre IDFM et la RATP pour 2021-2024 et notamment son article 106 ;
- VU** la délibération n°2016/518 du Conseil approuvant la convention de financement entre IDFM et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 6V L4 ;
- VU** la convention de financement entre IDFM et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 6V L4 signée, notifiée 17 janvier 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/013 du Conseil approuvant la convention de financement entre IDFM et la RATP pour la mise à niveau technique de trains MF77 L7-8 ;
- VU** la convention de financement entre IDFM et la RATP pour la mise à niveau technique de trains MF77 L7-8 signée notifiée 9 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/140 du Conseil approuvant la convention de financement entre IDFM et la RATP pour l'opération de rénovation de 31 éléments MI84 de la ligne B ;
- VU** la convention de financement entre IDFM et la RATP pour l'opération de rénovation de 31 éléments MI84 de la ligne B signée notifiée le 5 avril 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/824 du Conseil approuvant la convention entre IDFM et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 5V L11 ;
- VU** la convention entre IDFM et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 5V L11 signée, notifiée le 31 janvier 2018 ;

- VU** la délibération n°2018/171 du Conseil approuvant la convention entre IDFM et la RATP pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC en provenance de la ligne 4 ;
- VU** la convention de financement entre IDFM et la RATP pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC en provenance de la ligne 4, signée notifiée le 6 juillet 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/135 du Conseil approuvant le plan d'action pour le développement du réseau de bus et Tramway en ile de France à l'horizon 2020 ;
- VU** la convention de financement 2018-2020 relative au renouvellement du matériel roulant bus et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre signée notifiée le 26 juin 2018 ;
- VU** la délibération n°2018/538 du Conseil approuvant la convention entre IDFM et la RATP pour la rénovation des 43 MI2N de la ligne A ;
- VU** la convention de financement pour la rénovation des 43 élément MI2N de la ligne A signée notifiée le 18 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°2020/636 à 637 relatives au vote du budget primitif 2021 et des AP ;
- VU** la délibération n°20210414-82 du Conseil approuvant la décision modificative budgétaire n°1 au budget 2021 ;
- VU** le rapport n° 20211011-236 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les modalités d'ajustement de ces conventions telles que prévu à l'article 106 du contrat 2021-2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 6V L4, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 92,564 M€ ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la mise à niveau technique de trains MF77 L7-8, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 14,531 M€ ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'opération de rénovation de 31 éléments MI84 de la ligne B, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 32,375 M€ ;

ARTICLE 4 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'acquisition de 20 rames MP14 5V L11, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 88,813 M€ ;

ARTICLE 5 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne 6 par 47 rames MP89CC en provenance de la ligne 4, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux

subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 36,325 M€ ;

ARTICLE 6 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour relative au renouvellement du matériel roulant bus et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre 2018-2020, avec l'ajustement de taux de subvention de à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 85,837 M€ ;

ARTICLE 7 : approuve l'avenant à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la rénovation des 43 éléments MI2N de la ligne A, avec l'ajustement de taux de subvention de 50% à 100% à compter du 1^{er} janvier 2021 et une évolution de périmètres de nouvelles dépenses éligibles aux subventions. Les crédits de paiement sont ajustés en conséquence avec un complément d'autorisation de programme pour un montant de 54,775 M€ ;

ARTICLE 8 : les crédits de paiement et les autorisations de programmes sont ajustés à due concurrence en décision modificative n°2 du budget 2021.

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à signer les 7 avenants relatifs aux conventions de financement matériel roulant énoncées.

ARTICLE 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-237

AVENANT N°01 AU CONTRAT 2021/2024 IDFM/RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20211011-237 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°01 au contrat 2021/2024 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : valide les évolutions de l'offre du RER B pour la période dite « réduite » de l'été, et confirme sa volonté de procéder à des évolutions de l'offre pour la période dite « très réduite » de l'été, dès que les travaux importants réalisés durant toute cette période seront finalisés et qu'il sera possible d'évaluer le niveau de fréquentation réel et les besoins des voyageurs.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-238

**AVENANT N°3 AU CONTRAT 2020-2023
ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, SNCF VOYAGEURS
ET SNCF GARES & CONNEXIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n°20211011-238 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au contrat 2020-2023 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : valide les évolutions de l'offre du RER B pour la période dite « réduite » de l'été, et confirme sa volonté de procéder à des évolutions de l'offre pour la période dite « très réduite » de l'été, dès que les travaux importants réalisés durant toute cette période seront finalisés et qu'il sera possible d'évaluer le niveau de fréquentation réel et les besoins des voyageurs ;

ARTICLE 4 : mandate le directeur général d'Île-de-France Mobilités pour présenter au premier semestre 2022 en Conseil d'administration une nouvelle tranche de déploiement d'une trentaine de toilettes SNCF et pour poursuivre les études de généralisations à terme d'équipements de toilettes avec les opérateurs ;

ARTICLE 5 : Île-de-France Mobilités demande à la SNCF d'accélérer :

- le déploiement du projet de nouveaux services en gares baptisé « Gares de demain » à la suite de l'appel à projet lancé à l'été 2021, avec des premières réalisations dès 2022
- la réouverture des bâtiments voyageurs dans 165 gares sur des plages horaires élargies grâce à la télé-opération
- le déploiement des 100 agents de sûreté supplémentaires dans les gares
- le déploiement des interphones et bornes d'informations voyageurs permettant de répondre en moins d'1 minute à toute demande de voyageurs en gare conformément au contrat.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre

Délibération n° 20211011-239

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'OUEST DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-GERMAIN
BOUCLES DE SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019/109 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de l'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 2 septembre 2019, 25 septembre 2019, 3 juin 2020 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n°20211011-239 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise TRANSDEV SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de l'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine ;

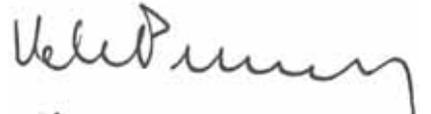
ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le Directeur Général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur Général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le Directeur Général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-240

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T10
ANTONY-CLAMART, AINSI QUE DES LIGNES DE BUS
(HORS LIGNES EXPLOITEES PAR LA RATP) DESSERVANT
LE SUD DE L'EPT VALLEE SUD - GRAND-PARIS ET LE
NORD DE LA CA PARIS-SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/192 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation de la ligne de tramway T10 Antony-Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud - Grand-Paris et le nord de la CA Paris-Saclay ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 24 juillet 2020 et du 11 février 2021 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n°20211011-240 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP DEV comme délégataire de service public pour l'exploitation de la ligne de tramway T10 Antony-Clamart, ainsi que des lignes de bus (hors lignes exploitées par la RATP) desservant le sud de l'EPT Vallée Sud - Grand-Paris et le nord de la CA Paris-Saclay ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-241

**PRINCIPE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE TOUT OU
PARTIE DU MATERIEL ROULANT, DES ATELIERS DE
MAINTENANCE ET DES BIENS ACQUIS, CREES OU
UTILISES PAR SNCF VOYAGEURS, DES EQUIPEMENTS ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION, ET DE TOUT BIEN
NECESSAIRE A LA CONTINUITE ET A LA SECURITE DE
L'EXPLOITATION FERROVIAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/018 du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/644 du 9 décembre 2020 relative à l'allotissement et au calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023, signé le 14 décembre 2020 et notamment son article 178 ;
- VU** le rapport d'évaluation d'accès au matériel roulant ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juillet 2021 au Journal officiel de l'Union européenne ;
- VU** le rapport n° 20211011-241 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe du transfert de propriété en tout ou partie des matériels roulants utilisés par SNCF Voyageurs, à l'exception des matériels amiantés, dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation 2020-2023 relatif au service public de transport ferroviaire régional de voyageurs et affectés aux lignes ou lots de lignes ouverts à la concurrence selon le calendrier approuvé par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 ;

ARTICLE 2 : prévoit que le transfert de propriété en tout ou partie des matériels roulants interviendra à la date fixée par le directeur général et, en tout état de cause, le jour du début d'exploitation commerciale des lignes de chaque lot par le nouvel exploitant ferroviaire désigné par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : approuve le principe du transfert de propriété en tout ou partie des ateliers de maintenance et des biens acquis, créés ou utilisés par SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation 2020-2023 relatif au service public de transport ferroviaire régional de voyageurs et affectés aux lots définis dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des lignes du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs pour la période 2023-2033 ;

ARTICLE 4 : prévoit que le transfert de propriété en tout ou partie des ateliers de maintenance et des biens acquis, créés ou utilisés par SNCF Voyageurs interviendra à la date fixée par le directeur général et, en tout état de cause, le jour du début d'exploitation commerciale des lignes, en fonction de leur allotissement, du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs par le nouvel exploitant ferroviaire désigné par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : approuve le principe du transfert en tout ou partie des équipements et des systèmes d'information dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation 2020-2023 relatif au service public de transport ferroviaire régional de voyageurs et affectés aux lots définis dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des lignes du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs ;

ARTICLE 6 : prévoit que le transfert en tout ou partie des équipements et système d'information interviendra à la date fixée par le directeur général et, en tout état de cause, le jour du début d'exploitation commerciale des lignes de chaque lot par le nouvel exploitant ferroviaire désigné par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 7 : approuve le principe du transfert en tout ou partie des biens nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation 2020-2023 relatif au service public de transport ferroviaire régional de voyageurs et affectés aux lots définis dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des lignes du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs ;

ARTICLE 8 : prévoit que le transfert en tout ou partie des biens nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire interviendra à la date fixée par le directeur général et, en tout état de cause, le jour du début d'exploitation commerciale des lignes de chaque lot par le nouvel exploitant ferroviaire désigné par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au transfert de propriété des matériels roulants, au transfert de propriété des ateliers de maintenance et des biens acquis, créés ou utilisés par SNCF Voyageurs, au transfert des équipements et des SI et au transfert des biens nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'exploitation ferroviaire et à mener toute diligence utile pour concrétiser la présente délibération et pour sécuriser les transferts.

ARTICLE 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-242

**ACQUISITION D'UN SITE POUR LA REALISATION D'UN
CENTRE OPERATIONNEL BUS**

**Bien immobilier situé dans la ZAC Central Parc de Villepinte -
241 Chemin du loup / 255 Boulevard Ballanger -
VILLEPINTE (93240)**

Parcelle ZH n°428 et partie des parcelles ZH n°757, 0642 et 744

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) n° OSE 2021-93078-10923 du 25 février 2021 ;
- VU** le rapport d'expertise en valeur vénale de la société SEGAT du 8 janvier 2021 ;
- VU** la note du cabinet d'avocats SARTORIO du 13 avril 2021 ;
- VU** le courrier d'offre d'acquisition d'Île-de-France Mobilités en date du 30 avril 2021 et l'acceptation du représentant du propriétaire en date du 6 mai 2021, contresignée par Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20211011-242 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain bâti, d'une emprise d'environ 53 733 m², à définir plus précisément par l'établissement d'un document d'arpentage, contenant des bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers, de formation, d'entrepôt, d'une station de lavage et d'une station-service de carburant sis 241 Chemin du loup / 255 Boulevard Ballanger - VILLEPINTE (93240), parcelle cadastrée ZH n° 428 d'une surface de 17 973 m² et d'une partie des parcelles ZH n° 757, 0642 et 744 pour une contenance d'environ 35 800 m², appartenant à la SAS Central Parc Villepinte ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZH n° 428, ZH n° 757, 0642 et 744 doivent être divisées et faire l'objet d'un document d'arpentage et d'une régularisation cadastrale conformément au plan de situation représentant l'emprise à acquérir en contour rouge, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le bien, auparavant occupé par la société Nouvelle CPL, filiale de la société TRANSDEV, est vendu libre de toute occupation, le vendeur faisant son affaire de la résiliation anticipée du bail commercial préalablement au transfert de propriété avec l'engagement de l'occupant de ne pas solliciter d'indemnité d'éviction auprès du bailleur ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités consentira la négociation d'une convention d'occupation précaire à l'ancien occupant jusqu'à la mobilisation du site pour les besoins de la mise en concurrence OPTILE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien en vue d'y aménager un centre opérationnel bus, l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire par l'intermédiaire de la société CBRE ;

CONSIDÉRANT que les négociations avec le propriétaire ont abouti à un prix d'acquisition total de 14 000 000 € hors taxes (TVA résiduelle payable en même temps que le prix) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales susvisé ;

CONSIDÉRANT l'économie d'un million d'euros répercutée sur Île-de-France Mobilités par le truchement de l'opérateur qui ne versera plus de loyer avec la cession anticipée du bien ;

CONSIDÉRANT l'expertise de la société SEGAT qui estime le bien entre 15 et 17 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT la qualité non substituable du dépôt pour l'exploitation de la délégation de service public lui conférant une qualité immatérielle non prise en compte par l'avis de la DNID ;

CONSIDÉRANT la position stratégique du dépôt au sein d'un carrefour multimodal important tenant à la présence sur son territoire de trois gares de la ligne du RER B (Villepinte, Vert Galant et Parc des Expositions) et sa capacité de stockage remarquable ;

CONSIDÉRANT que les honoraires de commercialisation sont à la charge du vendeur ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide d'acquérir, aux conditions susmentionnées, l'emprise foncière bâtie en l'état et libre d'occupation constituée de la parcelle cadastrée ZH n° 428 d'une surface de 17 973 m² et d'une partie des parcelles ZH n° 757, 0642 et 744, pour une contenance d'environ 35 800 m², soit une emprise totale d'environ 53 733 m² à définir plus précisément par l'établissement d'un document d'arpentage à charge d'Île-de-France Mobilités, sise 241 Chemin du loup / 255 Boulevard Ballanger à VILLEPINTE (93240) pour un montant total de QUATORZE MILLIONS D'EUROS hors taxes et hors frais (14 000 000.00 € HT), TVA résiduelle payable en même temps que le prix, auprès de la SAS CENTRAL PARC VILLEPINTE dont le siège est 76 rue de Prony à PARIS (75 017), identifiée au SIREN sous le numéro 301 849 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer tous les actes concrétisant la présente délibération et notamment tous les actes passés en son application visant à la définition précise de l'emprise à acquérir par un géomètre-expert, et au transfert de propriété tels que la promesse de vente et l'acte de vente ;

ARTICLE 3 : la somme exigée pour l'indemnité d'immobilisation sera reportée au budget de l'année 2021 ;

ARTICLE 4 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'année 2022.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

ANNEXE : Plan de situation



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-243

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE
TYPE 3
RESEAU R'BUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** les délibérations n°2017/681 du 3 octobre 2017, n°2018/016 du 14 février 2018, n°2018/583 du 12 décembre 2018, n°2019/389 du 9 octobre 2019, n°202/062 du 5 février 2020 et 2020/481 du 8 octobre 2020 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport n° 20211011-243 à 20211011-246 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 30 septembre 2021 et de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 pour le réseau R'Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-244

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
RESEAU BUS EN SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/254 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** les délibérations n°2017/684 du 3 octobre 2017, n°2018/021 du 3 février 2018, n°2018/354 du 11 juillet 2018, n°2019/116 du 17 avril 2019, n°2019/409 du 9 octobre 2019, n°2020/067 du 5 février 2020 et n°20210211-016 du 11 février 2021 approuvant respectivement les avenants n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 au contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO;
- VU** le rapport n° 20211011-243 à 20211011-246 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°9 pour le réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle et l'entreprise TVO.

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-245

**APPROBATION DES AVENANTS DE
PROLONGATION DES CONTRATS CT3**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées ;
- VU** le rapport n° 20211011-243 à 20211011-246 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 et de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants de prolongation aux contrats de type 3 joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes et autorise le directeur général à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

Annexe : contrats de type 3

Groupe	N° contrat	Nom du Réseau	Année de fin de prolongation
Transdev	003-001-293	TRA	2023
Keolis	003-002-004	Vélizy	2022
Lacroix	003-003-059	STIVO	2022
Keolis	003-006-014	Goëlys	2023
Keolis	003-008-014	Goussainville	2023
Keolis	003-009-014	Grand'R	2023
Keolis	003-010-014	Mitry	2023
Keolis	003-011-014	SEAPFA	2022
Lacroix	003-012-027	Versailles Grand Parc	2023
Savac	003-012-039	Versailles Grand Parc	2023
Keolis	003-012-056	Versailles Grand Parc	2023
Lacroix	003-013-030	Parisis	2023
Lacroix	003-014-030	Valbus Elargi	2023
Transdev	003-014-038	Valbus Elargi	2023
Lacroix	003-015-030	Valoise	2023
Keolis	003-016-014	Haut Val d'Oise	2023
Lacroix	003-016-030	Haut Val d'Oise	2023
Savac	003-017-039	Haute Vallée de Chevreuse	2023
Transdev	003-018-012	Résalys	2022
Transdev	003-019-012	Entre Seine et Forêts	2022
Transdev	003-020-015	Poissy Aval	2022
Transdev	003-023-015	Plaine de Versailles	2023
Lacroix	003-023-027	Plaine de Versailles	2023
Transdev	003-024-011	Val de Seine	2023
Transdev	003-027-067	Pays de l'Ourcq	2023
Transdev	003-028-013	Interurbain de Rambouillet	2023
Ratp Dév	003-028-036	Interurbain de Rambouillet	2023
Savac	003-028-039	Interurbain de Rambouillet	2023
Transdev	003-029-013	Urbain de Rambouillet	2023
Transdev	003-030-067	Pays Fertois	2023
Keolis	003-031-014	Pays de Meaux	2023
Transdev	003-031-067	Pays de Meaux	2023
Transdev	003-032-067	Grand Morin	2022
Transdev	003-034-045	Marne et Seine	2023
Cars Moreau	003-036-210	La Bassée	2023
Ratp Dév	003-038-025	Vallée de l'Oise	2023
Lacroix	003-038-030	Vallée de l'Oise	2023

Procars	003-039-228	Est Seine Marne et Montois	2023
Transdev	003-040-005	Houdanais	2023
Transdev	003-041-005	Tam Limay	2023
Transdev	003-042-212	Achères-Conflans	2022
Albatrans	003-043-291	Albatrans	2023
Transdev	003-046-010	Situs	2023
Transdev	003-047-006	Les Ulis - Massy - Saclay	2023
Savac	003-047-039	Les Ulis - Massy - Saclay	2023
Transdev	003-048-101	Apolo	2023
Savac	003-049-039	SQY	2023
Ratp Dév	003-049-230	SQY	2023
Transdev	003-051-012	Express 1	2022
Transdev	003-052-012	Express 16	2023
Transdev	003-053-052	Express 80	2023
Transdev	003-054-015	Express 4	2023
Transdev	003-055-050	Gonesse	2023
Transdev	003-057-208	COMETE	2022
Transdev	003-058-208	SIYONNE	2022
Procars	003-058-228	SIYONNE	2022
Transdev	003-059-064	STILL	2023
Keolis	003-060-021	Seine Sénart Bus	2022
Transdev	003-060-045	Seine Sénart Bus	2022
Transdev	003-061-013	Dourdannais	2023
Keolis	003-061-068	Dourdannais	2023
Transdev	003-061-010	Dourdannais	2022
Transdev	003-062-062	AERIAL	2022
Cars Lozay	003-062-214	AERIAL	2022
Transdev	003-063-063	Perthes en Gatinais	2022
Transdev	003-064-003	Sit'bus	2022
Keolis	003-066-024	Seine Essonne	2022
Transdev	003-067-213	TRAVERCIEL	2023
Keolis	003-068-004	Express 60	2022
Transdev	003-069-067	Express 62	2023
Transdev	003-070-212	Expresse 95-18	2023
Transdev	003-071-212	Express 27	2023
Procars	003-073-228	Express 47/50	2023
Transdev	003-074-051	Express 18/19/69	2023
Savac	003-076-039	Express 307	2023
Cars Bleus	003-077-084	Bassin de Milly-la-Forêt	2023
Keolis	003-078-014	Express 95.02	2023
Keolis	003-079-014	Express 93	2023

Transdev	003-080-010	Etampois	2022
Keolis	003-080-068	Etampois	2022
Cars Dunois	003-080-073	Etampois	2022
Transdev	003-081-010	Val d'Essonne	2023
Keolis	003-081-024	Val d'Essonne	2022
Transdev	003-082-010	Nord - Hurepoix - Essonne	2023
Keolis	003-082-055	Nord - Hurepoix - Essonne	2023
Transdev	003-083-010	Arpajonnais	2023
Keolis	003-083-068	Arpajonnais	2023
Transdev	003-084-097	Coulommiers - Brie et Morin	2023
Transdev	003-085-062	Chatelet en Brie - Pays de Seine	2022
Transdev	003-086-045	Val d'Yerres	2022
Transdev	003-087-003	Sol'R	2023
Transdev	003-088-097	Yerres - Brie Centrale	2023
Transdev	003-089-054	Claye-Souilly	2023
Transdev	003-090-020	PALADIN	2022
Transdev	003-091-213	Scolaire Est Yvelines	2023
CTCOP	003-092-244	Express A14-001	2022
Transdev	003-093-097	Express 1/17	2023
Transdev	003-094-064	Express 34/46/20	2023
Transdev	003-095-040	Arlequin et Plateau Briard	2023
Transdev	003-096-040	Ligne 23	2023
Transdev	003-098-010	Express Sud Ile-de- France	2023
Keolis	003-098-055	Express Sud Ile-de- France	2023
Transdev	003-099-010	Orgebus - Genovebus	2023
Keolis	003-099-055	Orgebus - Genovebus	2023
Orgebus	003-099-227	Orgebus - Genovebus	2023
Keolis	003-100-055	Lacs de l'Essonne	2023
Cars Sœur	003-100-070	Lacs de l'Essonne	2022
Transdev	003-101-233	Ligne 702	2022
Sovac	003-103-039	Pays de Limours	2023
Tice	003-104-400	Centre Essonne	2022
Lacroix	003-105-027	Express Hourtoule 78	2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-246

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
PARTENARIALE
TERRITOIRE DE LA SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2020/322 du 8 juillet 2020 approuvant la convention partenariale entre Île-de-France Mobilité et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°2020/652 du 9 Décembre 2020 approuvant l'avenant 1 à la convention partenariale entre Île-de-France Mobilité et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le rapport n° 20211011-243 à 20211011-246 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 et de la Commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 2 à la convention partenariale joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec le conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-248

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU SYSTEME D'AIDE A
L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION VOYAGEUR
(SAEIV) SUR LE RESEAU RATP**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 16 et 17 ;
- VU** Vu le Contrat d'exploitation en vigueur entre Île-de-France Mobilités et la RATP;
- VU** le Protocole de gouvernance des matériels roulant, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le rapport n° 20211011-248 ;
- VU** les avis de la commission d'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler des équipements de Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur embarqués à bord des bus ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à la RATP une subvention, d'un montant maximal de 24,506 M€, pour le financement à hauteur de 100% de l'acquisition des équipements de Systèmes d'aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur embarqués à bord des bus RATP, pour la période 2021-2024 ;

ARTICLE 2 : décide la création d'une autorisation de paiement d'un montant de 24,506 M€ (vingt-quatre-millions-cinq-cent-six-mille euros) qui sera reprise lors de la plus proche décision modificative au budget 2022 ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement de l'opération financée au titre de l'article 1, entre Île-de-France Mobilités et la RATP, annexée à la présente délibération et autorise le Directeur général à la signer.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 2021011-249

NOUVEAU REGLEMENT REGIONAL PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210211-037 du 11 février 2021 relative au nouvel élan pour l'amélioration du service PAM Francilien ;
- VU** le rapport n° 2021011-249 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le nouveau règlement régional du PAM régional figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-250

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
A LA VILLE DE PARIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 09 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement régional relatif aux services PAM en Région Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence à la Ville de Paris pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de délégation de compétence à la Ville de Paris pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées entre le Île de France Mobilités, la Région Île-de-France et la Ville de Paris ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 2 et 3 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-251

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 09 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement régional relatif aux services PAM en Région Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence au Département de l'Essonne pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de délégation de compétence au Département de l'Essonne pour la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement relative à la mise en place d'un service PAM en faveur des personnes handicapées entre le Île de France Mobilités, la Région Île-de-France et le Département de l'Essonne ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 2 et 3 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011- 252

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE
FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
SERVICE PAM 91**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** La délibération du Conseil du Syndicat des n°2016/516 du 06 décembre 2016 portant approbation de la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 91 ;
- VU** la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 91
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 9 décembre 2020 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département de l'Essonne approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-253

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE
FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
SERVICE PAM 78**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** La délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/873 du 13 décembre 2017 portant approbation de la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 78 ;
- VU** la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 78
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 9 décembre 2020 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département des Yvelines ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département des Yvelines approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-254

AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PAM 92

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** La délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/874 du 13 décembre 2017 portant approbation de la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 92 ;
- VU** la convention tripartite de financement relative à la mise en œuvre du service PAM 92
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/668 du 9 décembre 2020 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 2 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite de financement entre Île-de-France Mobilités, la Région et le Département des Hauts-de-Seine approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-255

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT EN MATIERE DE SERVICES
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES
AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence non subventionnée à la commune du Plessis-Gassot, en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur son territoire du 15 juillet 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-256

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE BONNEUIL-EN-FRANCE EN MATIERE DE
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
RESERVES AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°2020/030 du 5 février 2020, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : donne délégation de compétence à la commune de Bonneuil-en-France, en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur son territoire du 15 juillet 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de délégation de compétence conclue avec la commune de Bonneuil-en-France en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS), relative à la délégation de compétence reçue à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 2 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-257

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE SURESNES EN MATIERE DE
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS
RESERVES AUX ELEVES (CSS)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transport d'Île-de-France n°2019/128 du 17 avril 2019 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** le rapport général n° 20211011-250 à 20211011-257 ;
- VU** les avis de la commission d'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence non subventionnée à la commune de Suresnes en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (CSS) sur leur territoire du 01 septembre 2021 à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-258

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PROVINOIS (CCP)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 janvier 2014 ;
- VU** la délibération n°1/15 de la Communauté de Communes du Provinois du 3 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2017/881 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 décembre 2017 ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Provinois pour l'organisation d'un transport à la demande ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

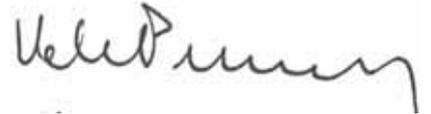
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence passée entre la Communauté de communes du Provinois et Île-de-France Mobilités pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant approuvé à l'article 1^{er} et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-259

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CŒUR D'ESSONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne n° 16.205 du 23 juin 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-273 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 23 septembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017-123 du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019-19 du 13 février 2019 relatif à l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne n° 19.015 du 21 février 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne n°19.224 du 12 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2019-543 du 12 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne du 14 octobre 2021 ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence passée entre la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et Île-de-France Mobilités pour l'organisation du transport à la demande.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant approuvé à l'article 1^{er} et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-260

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
CONCLUE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT GERMAIN
BOUCLES DE SEINE EN MATIERE DE SERVICES
REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°20-113 de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 24 septembre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-466 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 octobre 2020 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-261

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
CONCLUE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET LA
COMMUNAUTE PARIS-SACLAY EN MATIERE DE
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2009/1029 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0918 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°EEBC2012.02.02 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 9 février 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 19 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/489 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 décembre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/274 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay du 25 mai 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/278 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 13 juillet 2016 ;
- VU** la délibération n°2020/319 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay du 14 octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020/464 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 ;

- VU** la convention de délégation de compétence du 8 décembre 2020 ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 202110-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-262

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
CONCLUE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
MEAUX EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS
LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-263

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE CONCLUE ENTRE
ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ET L'EPT
GRAND PARIS SEINE OUEST
EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** le décret n°2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2010/0390 du 7 juillet 2010 ;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 et n°2011/0387 du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/538 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/45 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/276 du 8 juillet 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/126 du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/513 du 6 décembre 2016 approuvant l'avenant n°2 ;
- VU** la délibération n°C2019/02/20 du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 14 février 2019 approuvant l'avenant n°3 ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/16 du 13 février 2019 approuvant l'avenant n°3 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/683 du 9 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n°C2020/10/23 du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 14 octobre 2020 approuvant l'avenant n°4 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et ses avenants n°1 du 30 août 2016, n°2 du 17 janvier 2017, n°3 du 14 février 2019 et n°4 du 9 décembre 2020 ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local conclue entre Île-de-France Mobilités et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest telle que décrite ci-dessous :

- modification de l'offre de service et de l'itinéraire du TIM à compter du 30 août 2021,
- interruption définitive de la Navette de Vanves au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération N° 20211011-264

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE CONCLUE ENTRE ÎLE-
DE-FRANCE MOBILITES ET LA VILLE DE VILLIERS-SUR-
MARNE EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-sur-Marne n°2012.09.09 du 24 septembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012/294 du 10 octobre 2012 approuvant la délégation de compétence pour le service régulier local « Navette de Villiers » ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Villiers-sur-Marne n° 2017.02.21 du 27 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/135 du 22 mars 2017 approuvant la délégation de compétence pour le service régulier local « Navette de Villiers » ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Villiers-sur-Marne du 30 août 2021 approuvant l'avenant n°1 ;
- VU** le rapport général n° 20211011-258 à 20211011-264 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2021 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Villiers-sur-Marne portant prolongation de la durée de la convention de cinq ans.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011/265

**AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France (désormais Ile-de-France Mobilités) n°2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France (désormais Ile-de-France Mobilités) n°2016/187 du 1er juin 2016 relative aux services numérique ;
- VU** le protocole de gouvernance des investissements liant Ile-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, signé le 14 décembre 2020 et notifié le 16 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20211011-265 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs relative au « Remplacement des CAB G1 par des CAB MT - CFI de renouvellement des CAB G1 – Lot 3 du PPI 2020-2023 », annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011/266

**CONVENTION CHEQUE MOBILITE AVEC
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
POUR LES MILLESIMES 2022 ET 2023**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité;
- VU** les délibérations du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008, n°2009/0897 du 7 octobre 2009, n°2012/0194 du 11 juillet 2012, n°2015/232 du 8 juillet 2015, n°2018/263 du 11 juillet 2018
- VU** le rapport n°20211011/266 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et relations avec les usagers du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la Région Île-de-France ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-267

**CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT 2021
RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES ET DES
TRAVAUX DES GARES DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ACCESSIBILITE (SDA)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2009-0577 du 8 juillet 2009 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015-286 du 8 juillet 2015 approuvant les orientations du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017-899 du 13 décembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'accessibilité et les modalités de participation financière pour la mise aux normes des points d'arrêt, la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018-561 du 12 décembre 2018 approuvant la convention annuelle de financement n°2 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2019-337 du 09 Octobre 2019 approuvant la convention annuelle de financement n°3 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020-288 du 08 juillet 2020 approuvant la convention annuelle de financement n°4 relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de financement des études et travaux ;
- VU** le rapport n°20211011-267 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les usagers du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement annuelle n°5 relative à la réalisation de la deuxième tranche de financement des études et travaux des gares référencées au sein du schéma directeur d'accessibilité pour un montant de 100 millions d'euros HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-268

**PLAN D' ACTIONS INFORMATION VOYAGEURS 2018-
2024**

—

**AMELIORATION DE L'INFORMATION VOYAGEURS BUS
ET TRAVAUX**

ID 1103 - LOT 2 : DEVELOPPEMENT ET DEPLOIEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/298 du 11/07/2018 approuvant le plan d'actions 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs ;
- VU** le rapport n°20211011-268 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 30 Septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'amélioration de l'information voyageurs bus et travaux, pour un montant de 4 326 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-269

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Île-de-France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 ;
- VU** l'annexe D6 H3330 « Vidéosurveillance » passée entre Ile de France Mobilités et CEAT le 14/09/2016 ;
- VU** la convention B2054 « réaménagement d'une gare routière à Torcy » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne le 22/08/2014 ;
- VU** la convention E2059 « téléopération des équipements en gare » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 03/10/2016 ;
- VU** l'annexe D6 J3099 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Île-de-France Mobilités et Transdev CEAT – Situs le 07/11/2013 ;
- VU** l'annexe D6 J3130 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Île-de-France Mobilités et SETRA – Arlequin le 14/08/2014 ;
- VU** l'annexe D6 J3168 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Île-de-France Mobilités et SETRA – Mobilien 23 le 11/08/2015 ;
- VU** l'annexe D6 J3205 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Île-de-France Mobilités et Transdev CEAT – Situs le 24/05/2016 ;
- VU** la convention J2121 « Modernisation des échanges de données d'offre théorique » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs le 11/07/2017 ;
- VU** la convention V2038 « Pôle d'échange de Moret Veneux » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté de Communes Moret Seine et Loing le 4/03/2017 ;
- VU** la convention C1058 « rénovation des espaces de la gare de Pereire Levallois » passée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions le 28/07/2015 ;
- VU** le rapport n° 20211011-269 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Annexe D6 H3330 « Vidéosurveillance » passée entre Ile de France Mobilités et CEAT le 14/09/2016 : autorisation du paiement de la subvention.
- Convention B2054 « réaménagement d'une gare routière à Torcy » passée entre Ile-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne le 22/08/2014 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde au 31/01/2022.
- Convention E2059 « téléopération des équipements en gare » passée entre Ile-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne le 3/10/2016 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de solde au 14/06/2023.
- Annexe D6 J3099 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Ile-de-France Mobilités et Transdev CEAT – Situs le 07/11/2013 : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 31 décembre 2021.
- Annexe D6 J3130 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Ile-de-France Mobilités et SETRA – Arlequin le 14/08/2014 : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 31 décembre 2021.
- Annexe D6 J3168 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Ile-de-France Mobilités et SETRA – Mobilien 23 le 11/08/2015 : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 31 décembre 2021.
- Annexe D6 J3205 « Déploiement d'équipements SIV et SAEIV » passée entre Ile-de-France Mobilités et Transdev CEAT – Situs le 24/05/2016 : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 31 décembre 2021.
- Convention J2121 « Modernisation des échanges de données d'offre théorique » passée entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs le 11/07/2017 : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 6 novembre 2022.
- Convention V2038 « Pole d'échange de Moret Veneux » passée entre Ile-de-France Mobilités et la Communauté de Communes Moret Seine et Loing : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 26 avril 2021.
- Convention C1058 « rénovation des espaces de la gare de Pereire Levallois » passée entre Ile-de-France Mobilités et SNCF Gares et Connexions : prorogation du délai de réalisation des travaux et du solde au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-270

POURSUITE DE LA MODERNISATION DU RESEAU RER

SCHEMAS DIRECTEURS RER

**SCHEMAS DIRECTEURS DU MATERIEL ROULANT
FERROVIAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2016/109 portant sur le renouvellement des matériels roulants ferroviaires (SNCF et RATP) ;
- VU** la délibération n°2016/261 approuvant le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du RER E à l'Ouest (EOLE) ;
- VU** la délibération n°2018/557 portant avis d'Île-de-France Mobilités sur l'avant-projet CDG Express ;
- VU** la délibération n°2020/701 approuvant le Protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NEXTEO sur les lignes B & D du RER entre Île-de-France Mobilités, l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20211011-270 et 20211011-271 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT le caractère structurant du réseau RER et l'urgence à poursuivre la révolution des transports du quotidien, en matière d'amélioration de la qualité de service ;

CONSIDERANT les actions de modernisation et de développement du réseau RER déjà engagées et notamment le schéma directeur des matériels roulants avec l'acquisition des RER NG (Nouvelle Génération) et des matériels roulants de type MI20 ;

CONSIDERANT les bénéfices attendus du projet NEXTEO sur les lignes E, D et B du réseau ;

CONSIDERANT les délais de ces projets (NEXTEO, ATS+, RER NG, MI20, prolongement d'EOLE à l'ouest) sont très serrés et nécessitent l'engagement de l'ensemble des acteurs du système ferroviaire au 1^{er} rang desquels SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, RATP et les industriels tributaires des marchés ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : confirme le renouvellement de l'ensemble des rames du RER E d'ici 2025, du RER D d'ici 2027, des RER B d'ici 2030, ainsi que le lancement d'une procédure pour le RER C à l'horizon 2024 ;

ARTICLE 2 : pour le RER A, demande la finalisation des investissements de modernisation de la ligne et la mise en place des mesures nécessaires pour poursuivre l'amélioration de son fonctionnement, particulièrement en heure de pointe, notamment sur la branche de Cergy ;

ARTICLE 3 : pour le RER B, de demander la préservation de la qualité de service sur l'Axe Nord et le maintien des investissements d'amélioration du service déjà votés, avec notamment la mise en œuvre de NEXTEO sur les lignes B et D du RER d'ici à 2028 pour leur tronçon commun et au plus tôt sur leurs branches, la mise en service des systèmes de régulation automatique associés et d'un Centre de Commandement Unique dédié aux RER B et D, afin de permettre une gestion efficace de la régulation de ces lignes partageant les mêmes infrastructures ;

ARTICLE 4 : pour le RER C, d'engager la Refonte du Nœud Ferroviaire de Brétigny et les projets d'amélioration du service à l'étude, ainsi que la révision du schéma directeur pour permettre un plan de modernisation complet de la ligne en termes d'exploitation et d'investissements ;

ARTICLE 5 : pour RER D, de demander la finalisation de la revoyure du Schéma Directeur et des études de schéma de principe de la 3^{ème} mission Melun, ainsi que la mise en œuvre du projet de décroissement des circulations ferroviaires dans le secteur de Bercy pour accroître la capacité du réseau Paris Sud-Est ;

ARTICLE 6 : pour le RER E, de rappeler l'importance de la mise en œuvre du projet EOLE à l'ouest, de NEXTEO et des rames RER NG sur le RER E, ainsi que des projets d'interconnexion à Bry-Villiers-Champigny et E Est+ (projet d'amélioration de l'offre entre Villiers-sur-Marne et Roissy-en-Brie), dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 7 : en conséquence, exige :

- de SNCF Réseau, la signature sans délai du protocole-cadre relatif au financement de déploiement de NEXTEO sur les lignes B et D du RER, déjà approuvé par les autres partenaires du projet et par le Conseil d'Île-de-France Mobilités le 9 décembre 2020 ;
- de l'Etat et SNCF Réseau, la priorisation de l'ensemble des travaux en faveur des transports du quotidien dans le cadre de la programmation des travaux de l'axe nord, qui ne sauraient affecter la qualité de service des RER B et de la ligne K ;
- de l'Etat et SNCF Réseau, la priorisation des projets d'amélioration des transports franciliens du quotidien par rapport aux projets Charles de Gaulle Express et Roissy-Picardie, en termes de ressources et de planifications des travaux ;
- de la RATP et de la SNCF, l'amélioration de la gestion commune des lignes B et D du RER, sans attendre le déploiement des nouveaux systèmes de régulation ATS+ et SAE+.

ARTICLE 8 :

- Rappelle qu'Île-de-France Mobilités s'est engagée depuis de nombreuses années dans l'amélioration de la qualité de l'air des espaces voyageurs via les actions financées dans le cadre des plans pluriannuels d'investissements contractuels successifs avec la RATP et la

SNCF, en particulier sur la ventilation, et via les expérimentations sur le traitement de l'air par des solutions innovantes de captation et filtrage des particules ;

- Affirme la nécessité d'améliorer la connaissance et les mesures de particules fines et ultrafines, y compris en établissant un partenariat avec Airparif dont Île-de-France Mobilités est membre, cela à la suite d'une expertise en cours de réalisation par Airparif ;

- Mandate la Présidente pour formaliser un plan global d'actions pour l'amélioration de la qualité de l'air au sein des enceintes ferroviaires souterraines, incluant un volet sur le développement du dispositif de mesures selon les recommandations en vigueur et l'état des connaissances scientifiques. Ce plan sera présenté en Conseil d'administration au premier trimestre 2022.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-271

**POURSUITE DE LA MODERNISATION DU RESEAU
METRO**

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT METRO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le protocole de gouvernance Matériels Roulants entre la RATP et Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) signé le 30 mai 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2013/534 du 11 décembre 2013 portant sur le schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016/254 du 13 juillet 2016 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2019/138 du 17 avril 2019 portant sur la mise à jour du schéma directeur matériel roulant métro ;
- VU** le rapport n° 20211011-270 et 20211011-271 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT le caractère structurant du réseau métro et l'urgence à poursuivre la révolution des transports du quotidien, en matière d'amélioration de la qualité de service ;

CONSIDERANT les actions de modernisation et de développement du réseau métro déjà engagées et notamment le schéma directeur des matériels roulants ;

CONSIDERANT les grands plans d'investissement consacrés au renouvellement et à la rénovation des matériels roulants ferroviaires, associés à l'adaptation des infrastructures et à la modernisation des outils industriels de maintenance ;

CONSIDERANT le projet d'automatisation intégrale de la ligne 4 et le projet de modernisation du système d'exploitation de la ligne 13, ainsi que les autres projets de modernisation des systèmes d'exploitation des lignes de métro ;

CONSIDERANT les actions en cours sur l'accessibilité du réseau de transport à Paris ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : confirme les décisions prises concernant le renouvellement du matériel roulant dans le cadre du Schéma directeur Métro du 17 avril 2019 prévoyant le renouvellement de l'ensemble des rames de métro ;

ARTICLE 2 : rappelle à la RATP les attentes fortes du conseil concernant les projets de modernisation déjà lancés avec :

- la finalisation de l'automatisation de la ligne 4 dans les meilleurs délais ;
- la production pour début 2022 de l'Avant-Projet de l'automatisation de la ligne 13, en lien avec l'arrivée des nouveaux matériels roulants MF 19 ;
- la réalisation dans les délais du plan de mécanisation des accès prévu dans le plan quadriennal d'investissement du nouveau contrat RATP ; il est notamment demandé à la RATP de présenter aux associations d'usagers ce plan de mécanisation des accès, qui pourra être complété en fonction des besoins.

ARTICLE 3 : demande de lancer un audit sur les conditions d'automatisation des lignes du réseau historique déjà réalisées afin d'identifier les moyens d'accélérer le processus d'automatisation des lignes de métro, de proposer les lignes à traiter en priorité, notamment les lignes 7, 8 et 9, et de présenter un planning de mise en œuvre pour ces lignes courant 2022 ;

ARTICLE 4 :

- rappelle les actions en cours sur l'accessibilité du réseau de transport à Paris : 100% des lignes de tramway et 100% des lignes de bus, qui assurent une desserte fine du territoire, sont accessibles ; la ligne 14 du métro, les stations intra-muros et en petite couronne des cinq lignes de RER ainsi que toutes les nouvelles stations créées dont celles du grand Paris Express seront rendues accessibles aux UFR, portant ainsi le nombre de gares et stations accessibles aux UFR en Île-de-France à environ 60% d'ici 2024 ;

- rappelle que le métro historique est accessible à l'ensemble des autres types de handicap : toutes les stations sont équipées d'annonces visuelles et sonores (et le matériel roulant au gré de son renouvellement), le programme EQUISENS intégré au programme quadriennal d'investissement (PQI) signé entre Île-de-France Mobilités et la RATP est consacré aux besoins des personnes déficientes cognitives et sensorielles (réalisation d'aménagements adaptés et implantation de balises sonores) et qu'Île-de-France Mobilités poursuit un ambitieux programme de déploiement d'escaliers mécaniques dans le métro parisien ;

- se félicite de la conduite de l'étude de faisabilité pour la mise en accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la ligne 6, réalisée à la demande d'Île-de-France Mobilités et de la Région Île-de-France et pilotée par la RATP en tant que maître d'ouvrage du réseau du métro parisien et gestionnaire de l'infrastructure pour un montant d'1 million d'euros ;

- rappelle les principaux résultats de l'étude qui décline 3 scénarii, deux scénarios partiels (une seule station sur deux mises en accessibilité), et un scénario d'accessibilité totale dont le montant est estimé entre 660M€ et 850 M€ avec une durée minimale de travaux de 6 à 10 ans, après réalisation des études et obtention des diverses autorisations administratives (3 à 5 ans), dont celles de la ville de Paris ;

- demande à l'Etat de mettre en œuvre les modalités d'évolution des dispositions réglementaires relatives à l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- demande de poursuivre la concertation avec les associations d'usagers, la ville de Paris et les associations de soutien aux personnes handicapées pour définir le scénario à retenir ;

- confirme son accord à un financement conjoint de la Région et d'Île-de-France Mobilités à hauteur maximum d'un tiers et sollicite un financement de l'Etat et de la ville de Paris à hauteur d'un tiers chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-272

SCHEMAS DIRECTEURS RER B ET RER D

**CONVENTION DE FINANCEMENT NEXTEO POUR LES
LIGNES B ET D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par délibération n°2013/172 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (désormais « Île-de-France Mobilités ») du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2017/631 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NEXTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2019/224 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 2 Juillet 2019 approuvant le dossier d'Avant-Projet NEXTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par la co-maîtrise d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- VU** la délibération n°2019/499 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement de NEXTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2020/701 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 approuvant le Protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NEXTEO sur les lignes B & D et la Convention de financement n°1 relative au financement des études PRO et premiers travaux de prédisposition des postes de signalisation SNCF et RATP, entre Île-de-France Mobilités, l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20210414-132 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 attribuant à SNCF Voyageurs une subvention, d'un montant maximal de 4,750 M€ courants HT, pour le financement des adaptations du bi-standard et fournitures des simulateurs associés pour la part « bord » du système d'exploitation et de signalisation NEXTEO sur B et D de SNCF Voyageurs et approuve la convention de financement correspondante avec SNCF Voyageurs, intitulée « Convention relative au déploiement

de NExTEO sur les lignes B et D N°1 (Adaptation du Bi-Standard ERTMS-KVB) – Part SNCF Voyageurs » ;

- VU** la délibération n°20210414-133 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 attribuant à la RATP une subvention, d'un montant maximal de 2,5 M€ courants HT, pour le financement d'une pré-étude auprès des industriels et ses premiers frais de MOA et MOE associés et approuvant la convention de financement correspondante avec la RATP, intitulée « Convention NExTEO BD Bord – Part RATP (Pré-étude) » ;
- VU** le rapport n°20211007-272 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : confirme l'approbation de la convention de financement NExTEO B et D 20FER067 – Convention de financement n°1 relative au financement des études PRO et premiers travaux de prédisposition des postes de signalisation SNCF et RATP, tenant compte des modifications apportées en termes de clé de financement ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et RATP, maîtres d'ouvrage du projet NExTEO B & D du RER, d'entreprendre les travaux correspondants afin d'assurer leurs mises en service dans des délais compatibles avec la livraison des matériels roulants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et à la RATP de proposer au Conseil d'Île-de-France Mobilités un avant-projet modificatif du projet NExTEO pour les lignes B et D du RER afin d'en actualiser le calendrier et les éléments de coûts ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-273

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ADAPTATIONS
D'INFRASTRUCTURE RATP DU RER B
POUR L'ACCUEIL DES MING**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/141 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition du nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération n° 2018/540 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2019/222 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de la première phase d'adaptation des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING et la convention de financement de la poursuite des travaux ;
- VU** la délibération n° 2019/495 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/227 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projet (PRO) et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP et la convention de financement relative aux études projet (PRO) de la partie hors quai et aux premiers travaux (REA) pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/495 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant l'Avant-Projet des adaptations d'infrastructures RATP du RER B pour l'accueil des MING ;
- VU** le rapport n° 20211007-273
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études Projet et travaux de l'adaptation des infrastructures Systèmes Serviciels « TDSE » (transmission de données Sol embarqué) RATP au futur matériel roulant MING (21FER021) pour un coût objectif de 34,5 M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement des études d'Avant-Projet (AVP) pour l'adaptation des infrastructures du RER B pour permettre le déploiement du MI20 (21FER018), visant à attribuer une subvention complémentaire à la RATP, liée à des surcoûts, de 1,684 M€ ;

ARTICLE 3 : demande à RATP et SNCF de coordonner la conception et la mise en œuvre des projets systèmes serviciels afin qu'ils délivrent la performance attendue sur le RER B ;

ARTICLE 4 : demande à RATP et SNCF, maîtres d'ouvrages de l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'arrivée de nouveaux matériels roulants MI20 du RER B, d'en assurer la mise en œuvre dans les délais nécessaires à la mise en service des premiers trains neufs d'ici fin 2025 ;

ARTICLE 5 : demande à l'Etat et SNCF Réseau, de prioriser ces travaux sur l'Axe Nord du réseau afin de respecter ces calendriers.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-274

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT DES TRAVAUX DU SECOND QUAI EN
GARE DE CRETEIL-POMPADOUR**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant les financements pour la réalisation des études d'avant-projet du second quai en gare de Créteil-Pompadour ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant les financements pour la réalisation des études d'avant-projet du second quai en gare de Créteil-Pompadour ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/463 du 9 octobre 2018 approuvant les financements pour la réalisation des travaux du second quai en gare de Créteil-Pompadour ;
- VU** la convention de financement des travaux du second quai en gare de Créteil-Pompadour notifiée le 11 septembre 2019 ;
- VU** le rapport n°20211011-274 et 20211011-275 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement travaux du second quai en gare de Créteil-Pompadour sur le RER D complétant le montant de subvention ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 3 :

- confirme la nécessité de poursuivre les aménagements des arrêts de bus à proximité de la gare pour améliorer le confort et la sécurité des voyageurs, notamment des quais bus et des abords qui devront permettre la sécurisation des traversées piétonnes intempestives et le traitement de la saturation des quais des lignes TVM et 393 ;
- mandate le directeur général afin de mettre en œuvre avec les collectivités, dont le gestionnaire de voiries, les aménagements des quais bus et des abords, sur la base des études de pôle conduites par le CD 94 ;
- confirme apporter le soutien financier prévu par Île-de-France Mobilités pour ce type d'aménagements.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-275

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE J

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PRELIMINAIRES DES COMMUNICATIONS DE
RABATTEMENT EN GARE DE BOIS-COLOMBES SUR LA LIGNE J
AFIN DE PREVOIR UNE DESSERTE AMELIOREE DE CETTE
GARE EN INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DU GRAND
PARIS EXPRESS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°20211011-274 et 20211011-275 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études préliminaires des communications de rabattement en gare de Bois-Colombes sur la ligne J, afin de prévoir une desserte améliorée de cette gare en interconnexion avec le réseau du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-276

SCHEMAS DIRECTEUR DU RER C

**PROJET DE REFONTE DU NŒUD FERROVIAIRE DE
BRETIGNY
ETUDES PRELIMINAIRES POUR LA SUPPRESSION DU
PASSAGE A NIVEAU N°23**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/261 du 8 juillet 2015 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études APO de la phase 1 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny ;
- VU** la délibération n°2019/29 approuvant les études préliminaires et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet phase 2 du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny ;
- VU** le rapport n°20211011-276 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études préliminaires réalisées par SNCF Réseau relatives à la suppression du passage à niveau (PN) n°23 de Brétigny pour une estimation du coût d'objectif de 21 M€ (CE 2020), en demandant à SNCF Voyageurs de poursuivre les études du projet en tenant compte des recommandations et des demandes d'optimisation du projet annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Voyageurs l'élaboration d'un nouveau schéma de principe du projet de Refonte du Nœud Ferroviaire de Brétigny d'ensemble pour mi-2022, intégrant la suppression du PN n°23 et intégrant un coût d'objectif du coût global du projet optimisé comme élément constitutif du programme de l'opération ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs d'articuler les réflexions menées dans le cadre du projet de Brétigny avec celles menées pour le renouvellement du matériel roulant de la ligne C, en particulier pour calibrer au mieux le dimensionnement, le positionnement et les fonctionnalités du site de remisage / maintenance à constituer sur le faisceau sud de Brétigny permettant de répondre à l'ensemble des problématiques de la ligne ;

ARTICLE 4 : approuve l'avenant n°2 à la convention RER C : appel d'offre (APO) de la tranche 1 de l'aménagement du nœud ferroviaire de Brétigny permettant d'assurer le financement des études d'avant-projet de la suppression du PN n°23 de Brétigny ainsi que les études de niveau schéma de principe du projet de refonte du nœud ferroviaire de Brétigny ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 4 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-277

SCHEMA DIRECTEUR DU MATERIEL ROULANT

APPROBATION DE :

- **la convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation du RER E existant au RER NG**
- **la convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation du site de Gretz Local au RER NG**
- **l'avenant à la convention de financement des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau du Site de Maintenance et de Garage en Ligne (SMGL) de Vaires**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/139 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études des adaptations d'infrastructures pour le déploiement des rames Franciliens sur l'axe Paris – Provins, des rames AGC en unité triple sur l'axe Paris – La Ferté Milon sur la ligne P et de la réalisation d'un site de maintenance et de remisage sur le site de Vaires ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/048 du 14 février 2018 approuvant les études d'avant-projet ainsi que la convention de

- financement pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau d'un site de maintenance à Vaires-sur-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/278 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement des études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures pour le déploiement des RER NG sur le RER E (hors EOLE) ;
 - VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/459 du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des premiers travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des rames Franciliens sur l'axe Paris – Provins et des rames AGC en unité triple sur l'axe Paris – La Ferté Milon sur la ligne P ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n°2020/225 du 10 juin 2020 approuvant la seconde convention de financement pour la réalisation des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement des rames Franciliens sur l'axe Paris – Provins et des rames AGC en unité triple sur l'axe Paris – La Ferté Milon sur la ligne P ;
 - VU** la convention de financement pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau d'un site de maintenance à Vaires-sur-Marne notifiée le 11 mars 2019 ;
 - VU** le rapport n° 20211011-277 ;
 - VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des travaux des adaptations des voies principales du RER E pour le RER NG ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études et travaux des adaptations du faisceau de Gretz Local pour le RER NG ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant à la convention de financement des travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau d'un site de maintenance à Vaires-sur-Marne pour compléter le financement de l'opération ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux article 1 et 2 et l'avenant approuvé à l'article 3 et annexés à la présente délibération et à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-278

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT
AVEC LA SGP RELATIVE A L'ACQUISITION DES MATERIELS
ROULANTS DE LA LIGNE 18
EXECUTION DES MARCHES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU** le décret n°2012-365 du 14 mars 2012 pris pour application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/220 en date du 2 juillet 2019 approuvant l'expression fonctionnelle des besoins du futur matériel métro pour l'exploitation de la ligne 18 du Grand Paris Express ;
- VU** le rapport n°20211011-278 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris (SGP), relative à l'acquisition par des matériels roulants de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris dite « Convention de fonctionnement et de financement – Exécution des marchés », prévoyant le remboursement à la SGP de la somme de 199,1 M € courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-279

PÔLE DE VAL DE FONTENAY DECLARATION DE PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île de France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/014 du 11 janvier 2017 relative à l'approbation du Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/148 du 22 mars 2017, ayant approuvé la convention de financement des études préliminaires du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/425 du 28 juin 2017, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/292 du 8 juillet 2020, relative à l'approbation du Schéma de Principe du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/500 du 8 octobre 2020, relative à l'approbation du Dossier d'Enquête d'utilité Publique du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 24 février 2021 ;

- VU** l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2021/01187 en date du 6 avril 2021 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 29 juin 2021 à la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** le rapport n°20211011-279 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet du pôle de Val de Fontenay consiste à réaménager les espaces de la gare et à ses abords sur la commune de Fontenay-sous-Bois pour améliorer le fonctionnement de la gare actuelle, et à accompagner l'augmentation de trafic générée par le développement de l'offre de transport en commun et par la dynamique de développement urbain du secteur.

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs suivants :

- Réorganiser et agrandir les espaces de la gare ;
- Aménager les abords du pôle en cohérence avec les projets de développement portés par les collectivités ;
- Améliorer la qualité de service pour tous les voyageurs ;
- Concevoir un projet phasé.

CONSIDERANT que l'arrêté de déclaration d'utilité publique sera rendu au bénéfice des maîtres d'ouvrage RATP, SNCF Gares & Connexions et en délégation SNCF Réseau, Conseil départemental du Val de Marne, la Société Publique Locale Marne au Bois et Île-de-France Mobilités.

CONSIDERANT que la commission d'enquête a émis le 29 juin 2021 à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de quatre recommandations :

- **Recommandation n°1** : « [La commission d'enquête] *recommande qu'Île-de-France Mobilités assure une mission de coordination sur l'ensemble des bâtiments voyageurs prévus dans le secteur nord-est, afin de garantir leur cohérence, et d'assurer la prise en compte optimale des différents enjeux : qualité du parcours des usagers, qualité architecturale et urbaine des bâtiments, intérêt pour les riverains, gestion économe des sols, maîtrise des coûts, complémentarité des services et commerces, présence de personnel dans ces gares.* »
- **Recommandation n° 2** : « [La commission d'enquête] *recommande qu'Île-de-France Mobilités s'engage à procéder à des évaluations, et si besoin des restructurations, dans les parcours et arrêts des bus desservant le côté est du pôle, afin d'adapter au mieux les correspondances des voyageurs, entre ces bus et les nouveaux transports lourds.* »

- **Recommandation n° 3** : « [La commission d'enquête] *recommande qu'Île-de-France Mobilités réalise aussi rapidement que possible, et en étroite concertation avec les usagers, l'indispensable amélioration de la sécurité des quais du RER E.* »
- **Recommandation n°4** : « [La commission d'enquête] *recommande qu'Île-de-France Mobilités prévoie des places de stationnement pour la dépose-minute, pour les taxis, et pour les personnes à mobilité réduite, non seulement à l'est du pôle mais aussi à l'ouest, à proximité de la gare actuelle.* »

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité responsable du projet, doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, au vu du résultat de la consultation du public.

CONSIDERANT que cette déclaration de projet doit intervenir dans un délai de six mois après la clôture de l'enquête. A l'occasion de la déclaration de projet, l'autorité responsable du projet doit également se prononcer sur les propositions de réponses et d'engagements faisant suite aux recommandations de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que la déclaration de projet, prend en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 24 février 2021.

CONSIDERANT que la déclaration de projet précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

CONSIDERANT les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération :

- Le projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay s'inscrit dans les orientations des documents de planification du territoire, de l'échelle régionale (SDRIF, PDUIF) à l'échelle communale (PLU).
- Le projet répond à une double nécessité ; il s'agit d'une part de remédier aux dysfonctionnements constatés, tels que la saturation des circulations entre les quais des RER A et E en heures de pointe, la saturation des quais du RER E aux heures d'affluence, pouvant être source d'insécurité, la non-accessibilité aux PMR du RER E, les accès côté Est sous-dimensionnés et peu visibles ; d'autre part d'accompagner la forte augmentation du trafic prévisible dans les années à venir, du fait de l'arrivée de nouveaux moyens de transports lourds (ligne 15 Est, prolongements de la ligne 1 et du tramway T1) et du développement urbain du secteur ; la hausse de trafic est estimée à + 115 % de voyageurs supplémentaires à l'horizon 2035.

- Le projet répond aux objectifs suivants :
 - Réorganiser et agrandir les espaces de la gare ;
 - Aménager les abords du pôle en cohérence avec les projets de développement portés par les collectivités ;
 - Améliorer la qualité de service pour tous les voyageurs ;
 - Concevoir un projet phasé.

- Pour répondre à ces objectifs, le projet comporte une importante réorganisation des espaces ferroviaires, avec la création de deux nouveaux bâtiments à l'Est, de deux passages souterrains facilitant l'accès aux transports et les franchissements des RER A et E et de l'A86, le réaménagement des espaces existants, et la requalification du bâtiment voyageurs existant; il comprend également des aménagements pour faciliter l'intermodalité, avec le traitement des abords de l'ensemble des accès, des aménagements en faveur des déplacements des cyclistes et des piétons.

- Le projet accompagnera la densification et la requalification du secteur Val de Fontenay/Alouettes, dans une dynamique urbaine induisant la réalisation d'opérations de logements et de bureaux dans ce secteur bien desservi par un grand pôle de transports en commun, et correspondant à un des objectifs généraux de l'urbanisme francilien, la densification à proximité de modes de transports structurants.

- Le projet s'inscrit dans l'évolution souhaitable du secteur des transports, vers un transport plus durable ; en favorisant le recours aux transports en commun et aux modes actifs de déplacement, il contribuera à limiter les déplacements automobiles et leurs impacts négatifs, en termes de consommation énergétique, de pollution et de rejets de gaz à effet de serre.

- Le projet présente des impacts négatifs restreints ; les atteintes à la propriété privée étant limitées, les impacts environnementaux étant majoritaires en phase d'exploitation et les inévitables nuisances liées aux phases de chantier étant assorties de mesures pour les éviter ou les réduire. Les impacts du projet sont maîtrisés par l'application d'une démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dont les engagements sont détaillés dans le dossier d'enquête publique et dans l'annexe 1 de la déclaration de projet.

- Par les gains de temps qu'il génère pour certains itinéraires et par la décongestion aux lignes de contrôle et sur les quais du RER E, le projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay présente un bilan socio-économique positif alors même que l'ensemble des effets positifs du projet dont le confort des usagers, n'ont pas été pris en compte dans le bilan.

CONSIDERANT que les maîtres d'ouvrage entendent poursuivre le projet prenant en compte les recommandations de la commission d'enquête en y apportant les réponses suivantes :

POUR LA RECOMMANDATION N°1

L'espace public au Nord-Est du pôle de Val de Fontenay sera composé à terme de trois bâtiments voyageurs :

- Un bâtiment voyageur Nord-Est pour l'accès aux RER A et E, compris dans le projet de pôle de Val de Fontenay et sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions ;
- Un bâtiment voyageur pour l'accès à la ligne 15 Est, compris dans le projet Grand Paris Express et sous maîtrise d'ouvrage SGP ;
- Un bâtiment voyageur pour l'accès à la ligne 1, compris dans le projet de prolongement de la Ligne 1 et sous maîtrise d'ouvrage conjointe RATP et IDFM.

Ile-de-France Mobilités confirme assurer une mission de coordination des études AVP des différents éléments du pôle (comprenant les bâtiments voyageurs d'accès aux RER A et E, les passages souterrains Nord et Nord-Sud et les espaces publics aux abords du pôle) qui seront réalisés par chaque maître d'ouvrage sur son périmètre d'intervention et vérifiera, dans ce cadre, la cohérence d'ensemble du programme du pôle.

Ile-de-France Mobilités s'assurera en lien étroit avec la SPL Marne au Bois, aménageur de la concession Val de Fontenay/Alouettes et maître d'ouvrage des espaces publics du pôle, et avec les maîtres d'ouvrage des futurs bâtiments voyageurs (SNCF Gares & Connexions pour le bâtiment voyageur (BV) Nord-Est, SGP pour le bâtiment voyageur (BV) de la ligne 15 Est et RATP/IDFM pour le BV de la ligne 1), de la bonne prise en compte des enjeux mentionnés par la commission d'enquête.

POUR LA RECOMMANDATION N° 2

Île-de-France Mobilités s'engage à poursuivre, dans le cadre des AVP, l'étude du positionnement des arrêts de bus, y compris en étudiant la possibilité d'une gare routière complémentaire à l'Est, afin d'assurer la desserte optimale du pôle aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest. L'étude s'attachera également à définir le phasage de leur mise en œuvre et l'évaluation des incidences des solutions retenues sur l'exploitation des lignes de bus, les correspondances avec les modes de transports lourds (RER A et E et ligne 1 et 15 Est à terme) et l'aménagement urbain.

Cette étude sur les bus sera menée en cohérence et en articulation avec la mise à jour des hypothèses d'itinéraires et de terminus des lignes de bus issues du projet Bus Bords de Marne et de la restructuration du réseau dans le cadre du prolongement de la Ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier et du prolongement du tramway T1.

POUR LA RECOMMANDATION N° 3

La sécurité des quais du RER E relève de l'exploitant, SNCF Gares & Connexions.

Île-de-France Mobilités s'engage à exiger de SNCF Gares & Connexions la garantie de la mise en œuvre de tous les moyens techniques et humains pour la réalisation de l'opération de désaturation et de mise en accessibilité du RER E à Val de Fontenay, en commençant par la production d'un AVP au plus vite, en vue d'obtenir des financements pour la réalisation des travaux.

Île-de-France Mobilités demande à SNCF Gares & Connexions d'étudier dans le cadre de son AVP, des propositions et mesures à court et moyen termes pour l'amélioration de la sécurité des quais, sans attendre la réalisation globale du pôle de Val de Fontenay.

POUR LA RECOMMANDATION N° 4

Ile-de-France Mobilités confirme que le projet du pôle de Val de Fontenay comprend bien des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, pour les taxis et de dépose-minute ; celles-ci ayant été, dans le Schéma de principe positionnées, à l'Est compte tenu de l'exiguïté du site et de l'enjeu de pacification du secteur à l'Ouest.

Ile-de-France Mobilités s'engage dans le cadre des études d'AVP, et en lien avec la restructuration des lignes de bus, à étudier la possibilité d'implanter à l'Ouest des places de stationnement pour les usages mentionnés par la commission d'enquête et en particulier les places pour les personnes à mobilité réduite, dans la mesure des contraintes du site.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant ;

ARTICLE 2 : répond aux recommandations de la commission d'enquête par les engagements exprimés dans l'exposé ci-avant ;

ARTICLE 3 : s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°1 à la présente délibération détaille les engagements pris au stade de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : demande à la Préfecture du Val-de-Marne de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que l'application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Conformément à l'article R. 126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées. Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège d'Ile-de-France Mobilités ainsi que sur le site internet du projet (<http://www.iledefrancelocalite.fr>).

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

Annexe 1

Mesures à la charge des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables du projet de réaménagement du pôle de Val de Fontenay sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi

En application des articles L.126-1 et L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement

Préambule :

L'article L.122-1-1 du code de de l'environnement mentionne notamment que la déclaration de projet « *précise les prescriptions que devra respecter les maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine* ».

La présente annexe présente, sous forme d'un tableau, les effets négatifs notables du projet en phase travaux et en phase fonctionnement, les mesures prévues par les maîtres d'ouvrage, d'évitement, de réduction ou de compensation. Ces impacts et mesures sont identifiés dans l'étude d'impact et éventuellement précisés par les compléments de réponse apportés par les maîtres d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ou dans le rapport de la commission d'enquête.

Figurent ensuite les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Effets et mesures sur la population et la santé humaine

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Contexte socio-économique	Travaux	<p>La phase travaux est susceptible d'impacter l'accessibilité aux emplois ainsi que l'accès aux activités, équipements et aux commerces riverains à cause des emprises de chantier.</p> <p>Les commerces intérieurs de la gare (point Relay existants dans le bâtiment voyageur et quai A1) seront fermés pendant une partie des travaux.</p>	<p>Les accès aux commerces, activités, emplois et équipements seront maintenus pendant toute la durée du chantier afin de permettre la continuité de leur activité.</p> <p>Les mesures de signalisation d'itinéraires de déviation des itinéraires routiers ou de déviation et de rétablissement des cheminements piétons permettront de réduire la gêne occasionnée par les occupations temporaires.</p> <p>Différentes mesures concernant l'information des riverains seront mises en place (lettre d'information, site internet...). Les habitants riverains et les usagers des transports en commun, qui subiront directement les effets des travaux du projet d'aménagement, seront tenus informés de leur déroulement et de leur évolution.</p>	-
	Fonctionnement	<p>Le projet prévoit la création de nouvelles surfaces commerciales dans les différents bâtiments voyageurs.</p> <p>À terme, l'amélioration globale du fonctionnement du pôle et de l'offre multimodale, associée au développement de l'offre de transport, augmente le potentiel d'attractivité du territoire et favorise la dynamique démographique (attraction de nouveaux ménages, croissance démographique, ...).</p> <p>Le réaménagement du pôle permet d'améliorer l'accessibilité du quartier et donc aux emplois présents et futurs, dans l'aire d'influence d'un pôle de cette envergure.</p>	-	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Occupation des sols	Travaux	<p>La période de chantier correspond à une période de modification de l'occupation des sols du secteur.</p> <p>Les besoins en emprises chantier les plus importants concernent principalement les grands ouvrages à réaliser tels que le passage souterrain (PASO) Nord et le passage souterrain (PASO) Nord-Sud ainsi que leurs débouchés, et les bâtiments voyageurs (BV) Sud-Est et Nord-Est.</p> <p>A ce stade des études, les besoins en emprises travaux estimée nécessaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PASO Nord-Sud : 8 300 m² (Péripôle et allée des Sablons) - PASO Nord : 14 000 m² (Péripôle) - Réaménagement de la liaison « Quai 2 RER A2 (direction Paris) <> RER E » : 1 900 m² (Allée des Sablons) - Débouché Ouest du PASO Nord : 1 700 m² (Avenue des Olympiades) 	<p>Les emprises du projet ont été limitées dans la mesure du possible au strict nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du pôle afin de réduire les dommages au bâti.</p> <p>Afin de limiter les impacts, les emprises chantiers côté Nord-Est seront localisées dans une zone en cours de mutation, appelée Péripôle.</p> <p>Les emprises chantiers côté Sud-Est, seront localisées sur l'allée des Sablons, sur des emprises RATP et évitent ainsi des acquisitions foncières complémentaires.</p> <p>La signature d'un usufruit d'emprises foncières au sein du secteur côté Nord-Est, a permis d'ores et déjà de garantir le foncier nécessaire à la réalisation du projet de pôle de la gare de Val de Fontenay, tout en assurant une cohérence avec les besoins en emprises travaux des projets connexes (en particulier ceux de la ligne 15) et le fonctionnement du reste du site.</p>	-
	Fonctionnement	<p>De façon générale, en comparaison avec la situation actuelle, le projet augmentera la surface du pôle de Val de Fontenay d'environ 6 500 m², dont une surface de bâtiments voyageurs augmentée d'environ 4 400 m². La circulation et le confort des voyageurs seront donc améliorés.</p>	-	-
Risques naturels	Travaux	<p>Le creusement des passages souterrains (au plus profond 54 mNGF) sera réalisé au-dessus du niveau de la nappe de Bartonien (toit de nappe en moyenne à 45 mNGF). Le projet n'est donc pas de nature à modifier l'équilibre hydrique du sous-sol et n'aura donc pas d'effet sur le</p>	<p>En amont des travaux puis pendant leur déroulement, un dispositif de surveillance des mouvements de sol sera mis en place afin de détecter et de suivre les éventuels tassements au niveau des sites sensibles identifiés.</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>risque de retrait gonflement des argiles, ni sur le risque de dissolution du gypse.</p> <p>Seul le phénomène de remontée de nappe comporte un risque élevé dans la zone du Péripôle avec une nappe sub-affleurante, qui peut modifier les caractéristiques des terrains et par conséquent diminuer la portance et entraîner des tassements.</p>	<p>Le suivi et l'auscultation des sols et des bâtiments pendant toute la phase chantier et au-delà permettront de détecter précocement d'éventuels mouvements non anticipés.</p> <p>La mesure principale sur ce thème concerne la poursuite des études géotechniques (G2, G3 et G4) dans les phases ultérieures du projet.</p>	
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Risques industriels	Travaux	<p>Lors du chantier, la présence de canalisations souterraines transportant des matières dangereuses présente un risque car si l'emplacement exact de la canalisation n'est pas connu, les engins de chantier pourraient en menacer l'intégrité.</p> <p>Concernant le transport de matière dangereuses par voie routière ou ferrée, le projet n'induit pas de risque supplémentaire par rapport à la situation actuelle.</p>	<p>Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés devront être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par les maîtres d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.</p>	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Présence de sols pollués	Travaux	<p>Le diagnostic du sol a mis en évidence une lithologie plutôt hétérogène au droit des sondages réalisés. Les constats organoleptiques, tels qu'une odeur d'hydrocarbures ou de matière organique, ont été constatés au droit des sondages. Étant donné le nombre de sondages effectués et le caractère hétérogène de la lithologie au droit de ces sondages, il n'est pas</p>	<p>Des sondages complémentaires seront menés pour mieux connaître les sols et identifier les risques.</p> <p>Le stockage des déblais, avant évacuation ou réutilisation, sera encadré afin d'éviter la contamination par les déblais pollués des sols ou des eaux avec notamment la mise en</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>possible de prédire avec précision la nature des terres des zones non-investiguées.</p> <p>Sur le secteur du Péripôle, un pré-diagnostic amiante a été réalisé et il a été repéré des matériaux et des produits contenant de l'amiante sur une des voiries de desserte interne au site du Péripôle.</p> <p>Concernant les autres secteurs, les enrobés sont susceptibles de contenir de l'amiante. De même les bâtiments qui feront l'objet de démolition sont susceptibles de contenir de l'amiante.</p>	<p>place d'aires de stockage imperméabilisées et à l'abri du vent.</p> <p>Les déblais pollués feront l'objet d'une gestion spécifique et les exutoires retenus dépendront de la qualité des déchets.</p> <p>En cas de découverte fortuite de sols pollués durant les travaux, une procédure d'alerte et de traitement conforme à la réglementation sera mise en place.</p> <p>En cas de présence d'amiante, avant chaque chantier de retrait ou de confinement, les entreprises devront établir un Plan de Retrait ou de Confinement de matériaux contenant de l'amiante (PRC).</p>	
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Déchets	Travaux	<p>Le chantier générera une production de déchets, de nature très diverse.</p> <p>Les déchets peuvent créer des risques ou des nuisances.</p>	<p>Des mesures devront être mises en place dès le début du chantier et comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un « diagnostic déchets / amiante » - La réalisation d'un plan de gestion des déchets de chantier - La production de bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets et le bilan des déchets réutilisés, recyclés ou valorisés. <p>Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) et un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) seront établis par chaque titulaire de marchés de travaux et dès la phase d'appel d'offres.</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
	Fonctionnement	<p>En phase de fonctionnement, les déchets pouvant être générés par le projet sont liés à la fréquentation du site par les usagers, ainsi qu'aux activités économiques.</p>	<p>Différentes mesures seront mises en œuvre en phase de fonctionnement afin de réduire au maximum la production de déchets à la source et d'assurer le recyclage des déchets produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des quantités de déchets à la source ; - Mise en place des systèmes de tri - Mise en place de mobiliers de collecte à des endroits stratégiques qui seront à définir 	-
<p>Qualité de l'air et nuisances olfactives</p>	Travaux	<p>Lors des travaux, des perturbations prévisibles et inévitables concernant la qualité de l'air sont attendues. La qualité de l'air sera effectivement affectée par les émissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gaz et les poussières fines produites par le passage des camions ; - Les poussières émises lors des périodes sèches pendant les travaux de terrassement ou l'évacuation par poids lourds des déblais ; - Les odeurs émises notamment par les véhicules. <p>Sur la base d'un total d'excavation d'environ 40 000 m3 de terre, le trafic total de poids lourds (PL) généré serait de l'ordre d'environ 4000 PL pendant l'ensemble des phases de terrassement et d'excavation. La part de poids lourds de chantier injecté sur le réseau autoroutier sera négligeable par rapport au trafic habituel, ainsi les variations des émissions seront négligeables. Compte tenu de la pollution urbaine connue en Ile-de-France, le risque sanitaire de la pollution générée par le chantier est considéré comme non significatif pour les riverains et travailleurs.</p>	<p>Certaines mesures seront mises en œuvre afin d'influer le moins possible sur la qualité de l'air et les odeurs émises pendant les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pistes de chantier, des voies de circulation ainsi que des zones de terrassement limitera l'envol des poussières lorsque le temps est sec et venteux. - La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les zones sensibles à la poussière. - Les opérations de chargement et de déchargement de matériaux par vent fort seront limitées ; - Les camions transportant des terres respecteront les normes en vigueur relatives au bâchage ; - Les distances à parcourir entre le chantier et les sites d'approvisionnements ou de mise en décharge seront réduites le plus possible. 	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Ambiance sonore et vibrations	Fonctionnement	Sans objet	-	-
	Travaux	<p>La réalisation des travaux est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibratoires.</p> <p>Ces nuisances seront différentes en fonction de la position du chantier et de la nature des travaux. Elles proviennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du bruit des différents engins et celui des avertisseurs sonores ; - Du bruit des moteurs compresseurs, groupes électrogènes, etc. ; - Du bruit des engins de défrichage et matériels divers (tronçonneuses, etc.) ; - Du bruit des installations de chantier ; - Du bruit lié au trafic induit sur le réseau routier aux alentours de la zone de travaux (poids-lourds pour le transport de matériaux et véhicules légers pour le déplacement des hommes intervenant sur le chantier). 	<p>Conformément à la réglementation (et notamment art. R571-50 du Code de l'environnement), un dossier « Bruit de chantier » sera réalisé préalablement au démarrage des chantiers.</p> <p>Des mesures simples d'organisation de chantier et de respect de la réglementation sur les engins et matériels de chantier permettront de réduire les nuisances acoustiques à un niveau acceptable.</p> <p>De plus, les activités les plus génératrices de nuisances acoustiques seront réalisées en période diurne.</p> <p>Les mesures préconisées seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises et dans le plan d'assurance environnement des entreprises retenues.</p> <p>Une procédure d'information des riverains sera mise en place préalablement au début du chantier et sur toute la durée du chantier.</p>	<p>Les bâtiments situés à proximité des secteurs soumis à des nuisances acoustiques importantes feront l'objet d'une visite préalable aux travaux qui permettra de réaliser une visite contradictoire en cas de dommages aux bâtiments rapportés par les riverains.</p> <p>Ces visites contradictoires et les éventuelles procédures de compensation seront réalisées au cas par cas.</p>
	Fonctionnement	Sans objet	-	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Émissions lumineuses	Travaux	Certaines opérations de travaux devront se dérouler de nuit de manière à impacter le moins possible la circulation ferroviaire. Pour la réalisation de ces travaux de nuit, des éclairages devront être mis en place. Ces éclairages ne créeront pas de nuisances particulières aux habitations ou activités voisines, trop éloignées pour être impactées.	-	-
	Fonctionnement	Pour des questions de sécurité publique, le pôle gare devra être éclairé en période nocturne. Néanmoins, ces éclairages ne créeront pas de nuisances particulières aux habitations ou activités voisines, trop éloignées pour être impactées. Le projet ne génère donc pas de nuisances lumineuses permanentes à un niveau susceptible d'affecter la santé des populations avoisinantes.	Des réflexions au sujet de l'éclairage urbain seront menées afin de réduire les nuisances lumineuses.	-
Chaleur et radiations	Travaux	Certaines étapes de la phase travaux peuvent produire de la chaleur. C'est le cas notamment de la pose d'enrobé ou du chauffage des bases-chantier en période hivernale. Le rayonnement thermique sera cependant très localisé et n'aura pas d'effet sur les riverains.	-	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Sécurité publique	Travaux	Les impacts que présente le chantier pour la sécurité publique sont : - la circulation des engins dans les emprises travaux et pour accéder depuis la voirie aux emprises travaux ; - les risques de chute. La proximité d'itinéraires spécifiques (, cheminement piétonnier en correspondance)	Il sera prescrit un cahier des contraintes fonctionnelles d'environnement des chantiers (document contractuel des marchés de travaux), fixant les règles générales et précisant les méthodes particulières d'interventions imposées aux entreprises. Les emprises des travaux seront réservées aux activités propres de l'entreprise.	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>peut également induire un risque supplémentaire.</p> <p>Les voiries routières étant impactées, la circulation des engins de secours (pompiers, ambulances, etc.) pourrait être gênée.</p>	<p>Les zones de travaux seront clôturées conformément aux règlements municipaux et leurs accès interdits au public.</p> <p>Les informations légales obligatoires et les informations à destination du public seront affichées. Une information préalable spécifique sera réalisée autour du site, auprès des riverains, et des informations périodiques seront diffusées durant la période de chantier.</p> <p>Des consignes de sécurité en cas d'accident ou d'accident seront dispensées aux personnes intervenant sur le chantier.</p> <p>Les accès aux activités et services environnants seront maintenus, ainsi que les accès des services de secours.</p>	
	Fonctionnement	<p>La création du pôle gare aura un impact positif en permettant une meilleure desserte du quartier et des équipements publics situés à proximité. Le projet induit un nouveau partage de l'espace entre les modes de déplacements.</p> <p>À terme, le dispositif complet offrira aux voyageurs une mise en relation étroite de la gare ferroviaire (« RER » – A et E, et stations de métros), du tramway, du pôle bus, des taxis, des déposes minutes, des abris pour les modes actifs.</p> <p>La requalification de l'espace public intègre la mise en conformité des aménagements avec la réglementation PMR.</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

Effets et mesures sur la biodiversité

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Territoires à enjeux environnementaux	Travaux	Sans objet	-	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Continuités écologiques	Travaux	Sans objet	-	
	Fonctionnement	Sans objet	-	
Habitats naturels, milieux et flore	Travaux	<p><u>Habitats :</u> Aucun habitat ne constitue un enjeu particulier pour le projet sauf l'habitat « friche et terrain vague », situé partiellement dans l'emprise travaux et correspondant au talus autoroutier de l'A86. A ce stade des études, la surface de talus autoroutier impactée par le projet est estimée à environ 3000 m². Ceux-ci ne comportent pas d'enjeu de préservation important.</p> <p><u>Flore :</u> A noter la présence du Torilis noueux, espèce déterminante de ZNIEFF non protégée nationalement ou régionalement. L'impact brut sur cet habitat naturel et sur le Torilis noueux peut ainsi être qualifié de faible du fait que cette espèce est relativement commune à l'échelle régionale, et que cet habitat n'est situé que partiellement dans l'emprise travaux du projet.</p>	<p>Les emprises chantier ont été réduites au strict nécessaire afin de limiter l'impact sur les habitats naturels et semi-naturels.</p> <p>Pour le Torilis noueux, pour lequel l'impact brut est jugé faible, il n'est pas prévu de mesures réductrices, au vu de l'absence de protection de cette espèce.</p>	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
<p>Espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Travaux</p>	<p>Six espèces invasives ont été détectées sur le site. La réalisation de travaux publics peut provoquer l'installation et à la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p>	<p>Un plan d'action de gestion des espèces exotiques envahissantes sera imposé dans le cahier des charges des entreprises et mis en œuvre tout au long du chantier. La prise en compte des espèces exotiques envahissantes interviendra dès la phase préparatoire du chantier, se poursuivra tout au long de la phase de travaux mais également au-delà par la mise en place d'un plan de contrôle lors de la phase de fonctionnement. Le plan de gestion prévoira des mesures préventives et curatives</p>	<p>-</p>
<p>Faune</p>	<p>Fonctionnement Travaux</p>	<p>Sans objet Les travaux n'impacteront pas de gîte bâti ou arboricole potentiellement favorable à la reproduction et au repos des chauves-souris. Les emprises travaux impacteront cependant des habitats potentiellement favorables à l'alimentation des chiroptères. Les emprises chantiers impacteront les habitats des cortèges d'oiseaux : - des milieux boisés, parcs et jardins (abords de l'A86 et des voies du RER) pour lesquels un faible pourcentage de surface d'habitat favorable est impacté au regard de la surface disponible dans le secteur. - des milieux anthropiques pour lesquels un faible pourcentage de surface d'habitat favorable est</p>	<p>- Les emprises chantiers sont réduites au strict nécessaire. Les niveaux sonores maximums admissibles aux limites du chantier, la nature et les horaires des travaux devront respecter la réglementation en vigueur. Un suivi environnemental de chantier sera mis en œuvre, via la participation d'un écologue, aux phases de préparation des travaux et de chantier afin de s'assurer que les aspects liés à l'écologie sont bien considérés.</p>	<p>-</p>

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>impacté au regard de la surface disponible dans le secteur.</p> <p>L'impact du projet sur ces cortèges est globalement faible.</p> <p>Le projet s'intègre dans un contexte d'ores-et déjà marqué par les activités humaines et l'augmentation de fréquentation au droit des emprises chantier ne sera pas significative pour le dérangement des espèces.</p>		
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Boisement et alignements d'arbre		<p>Aucun défrichement (au sens du code forestier) n'est prévu pour la réalisation du projet de pôle de la gare de Val de Fontenay</p> <p>À noter toutefois, quelques arrachages d'arbre seront nécessaires pour la réalisation du bâtiment voyageurs Nord-Est et pour le bâtiment voyageur Sud-Est.</p> <p>Cinq arbres, au niveau de la Sente du Noyer Baril seront déposés dans le cadre du réaménagement de la sente.</p>	<p>Chaque tronc d'arbre sera protégé sur toute sa hauteur.</p> <p>Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre afin qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure de l'arbre.</p> <p>Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est permis sur la zone d'aération de l'arbre.</p>	-
	Fonctionnement	Sans objet	Les aménagements des espaces publics chercheront à proposer le maximum d'arbres et de végétalisation.	-
Zones humides	Travaux	Sans objet	-	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-

Effets et mesures sur les terres, le sol, l'eau et le climat

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Climat	Travaux	<p>Les travaux seront générateurs d'émissions polluantes provenant des engins de chantier.</p> <p>Les poussières soulevées par les engins durant les phases de terrassement/remblai et de manipulation des matériaux, produiront un nuage plus ou moins important selon les conditions météorologiques (vent, pluies...).</p>	<p>Le chantier sera organisé de manière efficiente afin de limiter, autant que possible, les consommations énergétiques et le rejet de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vitesse sur les zones de chantier sera limitée - Les véhicules et les engins présents sur le site réponderont aux normes d'émission en vigueur - Les déplacements de matériaux et d'équipements sont généralement optimisés - Des mesures telles que l'arrosage des surfaces tassées ou le bâchage des camions permettent de limiter l'envol des poussières dans l'air 	-
	Fonctionnement	<p>Le projet vise de manière globale à l'amélioration de l'offre multimodale en transports collectifs. En favorisant l'utilisation de modes de transports doux ou collectifs, le projet réduit les émissions polluantes générées par le parc automobile local.</p>	-	-
	Travaux	Sans objet	-	-
Topographie – relief	Fonctionnement	Sans objet	-	-
	Travaux	<p>Au-delà de la suppression physique de matériaux du sous-sol par le creusement des passages souterrains, l'impact est globalement faible et concerne principalement la gestion des déblais.</p>	<p>La réutilisation des déblais sur site sera recherchée en priorité.</p> <p>Les déblais feront l'objet d'une gestion spécifique et les exutoires retenus dépendront de leur qualité en accord</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>Le projet nécessite l'excavation de déblais notamment au niveau des PASOs, et des connexions souterraines d'environ 40 000 m3 de terre.</p> <p>Par ailleurs, il a été mis en évidence que le niveau de fond de fouille des deux PASO se situe approximativement à l'interface entre les remblais et les formations de pente. Les matériaux de remblais constituent des terrains peu compacts et non porteurs, ce qui constitue un risque à prendre à compte.</p>	<p>avec les seuils réglementaires des différents exutoires possibles.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation d'études préliminaires de la mission géotechnique, il a été émis des recommandations géotechniques afin d'adapter le projet aux spécificités géotechniques, ainsi, il pourra donc s'avérer nécessaire de réaliser une purge des remblais résiduels sous la base des PASO avec une substitution par des matériaux nobles. Les matériaux vasards alors identifiés devront être purgés.</p> <p>Le projet implique également l'exécution de soutènements ou de blindages qui seront solidaires ou non à la structure. Les dimensionnements complets des ouvrages géotechniques seront poursuivis tout au long du projet dans le cadre des futures missions géotechniques des phases AVP, PRO et EXE.</p>	
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Eaux souterraines	Travaux	<p>Les rabattements de nappe ne sont pas nécessaires puisque le projet est situé au-dessus des aquifères du Bartonien et du Luténien.</p> <p>Le risque principal en phase travaux pour les eaux souterraines, relève de la problématique des pollutions.</p>	<p>Les eaux de ruissellement des zones de chantier seront recueillies dans des bassins de dépollution/décantation avant rejet à débit acceptable par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ces eaux respecteront les seuils d'acceptation des eaux fixés dans l'arrêté d'autorisation de rejet</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
			<p>temporaire délivré par le gestionnaire du réseau pluvial concerné par le rejet.</p> <p>Les risques de pollution sont faibles et difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir moyennant quelques précautions élémentaires.</p> <p>Tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui pourra demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter que cela ne se reproduise.</p> <p>Les visites régulières de chantier permettront de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances</p> <p>Un plan d'intervention en cas de pollution sera établi préalablement, prévoyant à minima : un accès pour intervenir rapidement, les personnes à prévenir en priorité et les modalités d'intervention.</p>	
	<p>Fonctionnement</p>	<p>Les impacts potentiels du projet en phase de fonctionnement sur les eaux souterraines sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts quantitatifs : variation des débits des milieux récepteurs ; - Impacts qualitatifs : variation de la qualité des milieux récepteurs. <p>Les eaux en présence seront de plusieurs types :</p>	<p>La gestion des eaux pluviales sera définie plus précisément dans les phases ultérieures du projet en concertation avec les gestionnaires réseaux et en respectant les prescriptions du SDAGE Seine Normandie, du SAGE Marne Confluence et du gestionnaire de réseaux.</p> <p>Dans les phases ultérieures du projet, il sera étudié les possibilités d'infiltration</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Eaux superficielles		<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales ruisselant sur les émergences et les espaces associés (parvis de gares, etc.) ; - Eaux d'infiltration dans les passages souterrains (à priori très limité). <p>Ces eaux peuvent être potentiellement polluées et avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques.</p>	<p>des eaux pluviales à la parcelle, conformément au règlement d'assainissement du CD 94.</p> <p>Si la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales se confirme, les dispositifs d'assainissement / infiltration mis en place seront dimensionnés pour ne pas porter atteinte à la qualité des nappes souterraines.</p>	
	Travaux	<p>Le risque principal en phase travaux pour les eaux superficielles, comme pour les eaux souterraines, relève de la problématique des pollutions.</p>	<p>Les mesures décrites pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines en phase travaux s'appliquent aussi pour la protection des eaux superficielles.</p> <p>Le projet est susceptible d'avoir un effet direct temporaire, principalement qualitatif, sur le milieu récepteur. La mise en œuvre de mesures de réduction (traitement et écrêtement avant rejet dans le réseau, mesures courantes de prévention des pollutions et mesures spécifiques pour le lavage du béton) permet de supprimer cet effet.</p>	-
	Fonctionnement	<p>Les impacts potentiels du projet en phase de fonctionnement sur les milieux récepteurs (cours d'eau, canaux et réseaux d'assainissement) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts quantitatifs : variation des débits des milieux récepteurs ; - Impacts qualitatifs : variation de la qualité des milieux récepteurs. <p>Les eaux concernées sont principalement les eaux pluviales.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales sera définie plus précisément dans les phases ultérieures du projet en concertation avec les gestionnaires réseaux et en respectant les prescriptions du SDAGE Seine Normandie, du SAGE Marne Confluence et du gestionnaire de réseaux.</p> <p>Dans les phases ultérieures du projet, il sera étudié les possibilités d'infiltration</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
<p>Compatibilité avec les documents de planification relatifs à la ressource en eau</p>			<p>des eaux pluviales à la parcelle, conformément au règlement d'assainissement du CD 94.</p> <p>Les arrêtés d'autorisation de branchement et de déversement, ainsi que les conventions de déversement pourront imposer des critères quantitatifs et qualitatifs aux rejets.</p>	
			<p>Le projet devra respecter les objectifs de qualité à atteindre pour les masses d'eau définies sur l'aire d'étude. Du fait des mesures prises pour réduire le risque de pollutions des milieux aquatiques, lors de la phase travaux et lors de la phase de fonctionnement du pôle de la gare de Val de Fontenay, les objectifs de bon état ne sont pas remis en cause.</p> <p>À l'issue du processus de conception, le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands et le SAGE Marne confluence.</p>	

Effets et mesures sur les modalités de déplacements

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
<p>Réseaux routiers</p>	<p>Travaux</p>	<p><u>Trafic routier local</u> Le trafic routier local, aux abords des sites de travaux, sera impacté par la circulation des véhicules d'approvisionnement des chantiers et d'évacuation des déchets et des déblais, avec éventuellement la création ou l'aggravation de zones de congestion et de points durs, au niveau de carrefours ou de tronçons de circulation alternée.</p> <p><u>Perturbations de circulation</u> Des restrictions de circulation pourront être mises en place pendant la période de travaux : réduction du nombre de files, circulation alternée, voire fermeture complète.</p> <p>Les principaux impacts envisagés à ce stade sont notamment : - Sur l'A86 : o la fermeture de la bretelle de sortie n° 19 de l'A86 Ouest lors de sa modification pour quelques semaines environ, et lors de la réalisation du débouché Ouest pour plusieurs mois ; o des fermetures potentielles de l'A86 (une direction ou les 2, en week-end) liées à des survols de grue, ou des accès aux puits intermédiaires lors des travaux du PASO Nord (réduction de voies) ; o une réduction de file de la bretelle de sortie n° 19 de l'A86 Ouest lors des travaux du débouché Ouest ;</p>	<p>Des recherches d'optimisation et de mutualisation des impacts lors des prochaines études sera étudiée.</p> <p>La réalisation des travaux fera l'objet d'un phasage et d'une organisation permettant de minimiser l'impact sur le fonctionnement des déplacements locaux, et notamment sur la circulation routière, dans le cadre d'une organisation et planification des chantiers à l'échelle du secteur de Val de Fontenay, incluant le pôle mais aussi les projets connexes (T1, M15, M1, projets urbains).</p> <p>Un plan de circulation sera élaboré avec le ou les gestionnaires de voirie. Ce plan se devra d'être évolutif en fonction de l'avancement des différents chantiers sur ce secteur.</p>	<p>-</p>

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>Compte tenu du statut de projet tiers sur une autoroute, un ou plusieurs dossiers d'opportunité seront réalisés et transmis à l'autorité décisionnaire compétente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'avenue des Olympiades : la fermeture lors des travaux du débouché Ouest du PASO Nord (plusieurs mois), et lors du réaménagement de l'avenue et des espaces publics autour de la gare ; - Sur l'allée des Sablons : la fermeture potentielle ponctuelle lors des travaux du PASO Nord-Sud, et la fermeture lors des travaux de réaménagement de cette voirie ; - Sur l'avenue du Val de Fontenay : des réductions du nombre de files lors des travaux de réalisation du pôle bus ou des travaux préparatoires de la nouvelle liaison Quai 1 RER A <-> Accès « Sentier du Bois de l'Aulnay », voire des fermetures ponctuelles ; - Sur le sentier du Noyer Baril : une fermeture de la sortie du parking durant une partie des travaux de réaménagement de cette voirie. 		
	Fonctionnement	<p>Le projet prévoit le réaménagement des voiries suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement de l'avenue des Olympiades ; - Réaménagement de l'avenue du Val de Fontenay ; - Requalification de l'allée des Sablons ; - Requalification en zone de rencontre du sentier du Noyer Baril ; - Aménagement cyclable de l'avenue Louison Bobet (RD143) ; 		

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la géométrie de la bretelle de sortie n°19 de l'A86 Ouest direction Nogent-sur-Marne / autoroute A4 ; - Aménagement cyclable de la rue Carnot (RD86A). Une étude de trafic a été réalisée afin de mesurer les impacts de réaménagement de voiries sur le périmètre de la gare de Val de Fontenay dans le cadre du projet d'aménagement en pôle. <p>Les valeurs des débits, des vitesses et des retards sont comparables entre la situation de référence et la situation projet. La bretelle de sortie Sud de l'A86 fonctionne bien. Aucun blocage ou remontée de fil n'est constaté.</p> <p>Le projet n'aura pas d'incidence négative sur le trafic.</p>		
Stationnement	Travaux	<p>À ce stade, les principaux impacts identifiés en phase travaux concernent les suppressions de stationnement, avec notamment un impact sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement côté Nord de l'avenue Louison Bobet ; - le stationnement existant le long du lycée Pablo Picasso sur la partie Nord de l'avenue des Olympiades a - le stationnement existant autour du BV Ouest et sur l'avenue des Olympiades le long de l'autoroute A86 ; - le stationnement actuel côté Ouest de l'allée des Sablons, le long du talus de l'autoroute A86. 	<p>Les places de stationnements UFR impactées pour la réalisation des travaux seront restituées à la fin des travaux.</p>	-
	Fonctionnement	<p>Les impacts sur le stationnement sont les mêmes que ceux listés ci-dessus.</p> <p>Le projet d'aménagement intermodal privilégiera les fonctions taxis et dépose-minute, notamment côté</p>	<p>Les futurs aménagements du projet de pôle doivent être l'occasion de mettre en œuvre une zone de dépose-minute réglementée pour l'usage du pôle, et de</p>	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
<p>Transports collectifs</p>	<p>Travaux</p>	<p>Est afin d'éviter au maximum certains flux VP de transit côté Ouest. Les stationnements taxis seront positionnés au Nord-Est à terme en lien avec l'aménagement global de ce secteur. Concernant le stationnement deux-roues motorisées (2RM), quelques places sont proposées d'être intégrées dans le cadre du projet côté Nord-Est, tout comme la fonctionnalité de voitures en libre-service.</p>	<p>définir des espaces permettant de dissocier au maximum les différents flux afin de limiter par exemple le stationnement illicite. Concernant le rabattement en voiture, en raison de la localisation du pôle en zone dense, ce mode de rabattement n'est pas encouragé. Il n'est donc pas prévu d'augmentation de la capacité de stationnement pour la gare. Néanmoins, les projets immobiliers et urbains du secteur devront satisfaire leurs propres besoins en stationnement afin d'éviter une congestion du site.</p>	
		<p><u>Transports collectifs de surface</u> Les travaux, lorsqu'ils se déroulent sur des espaces publics vaires pourront gêner l'accès des usagers aux transports collectifs. L'implantation des zones de chantier à proximité des axes empruntés par les bus pourra également avoir des impacts sur leurs itinéraires, et donc sur la qualité de la desserte locale, mais également sur les temps de parcours éventuellement augmentés du fait de l'allongement d'itinéraires contournant les zones de chantier. Les lignes de bus seront maintenues lors de la réalisation des travaux. Aucune ligne de bus ne devrait être interrompue complètement. Néanmoins, des modifications d'itinéraires sont à prévoir.</p>	<p>Les lignes de bus impactées par les travaux feront l'objet de déviations conçues pour minimiser l'impact sur la desserte locale et le rabattement vers les réseaux de transport structurants. Ces déviations seront associées au déplacement ou à la création d'arrêts temporaires, le temps des travaux. Un jalonnement adapté, ainsi qu'une communication seront mis en place pour informer en amont des déviations, indiquer les nouveaux tracés et/ou horaires et arrêts, ...</p>	<p>-</p>
		<p><u>Transports collectifs lourds</u> Une partie des travaux nécessitera des interruptions temporaires de circulation (ITC) sur les lignes RER A, RER E et l'ensemble des autres circulations utilisant le réseau ferré national (RFN) à</p>	<p>La poursuite des études cherchera à minimiser ses impacts et à les mutualiser avec d'autres travaux pour limiter les interruptions.</p>	<p>-</p>

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>cet endroit (ligne P, Grandes Lignes, fret, ...), ainsi que des travaux sur les quais.</p> <p>À ce stade, les impacts principaux identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les travaux du PASO Nord : o plusieurs de week-end d'ITC sur la branche Tournan du RER E ; - Pour les travaux du PASO Nord-Sud : o quelques jours d'ITC sur la branche « Chessy - Marne-la-Vallée » du RER A ; - Pour les travaux de la liaison « Quai 2 RER A <> RER E » : o plusieurs week-end d'ITC uniquement de la gare Val de Fontenay RER E ; o de possibles ITC ponctuelles du RER A (non définies à ce jour) ; o une coupure des liaisons directes « Quai 2 RER A <> RER E » pendant environ 2 ans (la liaison restant assurée durant cette période par le PASO Nord mis en œuvre). 	<p>Des itinéraires de substitutions seront notamment mises en œuvre lors des ITC ou de la fermeture de la gare, par l'usage d'autres modes de transports lourds, ou la mise en place de navettes de remplacement.</p> <p>Une communication adaptée sera mise en place pour prévenir, informer et orienter les usagers.</p>	
Fonctionnement		<p>Le projet de pôle de la gare de Val de Fontenay vise d'une part à améliorer le fonctionnement de la gare actuelle et d'autre part à accompagner l'augmentation de trafic induite par le développement de l'offre de transport et la dynamique urbaine du secteur.</p> <p>Les aménagements réalisés permettront de répondre aux défis de l'intermodalité et de l'amélioration de la qualité de service rendu aux voyageurs.</p> <p>L'ensemble des liaisons, en particulier celles en relation avec le RER E, sont rendues accessibles avec le projet d'aménagement du pôle.</p>		-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
<p>Modes de circulation douce</p>	<p>Travaux</p>	<p>L'accessibilité à la gare sera maintenue durant toutes les différentes phases de travaux. Néanmoins, certains cheminements devront se faire le long de zones de chantiers, et certains accès seront fermés ponctuellement, ou sur une plus longue durée selon les cas.</p> <p>Pour la réalisation du BV Sud-Est, l'accès actuel côté Sud-Est devra être fermé pendant plus d'un an. Toutefois, l'accès aux RER A et E sera toujours possible par les autres accès existants rallongeant légèrement les temps de parcours. De même les accès Nord-Est et « Sentier du Bois de l'Aulnay – Centre-commercial » pourront faire l'objet de fermetures ponctuelles (, respectivement dans le cadre de la réalisation du PASO Nord-Sud, et de la nouvelle liaison vers le quai 1 du RER A (direction Baniue), voire également lors des travaux de réorganisation des lignes de contrôle côté Est du quai.</p> <p>Les parcs de stationnement vélos abrités (Parking Vélos) seront déplacés pendant la durée des travaux, mais leur capacité sera maintenue.</p>	<p>Le maintien de l'exploitation de la gare et de ses accès, pour les piétons, les vélos et les bus sera un prérequis lors de la poursuite des études et des plannings, tant sur les espaces ferroviaires qu'intermodaux. Par ailleurs les travaux d'espaces publics devront être coordonnés entre eux pour garantir le maintien d'un accès efficace au pôle.</p> <p>Les itinéraires piétons et cyclables feront l'objet, autant que possible, de réajustements provisoires signalisés et sécurisés. Lorsque les réajustements ne sont pas possibles, les itinéraires cyclables et piétons feront l'objet de déviations les moins longues possibles. Ces déviations seront conçues en concertation avec les acteurs locaux.</p> <p>Un jalonnement adapté ainsi qu'une communication seront mis en place pour informer des travaux.</p>	<p>-</p>
<p>Fonctionnement</p>	<p>Fonctionnement</p>	<p>L'impact à long terme sur les circulations douces du secteur sur le périmètre du pôle sera très positif.</p> <p>Les aménagements prévus visent à faciliter au maximum le rabattement par ces modes en pacifiant les espaces circulés, et en créant des espaces autour des bâtiments voyageurs.</p> <p><u>Piétons</u> : Le programme du pôle vise à maintenir et renforcer la place dédiée aux modes actifs par la création de parvis, de voies pacifiées et d'espaces publics plus confortables pour les piétons.</p> <p><u>Vélos</u> : Les différents éléments de programme du pôle consistent à aménager de zones de 30/20,</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		créer des aménagements cyclables sécurisés sur les voies départementales, ou encore mettre en œuvre un jalonnement cyclable spécifique sur certains axes.		

Effets et mesures sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Contexte urbain et perspectives de développement	Travaux	La réalisation des travaux du projet de pôle pourrait perturber le déroulement des autres projets d'aménagement situés à proximité. L'aménagement de certains secteurs urbains, notamment le secteur sud du Péripôle devront attendre la réalisation des travaux du pôle pour démarrer.	Les travaux des projets réalisés en interface devront respecter un phasage adéquat pour ne pas perturber le bon déroulement de l'ensemble des travaux : - Les différents maîtres d'ouvrage seront concertés ; - Des réunions de planification sont réalisées régulièrement entre les différentes maîtrises d'ouvrage, pour assurer une coordination de l'ensemble des projets.	-
	Fonctionnement	Le pôle de la gare de Val de Fontenay n sera renforcé dans les années à venir avec un important développement de l'offre de transport dans les prochaines années (prolongement du la ligne 1 du métro, du tramway T1 et arrivée de la ligne 15 Est du métro, future liaison Bus Bords de Marne notamment), accompagné d'une dynamique de développement urbain forte et continue. Ainsi, l'amélioration globale de l'offre de transport associée à l'aménagement d'espaces publics aux abords de la gare augmentent le potentiel d'attractivité du territoire et son développement.	-	-
Équipements et espaces publics	Travaux	Les nuisances liées au chantier pourront réduire l'attractivité (bruits, poussières, etc.) des équipements publics et de loisirs. Seul le lycée Pablo Picasso est directement concerné par la réalisation de la zone de régulation avenue des Olympiades). L'accessibilité piétonne entre le pôle gare et le lycée ainsi que le centre commercial	L'accès aux différents équipements sera maintenu pendant toute la durée des travaux. De même, l'accès des services publics et de secours sera toujours maintenu en tous lieux.	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		<p>Auchan pourront être perturbés pendant les travaux de réalisation des espaces publics côté ouest.</p> <p>En outre, la perturbation potentielle des transports collectifs (RER A et E, bus) pendant une partie des travaux, pourront avoir un impact sur l'accessibilité de ces sites.</p> <p>À terme, la dynamique de développement urbain accompagnée de l'amélioration globale de l'offre de transport associée à l'aménagement d'espaces publics augmentera l'attractivité et l'accessibilité des équipements publics et de loisirs.</p>		
	Fonctionnement		-	-
Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme	<p>Le projet est compatible avec les documents stratégiques pour le développement territorial.</p> <p>Par ailleurs, le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de Fontenay-sous-Bois et est, dès lors, compatible avec ce dernier.</p> <p>Aucune mise en compatibilité du PLU n'est nécessaire.</p>			
Réseaux	Travaux	<p>La réalisation de travaux peut entraîner des dommages sur des réseaux non identifiés. Ces dommages peuvent être dangereux pour les entreprises de travaux (fuite de gaz par exemple) voire pour la population et/ou entraîner des coupures pour les habitants du secteur.</p>	<p>Des démarches sont en cours avec chaque gestionnaire de réseau afin de localiser de façon plus précise les ouvrages existants.</p> <p>Les données recueillies permettront d'identifier les réseaux qui doivent être protégés et ceux qui devront être dévoyés pendant la durée des travaux.</p> <p>Une mission spécifique devra être confiée à une entreprise compétente pour gérer les repérages, dévoiements ou créations de réseaux.</p>	-
	Fonctionnement	<p>L'impact sur les réseaux est faible en phase de fonctionnement, voire négligeable.</p>	-	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
Patrimoine historique et culturel	Travaux	Sans objet	-	-
	Fonctionnement	Sans objet	-	-
Paysage	Travaux	<p>Les effets visuels en phase chantier sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux emprises nécessaires aux travaux ; - À la circulation des engins sur les zones de travaux et sur les voies d'acheminement. <p>Environ 3000 m² du talus autoroutier seront déboisés.</p> <p>Les salariés des immeubles de bureaux et les usagers du pôle verront le paysage du pôle évoluer au fil des phases de réalisation.</p> <p>Par ailleurs, les habitations sont situées relativement loin des emprises travaux et l'impact paysager est donc limité pour les habitants riverains.</p> <p>Enfin, les travaux pourront engendrer une dégradation de l'ambiance du quartier liée aux nuisances des travaux.</p>	<p>Afin de minimiser l'impact du chantier, plusieurs mesures de réduction peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les positionnements des installations et zones de stockage seront définis afin d'en limiter l'impact visuel ; - des palissades ou panneaux montrant des perspectives des aménagements après travaux pourront être mis en place pour masquer le chantier ; - une organisation rationnelle des trafics (approvisionnement ou sortie) et du stationnement lié au chantier sera recherchée ; - une remise en état du site sera réalisée à la fin de chaque tranche de travaux. 	-
	Fonctionnement	<p>La réalisation du pôle engendra la création de deux nouveaux bâtiments voyageurs accompagnés de parvis et d'espaces publics en continuité qui viendront modifier le paysage. Ils offrent l'opportunité de créer de véritables « entrées de gare » avec un bâtiment aux dimensions adaptées aux flux attendus.</p> <p>La requalification du BV Ouest et le réaménagement des espaces publics aux abords s'inscrivent en continuité du paysage existant.</p>	-	-

Thématique	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation
		Côté Nord-Est, un travail de cohérence urbaine et architecturale sera mené lors de la poursuite des études avec les projets d'aménagement du Péripôle Nord et des projets de transports, dans une vision globale d'aménagement.		

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Suivi des mesures en phase chantier

En phase chantier, pour chaque chantier, le(s) maître(s) d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant. À cet effet, des prescriptions particulières seront incluses dans le Cahier des Contraintes Environnementales de Chantier.

Durant les travaux, les incidents ou accidents identifiés (pollution accidentelle, ...) seront notés dans un cahier (tableau de bord de qualité).

Par ailleurs, les mesures de suivi en phase travaux qui seront réalisées concernent :

- L'approvisionnement en matériaux et la gestion des déchets – déblais : suivi de la production de déchets en phase chantier : contrôle des quantités de matériaux d'apport par rapport aux quantités de matériaux réutilisés sur place ;
- La prise en compte des risques naturels : dispositif de surveillance des mouvements de sol mis en place afin de détecter et de suivre les éventuels tassements au niveau des sites sensibles identifiés ;
- La prise en compte des sites pollués : procédure d'alerte et mise en œuvre d'une gestion spécifique des déblais et déchets pollués ou amiantés ;
- Le suivi de la qualité des eaux : contrôle de la qualité des eaux de ruissellement du chantier et des eaux d'exhaure avant rejet dans le réseau pour vérifier le respect des préconisations du gestionnaire de réseau ;
- La limitation des travaux de terrassement en période pluvieuse : contrôle quotidien de la météorologie / conditions climatiques ;
- La gestion des espèces invasives : accompagnement écologique du chantier : phases préparatoires, suivi environnemental de chantier et bilan écologique post-chantier ;
- Le suivi des déplacements : vérification de l'établissement d'un plan de circulation piétons, cycles ;
- Le suivi en faveur du paysage : contrôle de l'état de propreté du chantier ;
- Le suivi en faveur du patrimoine archéologique : déclaration et mise en place d'un cahier de suivi des découvertes archéologiques fortuites.

Suivi des mesures en phase exploitation

Les mesures de suivi en phase exploitation qui seront réalisées concernent :

- La ressource en eau – aspect qualité : contrôle de qualité des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau et contrôle du respect des préconisations du gestionnaire de réseau ;
- Les déplacements – suivi du report modal, de l'utilisation des modes actifs et du niveau de fréquentation : réalisation d'une enquête déplacements.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-280

**« POLE D'ECHANGES MULTIMODAL LE BOURGET
DRANCY : ETUDES DOCP, CONCERTATION, SCHEMA DE
PRINCIPE ET ENQUETE PUBLIQUE »
CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et la RATP ;
- VU** le contrat de plan 2000-2006 Etat – Région signé 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de projets 2007-2013 État – Région Île-de-France signé le 23 mars 2015 ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France ;
- VU** le rapport n°20211011-280 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre l'Etat, la Région Île de France, l'Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol et Île-de-France Mobilités, relative aux modalités de financement des études de Dossier d'Orientations et Caractéristiques Principales, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique, d'un montant de 880 000 € courants hors taxes non actualisables.

Le plan de financement est établi en euros courants.

**Pôle d'échanges multimodal de Le Bourget Drancy
Montant € HT
et clés de financement**

	Etat	Région	Paris Terre d'Envol	Total
MOA Île- de- France Mobilités	198 000 €	462 000 €	220 000 €	880 000 €
	22,5%	52,5%	25%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-281

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE MELUN

**APPROBATION DE L'AVANT-PROJET (AVP) OPTIMISE DU
PERIMETRE FERROVIAIRE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la Convention Particulière Transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la Convention particulière transports ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités (anciennement « Syndicat des Transports d'Île-de-France ») n°2016/456 du 5 octobre 2016, relative à l'approbation de la convention de financement des études du pôle de Melun n°2016-020, comprenant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), la concertation préalable, le Schéma de Principe et l'enquête publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, relative à l'approbation du DOCP et des modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, relative à l'approbation du bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;

- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de principe et le Dossier d'enquête d'utilité publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** le rapport n°20211011-281 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le programme de l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire, annexé à la présente délibération et propose un coût d'objectif de 124,5 M€ à ce stade de l'avant-projet, suite à l'expertise conduite par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-282

PÔLE DE POMPADOUR

**AVENANT DE CLÔTURE A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT DE LA REALISATION DU PÔLE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les Contrats de Plan Etat-Région Île-de-France 1994-1999 et 2000-2006 signés respectivement les 20 juillet 1994 et 18 mai 2000 ;
- VU** le Contrat de projets Etat/Région Île-de-France 2007-2013 signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention entre la RATP, SNCF Mobilités, SNCF Réseau et le conseil départemental du Val-de-Marne, relative aux modèles de pilotage du projet signée le 26 avril 2004 ;
- VU** l'avant-projet de l'opération du « Pôle intermodal de Pompadour » approuvé par la délibération n° 2008/0933 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de financement n°08DPI001 relative aux études et à la réalisation de l'opération « Pôle Intermodal de Pompadour » approuvée la délibération n° 2008/0933 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2008 et par la commission permanente de la région Île-de-France le 22 janvier 2009, et notifiée en date du 18 mars 2010 ;
- VU** le rapport d'audit financier mandaté par la région Île-de-France en 2017 portant sur le Pôle intermodal de Pompadour ;
- VU** le rapport n° 20211011-282 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement susvisée (n°08DPI001) relative à la réalisation du pôle de Pompadour, portant sur la propriété de la passerelle intermodale et l'ajustement du périmètre sans impact sur le montant de la convention ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

La présidente du conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-283

PÔLE GARE DE ROSNY-BOIS-PERRIER

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RESTRUCTURATION DE LA GARE DE ROSNY-BOIS-PERRIER
ETUDES D'AVANT-PROJET (AVP)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret n° 2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la filiale « Gares & Connexions » de SNCF Réseau ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/232 du 10 juin 2020 relative à l'avis sur l'avant-projet de Rosny-Bois-Perrier (interconnexion M11-M15) dans le cadre des interconnexions ferroviaires de la ligne 15 Est du Grand Paris Express avec le réseau existant ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/712 du 9 décembre 2020 relative à l'avis sur le dossier d'enquête publique modificatif n°2 de la ligne 15 Est ;
- VU** la délibération CP 2021-251 du 24 septembre 2021 relative à l'approbation de la présente convention ;
- VU** le rapport n° 20211011-283 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des Etudes d'Avant-Projet de la restructuration de la gare SNCF de Rosny-Bois-Perrier, pour la part CPER, pour un montant de 1 047 500 € courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n°20211011-284

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
D'AVANT-PROJET DE MODERNISATION
DE LA GARE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – phase 2**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2009/0567 du 8 juillet 2009 portant approbation du Schéma de Principe du RER D+ ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013-174 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares du RER D ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-630 du 3 octobre 2017 portant approbation de l'Avant-projet et de la convention de financement relatifs aux études de projets et premiers travaux d'aménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-349 du 9 octobre 2019 portant approbation de l'Avant-projet et de l'avenant à la convention de financement pour la réalisation des travaux de rehaussement des quais de la gare de Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des RER-NG ;
- VU** le rapport n°20211011-284 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études d'avant-projet de modernisation de la gare de Villeneuve-Saint-Georges du RER D phase 2, entre Île-de-France

Mobilités, l'Etat, la région Île-de-France et SNCF Gares & Connexions, d'un montant de 2,43 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n°20211011-285

**INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
DE LA LIGNE 15 SUD DU GRAND PARIS EXPRESS
(PONT DE SEVRES – NOISY-CHAMPS)
AVEC LE RESEAU EXISTANT**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX
D'ADAPTATION DES STATIONS RATP DE
CHÂTILLON-MONTROUGE, CRETEIL-L'ECHAT ET
VILLEJUIF LOUIS ARAGON**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF – désormais « Île-de-France Mobilités ») n°2010-0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011-0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé par l'Etat et la Région Île-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2012-285 du 10 octobre 2012 prenant acte du dossier d'enquête publique du tronçon Pont de Sèvres - Noisy-Champs du réseau de transport du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2015-256 du 8 juillet 2015 portant approbation des dossiers d'Avant-projet de la SNCF et de la RATP relatifs aux interconnexions ferroviaires à réaliser dans le cadre du projet ligne 15 sud, tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs, avec deux réserves ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2015-257 du 8 juillet 2015 portant approbation du dossier d'Avant-projet de la ligne 15 sud réalisé par la SGP, tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs, avec réserves ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France Mobilités (STIF) n°2016-208 du 1er juin 2016 levant la réserve sur les délais et les coûts relative au dossier d'Avant-projet RATP interconnexions ferroviaires 15 sud et approuvant la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon ;
- VU** la convention de financement n°16DPI009 relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon entre l'Etat, la Région Île-de-France, la RATP et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, notifiée le 7 décembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020-515 du 8 octobre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations de Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif-Louis-Aragon ;
- VU** le rapport n°20211011-285 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement susvisée (*n°16DPI009*) relative à la réalisation des travaux d'adaptation des stations Châtillon-Montrouge, Créteil-L'Echat et Villejuif Louis Aragon pour permettre le financement des surcoûts de 2,05 M€ (CE 01/2014) de l'opération d'adaptation de la station Châtillon-Montrouge, et portant le montant de la convention initiale à 17,09 M€ (CE 01/2014) ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n°20211011-286

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T11 A L'EST ET A
L'OUEST
(TRONÇONS SARTROUVILLE – EPINAY ET LE BOURGET –
NOISY-LE-SEC)**

**Convention de financement relative à la poursuite de la
mise à jour des études AVP, des études PRO et des
acquisitions foncières**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le décret n° DEVT0805528D du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** la décision n° 8116 du 28 Septembre 2004 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe modificatif de l'opération « Tangentielle Nord – Solution train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet tangentielle nord ;
- VU** la délibération n° 2006/569 du 5 Juillet 2006 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la liaison Sartrouville – Noisy-le-Sec et invitant les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF à établir un premier avant-projet portant sur la section Epinay-sur-Seine Le Bourget ;
- VU** la délibération n° 2009/0569 du 8 juillet 2009 du conseil d'administration du STIF approuvant le dossier d'avant-projet, la convention de financement de la tranche fonctionnelle 1, le protocole-cadre régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, pour la conduite de l'opération d'investissement « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget et les conventions de financements relatives aux études d'avant-projet et aux premières acquisitions foncières des tronçons Le Bourget-Noisy-le-Sec et Epinay-Sartrouville ;

- VU la délibération n° CP 09-747 du 9 juillet 2009 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France relative à l'approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet du tronçon Le Bourget-Noisy-le-Sec du T11 Express et de la convention de financement relative aux études d'avant-projet du tronçon Sartrouville-Epinay-sur Seine du T11 Express ;
- VU la Convention Particulière Transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France et son redéploiement acté par courrier du 3 octobre 2013 ;
- VU la délibération n° 2011/36 du 9 février 2011 du conseil d'administration du STIF approuvant la convention de financement de la tranche fonctionnelle n°2 ;
- VU la délibération n° CP 13-860 du 20 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU la délibération n° 2014/047 du 5 mars 2014 du conseil d'administration du STIF approuvant la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU la convention de financement n° 14DPI004 relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux pour le tronçon Epinay-Le Bourget du projet T11 Express (Tangentielle Nord), entre l'Etat, la Région Île-de-France, Réseau Ferré de France (RFF), la SNCF et le STIF, notifiée le 17 septembre 2014 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention de financement n°14DPI004 du 17 septembre 2014 susvisée, notifié le 17 septembre 2019 modifiant la durée de la convention ;
- VU la délibération n° CP 13-860 du 3 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux ;
- VU la convention n° 20D07765 relative au financement de la reprise des AVP, des études PRO et des acquisitions foncières, entre l'Etat, la Région Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares&Connexions et Île-de-France Mobilités, approuvée le 08 octobre 2020 en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- VU l'avenant 2 n° 20D07745 à la convention de financement relative à la prise en charge des besoins complémentaires – phase travaux, approuvé le 8 octobre 2020 en Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France approuvant la convention de financement relative à la reprise des études AVP, aux études PRO et à la poursuite des acquisitions foncières ;
- VU le rapport n°20211011-286 ;
- VU l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la poursuite de la mise à jour des études AVP, des études PRO et de la poursuite des acquisitions foncières entre l'Etat, la Région Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions et Île-de-France Mobilités pour un montant de 13 259 580 euros courants hors taxes, avec la répartition suivante :

T11 – prolongement à l'Est et à l'Ouest			
Plan de financement - Montant € courants HT et %			
Périmètre	Etat 30%	Région 70%	Total 100%
SNCF Réseau	3 745 224 €	8 738 856 €	12 484 080 €
SNCF Voyageurs	56 376 €	131 544 €	187 920 €
SNCF Gares&Connexions	11 274 €	26 306 €	37 580 €
IDFM	165 000 €	385 000 €	550 000 €
Total	3 977 874 €	9 281 706 €	13 259 580 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-287

TRAM T13 PHASE 2

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - ACHERES

**APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT PRO-DCE-ACT-AF2-
TRAVAUX PREPARATOIRES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020, signé le 9 juillet 2015, la revoyure du 7 février 2017 et le prolongement par avenant signé le 4 mars 2021 ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe et du dossier d'enquête publique complémentaires du Tram T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n°2017/430 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 28 juin 2017 approuvant la convention de financement relative à la préparation des études d'avant-projet ;
- VU** la délibération n°2018/294 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n°2018/475 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 09 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 06 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram T13 et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- VU** le rapport n°20211011-287 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les études d'avant-projet réalisées par SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et Île-de-France Mobilités et l'expertise réalisée par Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ;

CONSIDERANT l'absence certaine d'attractivité de la grande ceinture ouest pour des circulations fret, compte tenu, d'une part, des restrictions de capacité d'itinéraire en amont empêchant le développement d'un trafic lourd et rentable sur la grande ceinture ouest, d'autre part, l'existence d'une alternative performante et plus capacitaire sur l'axe Saint-Cyr / Plaisir / Epône, et enfin, de la très faible capacité résiduelle d'exploitation sur la grande ceinture Ouest en mixité avec le T13 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif à la deuxième phase du Tram T13 sous réserve des conditions énoncées aux articles 2 à 4 ;

ARTICLE 2 : demande aux maîtres d'ouvrage du projet :

- d'instruire en phase « études de projet » (PRO) toutes les pistes d'économies identifiées dans le cadre de l'expertise du dossier d'étude d'avant-projet pilotée par Île-de-France Mobilités et de rechercher toutes les optimisations supplémentaires permettant de réduire le coût d'objectif du projet. Ces recherches devront être menées avec l'ensemble des collectivités/territoires concernés ;
- d'étudier dès à présent une variante pour les ouvrages du débranchement sud de Poissy, du pont rail de la RD190 et de la section RFN de 700m au chêne feuillu avec la levée des mesures conservatoires fret et la fermeture administrative de la Grande Ceinture Ouest et de poursuivre l'étude de cette variante en phase PRO ;
- de produire d'ici fin 2022 au plus tard, sur la base des études réalisées, un AVP modificatif présentant le résultat de ces études et permettant de réduire le coût d'objectif de l'opération ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de poursuivre la définition du programme des libérations d'emprises SNCF et des reconstitutions ferroviaires, de proposer des modalités de réalisation des études détaillées et des travaux qui soient compatibles avec le planning directeur du T13 phase 2 tels que défini au stade de l'avant-projet et d'optimiser le coût de libération des emprises et des reconstitutions ferroviaires ;

ARTICLE 4 : demande aux maîtres d'ouvrage de rechercher toutes les pistes permettant d'optimiser l'horizon de mise en service à Poissy et Achères à travers une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement. Les maîtres d'ouvrage reportent régulièrement les éléments auprès d'Île-de-France Mobilités et des financeurs du projet ;

ARTICLE 5 : demande à l'Etat de lever les mesures conservatoires fret d'ici fin 2021 et demande à SNCF Réseau d'engager fin 2021 la procédure de fermeture administrative de la ligne entre Poissy sud et la ligne Paris – Le Havre ;

ARTICLE 6 : approuve la convention de financement relative aux études PRO, DCE, aux missions ACT, à la poursuite des acquisitions foncières et des premiers travaux préparatoires, pour un montant de quarante-six millions et sept-cent trois mille euros (46 703 000 €) courants hors taxes, avec la répartition suivante :

Convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2-travaux préparatoires				
Montant € courants HT et %				
	Etat 21%	Région 49%	Département des Yvelines 30%	TOTAL
MOA Île-de-France Mobilités	6 251 700	14 587 300	8 931 000	29 770 000
MOA SNCF Réseau	3 123 750	7 288 750	4 462 500	14 875 000
MOA SNCF Voyageurs	432 180	1 008 420	617 400	2 058 000
TOTAL	9 807 630	22 884 470	14 010 900	46 703 000

ARTICLE 7 : demande aux maîtres d'ouvrage d'étudier l'ensemble des pistes d'optimisations en investissement, en exploitation et plus largement toutes les conséquences techniques et financières d'une fermeture administrative complète de la Grande Ceinture Ouest entre Saint-Cyr et la ligne Paris – Le Havre ;

ARTICLE 8 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 6 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 9 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 10 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-288

TCSP MASSY SACLAY BOUCLAGE DU SITE PROPRE DANS L'ECOLE POLYTECHNIQUE

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES (DOCP)

-

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Île-de-France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2018/551 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 21 novembre 2018 approuvant la convention de financement relative aux études de dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), de Schéma de Principe, de la concertation préalable et aux études d'Avant-Projet du projet de TCSP Massy Saclay pour le bouclage du site propre dans l'école Polytechnique ;
- VU** le rapport n° 20211011-288 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve, le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales de la ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) Massy Saclay pour le bouclage du site propre dans l'Ecole polytechnique.

Les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- assurer la régularité de la ligne 91-06,
- disposer d'un aménagement homogène sur l'intégralité de l'itinéraire, entre Massy-Palaiseau et le Christ de Saclay,

- optimiser la desserte du campus mais également le rabattement entre les différentes centralités du Plateau (quartier du Moulon, de Corbeville et de l'Ecole Polytechnique et des Joncherettes à Palaiseau).

ARTICLE 2 : de privilégier le tracé via le boulevard des Maréchaux Est dans les outils de la concertation.

ARTICLE 3 : autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, aux usagers des transports en commun locaux et mis à disposition dans les mairies de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres/ateliers publics ;
- **un espace internet** dédié à la concertation et l'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-289

PROJET TRAM TRAIN MASSY EVRY (T12)
PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics dans sa version applicable au marché et notamment son article 98 ;
- VU** le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics dans sa version applicable au marché ;
- VU** le rapport général n° 20211011-289 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet TRAM TRAIN MASSY EVRY dit T12 est réalisé dans le cadre d'une multi-maîtrise d'ouvrage pour laquelle Île-de-France Mobilités a désigné comme mandataire de maîtrise d'ouvrage le groupement composé des sociétés TRANSAMO et ALGOé ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France mobilités a conclu le 15 mars 2013 un marché de maîtrise d'œuvre générale (lot 1) avec un groupement composé des sociétés EGIS Rail / ARCADIS ESG / Atelier Villes et Paysages / GAUTIER+CONQUET et Associés dont le mandataire est la société EGIS Rail pour un montant initial forfaitaire de 11 747 520 € HT ;

CONSIDERANT que ce marché a fait l'objet de trois avenants portant le montant du marché à 14 933 993,90 € HT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du marché des différends sont nés entre Île-de-France mobilités et le groupement de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT plus précisément, qu'à la suite de décisions de modification émanant de la maîtrise d'ouvrage et de circonstances imprévues, le groupement de maîtrise d'œuvre a :

- réalisé des prestations supplémentaires au titre de sa mission d'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (rédaction ou de reprise de dossiers de consultation des entreprises (pour les marchés de contrôle extérieur, assistance à maîtrise d'ouvrage géotechnique, « systèmes » (lots Energie-CFA, signalisation ferroviaire et voie ferrée), Signalisation-lumineuse-tricolore et éclairage public)) ;
- réalisé des prestations non prévues compte tenu de la modification des conditions d'exécution des travaux, (à savoir rebâtir l'ensemble des phasages et des ordonnancements afin de s'intégrer à une « nouvelle stratégie » ; augmenter la mobilisation des équipes et notamment de l'encadrement de la Direction de projet ; répondre aux demandes multiples de la part des opérateurs de travaux en lien avec la déconstruction de leurs marchés et donc augmenter de manière significative la mobilisation de la cellule de gestion des marchés) ;
- réalisé des prestations supplémentaires dans le cadre de la conception et de l'exécution des travaux des ouvrages d'art du Groupe 5 (ci-après « OAG5 ») sis sur les communes d'Epinay-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge permettant l'intégration de la plate-forme du T12 le long des voies ferrées du « Paris-Orléans-Limoges-Toulouse » et de la voie V1 de la Grande Ceinture.

CONSIDERANT que le groupement de maîtrise d'œuvre a présenté deux mémoires en réclamation aux termes desquels il a sollicité le versement de la somme total de 7 496 812 € HT (soit 5 788 214 € HT au titre des « *principales incidences financières subies par le groupement de maîtrise d'œuvre du fait de la déstructuration du projet* » (mémoire en réclamation désigné « DRC1 ») et 1 708 598 € HT au titre des « *principales incidences financières subies par le Groupement de Maîtrise d'œuvre relatif au Groupe d'Ouvrages d'Art OAG5* » (mémoire en réclamation désigné « DRC2 ») ;

CONSIDERANT qu'en outre la réalisation des ouvrages d'art du Groupe 5 (dit « OAG5) serait susceptible de faire naître de nouveaux différends ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités et le groupement de maîtrise d'œuvre ont convenus d'organiser une médiation afin de tenter de trouver une issue amiable à ces différends nés et à naître ;

CONSIDERANT qu'une demande conjointe en ce sens a été déposée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 30 octobre 2020 et que, par ordonnance du 1er décembre 2020, le président de ladite juridiction a désigné Monsieur Xavier Libert comme médiateur ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités et le groupement de maîtrise d'œuvre se sont accordées sur un projet protocole d'accord transactionnel qui a pour objet de mettre un terme à tout différend né entre Île-de-France Mobilités et le Groupement de Maîtrise d'œuvre et de prévenir tout litige à naître entre celles-ci concernant les faits décrits ci-avant et explicités dans son préambule ainsi qu'aux termes des « mémoires en réclamation » DRC1 et DRC2 ;

CONSIDERANT que plus précisément, le protocole d'accord transactionnel prévoit le versement par Île-de-France Mobilités d'une indemnité d'un montant de 3 388 284,36 € HT, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts moratoires au taux contractuel d'un montant, arrêté au 31 décembre 2021 de 328 800,99 €, à parfaire au jour de son mandatement ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie, le groupement de maîtrise d'œuvre renonce à toute action contentieuse ou non et tout recours relatifs aux faits objets du protocole ; plus précisément, il renonce aux demandes et prétentions exposées aux termes des mémoires en réclamation « DRC1 » et « DRC2 » ; il renonce également à toute réclamation, toute action contentieuse ou non et tous recours relatifs à des faits ou préjudices connus au jour de la signature du présent protocole soit susceptibles de découler des décisions ou des circonstances mentionnées aux termes des « mémoires en réclamation » DRC1 et DRC2 ou soit, plus largement, relatifs à la conception ou l'exécution des travaux de l'OAG5 ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur et l'exécution du protocole d'accord transactionnel sont conditionnées à son homologation par le Tribunal administratif de Versailles qui sera demandée par requête d'Île-de-France Mobilités ou du groupement de maîtrise d'œuvre ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord valant transaction entre Île-de-France Mobilités et le groupement de maîtrise d'œuvre composé des sociétés EGIS RAIL/ARCADIS ESG/ATELIER VILLES ET PAYSAGES/GAUTIER + CONQUET ET ASSOCIES dont EGIS RAIL est le mandataire ayant pour objet de mettre un terme à tout différend né entre les parties et de prévenir tout litige à naître entre celles-ci concernant les faits décrits au sein de ce dernier et de ses annexes et rappelés ci-avant ;

ARTICLE 2 : approuve l'indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de 3 388 284,36 € HT augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts moratoires au taux contractuel d'un montant arrêté au 31 décembre 2021 de 328 800,99 €, à parfaire au jour de son mandatement, et qui sera versée sous réserve de l'homologation du protocole d'accord transactionnel par le Tribunal administratif de Versailles ;

ARTICLE 3 : approuve les concessions du groupement de maîtrise d'œuvre rappelées ci-avant ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit protocole et tout document y afférent-;

ARTICLE 5 : décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-290

**MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES POLES
D'ECHANGES ET AUTRES SERVICES DE MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n° 20211011-290 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant numéro 1 au marché 2020-071 d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des pôles d'échanges et autres services de mobilités avec le groupement SYSTRA France (mandataire) / URBANICA / SARECO ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant acte du changement de dénomination du titulaire et corrige des erreurs matérielles dans l'acte d'engagement ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant numéro 1 n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-291

**MARCHE 2020-012 CONCEPTION, REALISATION ET M ACQUISITION
DE MATERIEL ROULANT BUS 100% ELECTRIQUES AVEC
SYSTEMES DE CHARGES ASSOCIES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2016/184 en date du 01/06/2016 ;
- VU** la délibération 2020/057 du 05 février 2020 ;
- VU** le rapport n°2020/057 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 01 octobre 2021 ;
- VU** le rapport n°20211011-291 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n°2020-012 relatif à l'« Acquisition de matériel roulant Bus 100% électriques avec systèmes de charges associés » avec le groupement VAN HOOL (mandataire) / KIEPE ELECTRIC GmbH / ALSTOM TRANSPORT SA pour un montant minimum de 30 000 000 €HT et avec un montant maximum de 200 000 000 €HT;

ARTICLE 2 : précise que la durée de cet accord-cadre est de quatre-vingt-seize mois (96) mois, soit huit (8) ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : autorise le versement de la prime de 15 000 €TTC à l'ensemble des candidats relative à la démonstration des véhicules et des systèmes de charges ; laquelle est incluse à la rémunération du titulaire ;

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-292

**MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE 2019-040
CONCEPTION, REALISATION ET MAINTENANCE DES
AMENAGEMENTS URBAINS, EQUIPEMENTS ET
SYSTEME DE TRANSPORT DU CABLE A- TELEVAL**

AVENANT 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération 2016/184 en date du 01/06/2016 ;
- VU** la délibération 2020/057 du 05 février 2020 ;
- VU** la délibération 20210414-146 du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n°2020/057 ;
- VU** le rapport n°20210414-146 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2021 ;
- VU** le rapport n°20211011-292 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 au marché global de performance n°2019-040 relatif à la « conception, la réalisation et la maintenance des aménagements urbains, équipements et système de transport du CABLE A » avec le groupement DOPPELMAYR France SAS (mandataire) / COTRITAINTS : EGIS RAIL / SPIE BATIGNOLLES GC /ATELIER SCHALL / France TRAVAUX / SOUS-TRAITANTS : SARRASOLA, SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS, EUROVERT, Y-INGÉNIEURIE, SLG PAYSAGE, ACOUSTB, EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant 1 est sans incidence financière.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 octobre 2021

Délibération n° 20211007-293

**MARCHE 2016-062
AVENANT 2
TRAVAUX DE LIBERATION D'EMPRISES SUR LE
PERIMETRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (SP1) ET SUR
LE PERIMETRE DE LA VIRGULE SAINT-CYR (SP2)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le rapport n°20211007-293 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société EDEIS mandataire d'Île-de-France Mobilités sur l'opération T13 Phase 1 à signer l'avenant n°2 portant transfert du marché de la société Colas Île-de-France Normandie à la société Colas France ;

ARTICLE 2 : précise que le 31 décembre 2020, la société Colas Île-de-France Normandie a apporté l'ensemble de ses actifs à la société Colas France, au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;

ARTICLE 3 : précise que le transfert du marché 2016-062 est fondé sur l'article R.2194-6 du code de la Commande Publique autorisant la cession d'un marché dans le cadre d'une opération de restructuration du titulaire.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-294

**AVENANT N°3 AU MARCHE 2015-059
TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES, VOIE
FERREE ET REVETEMENT DE PLATEFORME**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code des marchés publics de 2006 ;
- VU** la loi 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 20 mai 2021 ;
- VU** le rapport n° 20211011-294
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société SYSTRA mandataire d'Île-de-France Mobilités sur l'opération T4 Clichy-Montfermeil à signer l'avenant n°3 au marché n°2015-059 relatif aux travaux d'infrastructures, voie ferrée et revêtement de plateforme avec la société Colas France ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires faisant suite à des modifications de programme. ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de l'avenant n°3 est de 2 644 648,72 €HT, correspondant à une augmentation de 5,42%, soit une augmentation cumulée de 23,09% tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le montant du montant du marché est 60 048 853,71 € HT, tous avenants confondus.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-295

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE SYSTEME
DE TRANSPORT ET AMENAGEMENT URBAIN
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n° 20211011-295 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant numéro 3 au marché 2013-137 de mandat de maîtrise d'œuvre générale avec le groupement INGEROP Conseil et Ingénierie (mandataire) / SETEC ITS / RICHEZ Associés ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant numéro 3 a pour finalité d'ajouter des prestations supplémentaires au marché et d'acter des modifications de faible montant. Le montant de l'avenant numéro 3 est de 904 740,75 € HT, les avenants 1 à 3 portent le montant du marché à 18 711 401,95 € HT, soit une évolution cumulée de +16,98%.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 octobre 2021

Délibération n° 20211011-296

**MARCHE DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 16 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20211011-296 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant numéro 3 au marché 2013-15 de mandat de maîtrise d'ouvrage dont le titulaire est TRANSAMO, mandataire d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant numéro 3 a pour finalité d'ajouter des prestations supplémentaires au marché. Le montant de l'avenant 3 est de 675 621,34 € HT, les avenants 1 à 3 portent le montant du marché, y compris sa tranche conditionnelle, de 7 418 580,00 € HT à 8 374 462,34 € HT, soit une évolution cumulée de +12,88% ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE



DECISION N° 20210173
DU 11 JUIN 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021,
- VU** la nomination de Monsieur Fabien Loisel en tant que directeur des Contrats et de la Tarification ;
- VU** les nominations de Madame Aurore Drucbert en qualité de cheffe du département du mise en concurrence, de Monsieur Madjid Bendjaballah en qualité de chef du département de la tarification, de l'économie et des validations et de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification, de l'économie et des validations ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabien Loisel concernant la politique contractuelle (mise en concurrence et pilotage de l'exécution contractuelle) et la politique tarifaire, à l'économie et aux validations ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Aurore Drucbert la mise en concurrence des contrats et que les attributions de Monsieur Madjid Bendjaballah et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire, à l'économie et aux validations ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE MISE EN CONCURRENCE ET DE PILOTAGE DE L'EXECUTION DES CONTRATS

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification, à l'effet de signer :

- 1.1.1.** Pour les délégations de services publics :
 - tous les actes relatifs à leur préparation, leur passation et leur exécution non visés au 1.3.1 ;
 - les avenants aux contrats de délégation de service public qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial ;
- 1.1.2.** Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports :
 - Les courriers relatifs à l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles, à l'exception des courriers visés à l'article 1.2.1. ;
 - Les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.
- 1.1.3.** Pour les contrats et conventions signés avec les gestionnaires d'infrastructure et les gestionnaires d'installations de service :
 - Les courriers relatifs à l'exécution des contrats ou conventions et à la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
 - Les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 1.2. : Délégation de signature à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification, durant la vacance du poste de chef du département pilotage de l'exécution des contrats

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification durant la vacance du poste de chef du département pilotage de l'exécution des contrats, à l'effet de signer :

- 1.2.1.** Pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les courriers relatifs à l'interprétation des clauses d'exécution des contrats et de mise en œuvre des obligations contractuelles.
- 1.2.2.** Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département mise en concurrence

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département mise en concurrence, à l'effet de signer :

1.3.1. Pour les délégations de services publics :

- Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- Les courriers de négociation ;
- Les courriers aux candidats non retenus ;
- Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification ;
- Les courriers relatifs à la préparation de l'exécution des contrats et la mise en œuvre des obligations contractuelles correspondantes.

1.3.2. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel

En cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel, délégation de signature est donnée, à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département mise en concurrence, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.5. : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel, durant la vacance de poste de chef du département pilotage de l'exécution des contrats

En cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel, délégation de signature est donnée, à Madame Aurore Drucbert, cheffe du département mise en concurrence, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Aurore Drucbert

En cas d'absence de Madame Aurore Drucbert, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.3.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE TARIFICATION, ECONOMIE ET VALIDATIONS

ARTICLE 2.1 : Délégation de signature à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Loisel, directeur des contrats et de la tarification, à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil ;
- 2.1.2.** Les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants ;
- 2.1.3.** Les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ou n'a aucune incidence financière pour Île-de-France Mobilités ;

2.1.4. Les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient ;

2.1.5. Les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000€ HT, leurs notifications et leurs éventuels avenants.

ARTICLE 2.2 : Délégation de signature donnée à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations

Délégation de signature est donnée à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel

En cas d'absence de Monsieur Fabien Loisel, délégation de signature est donnée à Monsieur Madjid Bendjaballah, chef du département de la tarification, de l'économie et des validations et, en cas d'absence de ce dernier, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département de la tarification, de l'économie et des validations, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.1.

ARTICLE 2.4 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Madjid Bendjaballah

En cas d'absence de Monsieur Madjid Bendjaballah, délégation de signature est donnée à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département de la tarification de l'économie et des validations, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1. : Délégations de signature en cas d'absence simultanée de Monsieur Fabien Loisel et des délégataires susmentionnés

En cas d'absence simultanée de Monsieur Fabien Loisel et des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Madame Naïla Aurore Drucbert, Monsieur Madjid Bendjaballah, à l'effet d'assumer les délégations visées aux titres 1 à 2.

ARTICLE 3.2 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 15 juin 2021.

Les articles des titres 1 et 4 de la décision du directeur général n°20210136 du 29 avril 2021 sont abrogés à compter du 15 juin 2021. Les articles des titres 2 et 3 de ladite décision demeurent en vigueur.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Probst', with a horizontal line underneath.



DECISION N° 20210191
DU 29 JUIN 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis du comité technique du 26 mars 2021,
- VU** la nomination de Madame Carole Anselin en qualité de directrice des finances et de la commande publique ;
- VU** les nominations de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion et de Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion ;
- VU** les nominations de Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da-Cruz, Ange-Carole Esmel, Ariana Grunbaum, Sabrina Korpall, Alice Nioche-Burgos et Rodia Tété sur les postes de juristes marchés publics, d'une part, et de Monsieur Thomas Stouf, Madame Caroline Henry Biabaud et Monsieur Philippe Rivière au département finances et du contrôle de gestion, d'autre part ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Carole Anselin sont relatives à la commande publique, aux finances et au contrôle de gestion ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique et que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Géraldine Meunier sont relatives aux finances et au contrôle de gestion ;

DECIDE

TITRE 1^{ER} : DELEGATIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 1.1 : Délégation de signature à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- 1.1.1. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents dont le montant est inférieur, pour les marchés de travaux, à 30 000 000€ HT et, pour les marchés de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2. ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 1.1.2. Les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution non visés au 1.2 ou dans une autre délégation de signature, y compris leurs avenants et les actes relatifs relatives à la mise en œuvre de jurys de concours ;
- 1.1.3. Les conventions constitutives d'un groupement de commandes, lorsque le besoin estimé pour Île-de-France Mobilités est inférieur, en matière de travaux, à 30 000 000€ HT et, en matière de services ou de fournitures, à 5 000 000€ HT, ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants.

ARTICLE 1.2 : Délégation de signature à Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, cheffe de département de la commande publique, à l'effet de signer, pour tous les marchés publics et accords-cadres :

- 1.2.1. Les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leurs offres ;
- 1.2.2. Les courriers de négociation ;
- 1.2.3. Les courriers aux candidats non retenus ;
- 1.2.4. Les demandes d'agrément de sous-traitants (DC4) et leur courrier de notification (à l'exception des marchés publics et accords-cadres en matière de transports scolaires et adaptés) ;
- 1.2.5. Les courriers de non-reconduction.

ARTICLE 1.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Carole Anselin

En cas d'absence de Madame Carole Anselin, délégation de signature est donnée, à Madame Geneviève Pascal, cheffe de département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 1.1.

ARTICLE 1.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Geneviève Pascal

En cas d'absence de de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet d'assumer, les délégations visées à l'article 1.2, à l'exception de celles visées au 1.2.1 de cet article ;
- Mesdames Emilie Croiset, Cécile Da-Cruz, Ange-Carole Esmel, Ariana Grunbaum, Sabrina Korpai, Alice Nioche-Burgos et Rodia Tété, à l'effet d'assumer les délégations visées au 1.2.1. de l'article 1.2, pour les dossiers dont ils ont la charge.

TITRE 2 : DELEGATIONS EN MATIERE DE FINANCES ET DE CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 2.1. : Délégation de signature à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique

Délégation de signature est donnée à Madame Carole Anselin, directrice des finances et de la commande publique, à l'effet de signer :

- 2.1.1.** Tous les actes relatifs à la mise en place des programmes *EMTN* (Euro Medium Term Notes) et *NEU CP* (Negotiable EUROpean Commercial Paper), à leur mise à jour annuelle et à leur actualisation (suppléments), ainsi que tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général a reçu délégation ;
- 2.1.2.** Tous actes relatifs à la gestion et à l'exécution des emprunts bancaires et obligataires (y compris ceux nécessaires à la réalisation des émissions sous programme *EMTN* et *NEU CP*), des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général a reçu délégation, à l'exception des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;

ARTICLE 2.2. : Délégation de signature à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- 2.2.1.** Les bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;
- 2.2.2.** Les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie et des opérations d'émission, de remboursement et de gestion des *NEU CP* en cours ;
- 2.2.3.** Les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- 2.2.4.** Toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;

2.2.5. Les courriers de notification des conventions de financement ;

2.2.6. Les ordres de services des marchés publics relevant de ses attributions.

ARTICLE 2.3. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Carole Anselin

En cas d'absence de Madame Carole Anselin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, et, en cas d'absence de cette dernière, à Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées au 2.1.2 de l'article 2.1.

ARTICLE 2.4. : Délégation de signature en cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin

En cas d'absence de Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finances et contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Meunier en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, à l'effet d'assumer les délégations visées à l'article 2.2.

- En cas d'absence simultanée de Mesdames Christelle Ragot-Blin et Géraldine Meunier, délégation de signature est donnée, à Monsieur Thomas Stouf et Madame Caroline Henry Biabaud, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.2.2 et 2.2.4 de l'article 2.2;
- Monsieur Philippe Rivière, à l'effet d'assumer les délégations visées aux 2.2.1., 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 de l'article 2.2.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

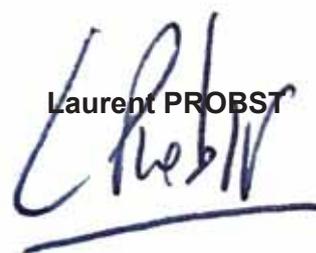
ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

La décision du directeur général n°20210136 du 29 avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2021.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





DECISION N° 20210216
DU 15 JUILLET 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** les nominations de Monsieur Olivier François en qualité de directeur de cabinet et de Monsieur Cédric Aubouin en qualité d'adjoint au directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier François et de Monsieur Cédric Aubouin sont les suivantes : secrétariat du conseil d'administration, suivi des courriers, protocole, relations avec les administrateurs et les élus, relations internationales et institutionnelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature à Monsieur Olivier François, directeur de cabinet

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier François, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les ordres de services des marchés publics passés dans les matières relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature en cas d'absence de Monsieur Olivier François

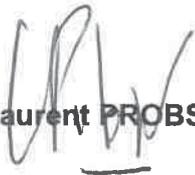
En cas d'absence de Monsieur Olivier François, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric Aubouin à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur à compter du 19 juillet 2021.

La décision n°20190066 du 21 février 2019 est abrogée à compter du 19 juillet 2021.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, transmise à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

**Décision n°2021-0156
du 21 mai 2021**

**PORTANT VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES
SUR LE BUDGET 2021**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.L.3111-16 et R 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2017/433 du 28 juin 2017 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la décision de virements de crédits précédente n°2021/0131 du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des virements de crédits au sein de la section de fonctionnement sur le budget 2021 d'Île-de-France Mobilités

DECIDE

ARTICLE 1 : les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement sont réalisés du chapitre 65 « autres charges de gestion courante », vers le chapitre opération 67 « charges exceptionnelles » pour un montant de 19 930 000 € (dix-neuf millions neuf cent trente mille euros) correspondant au remboursement de TICPE à effectuer au titre de l'exercice 2020 à la suite d'une erreur d'affectation de l'Etat.

Soit

De	Op.	Vers	Op.	Montant
65-65648 (LC216)	NC	67-673 (LC288)	NC	19 930 000.00
	Total			19 930 000.00

ARTICLE 2 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

**Décision n°20210184
du 14/06/2021**

**PORTANT VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES
SUR LE BUDGET 2021**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.L.3111-16 et R 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/0133 de la Présidente portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2017/433 du 28 juin 2017 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021;
- VU** la décision de virements de crédits n°2021/0131 du 29 avril 2021 ;
- VU** la décision de virements de crédits n°2021/0156 du 21 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des virements de crédits au sein de la section de fonctionnement sur le budget 2021 d'Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision n°2021/0156 du 21 mai 2021 à la demande du comptable public, la présente décision venant remplacer cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement sont réalisés du chapitre 65 « autres charges de gestion courante », vers le chapitre opération 014 « atténuation de produits » pour un montant de 19 930 000 € (dix-neuf millions neuf cent trente mille euros) correspondant au remboursement de TICPE à effectuer au titre de l'exercice 2020 à la suite d'une erreur d'affectation de l'Etat.

Soit

De	Op.	Vers	Op.	Montant
65-65648 (LC216)	NC	014-7398 (LC16350)	NC	19 930 000.00
	Total			19 930 000.00

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent PROBST


Décision n° 2021/0125

du 3 juin 2021

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la gamme tarifaire francilienne acceptés sur les réseaux franciliens sont définis en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES ACCEPTES SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DONT L'EXPLOITANT EST EN CONTRAT AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Typologie des modes susceptibles d'être empruntés avec les produits de la gamme tarifaire francilienne.

Métro : lignes de métro 1 à 14 et funiculaire de Montmartre

Tram : lignes de train exploitées par Transilien, trams express, cars affrétés par Transilien pour se substituer de manière pérenne à des lignes ferrées sur des parcours et/ou des horaires sur lesquels le trafic est réduit, lignes de bus de journée ou d'été Transilien

Tram : tramways urbains, à l'exclusion des tramway express.

Bus : lignes de bus régulières et transport à la demande (TAD) exploités dans le cadre d'un contrat avec Ile-de-France Mobilités, ainsi que les dessertes locales et TAD dont la gestion est déléguée par convention à des collectivités ayant fait le choix de la tarification francilienne. Sauf précision explicite, le terme « bus » désigne indifféremment les lignes à tarification normale et les lignes à tarification longue distance.

Roissybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Orlybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport d'Orly.

Orlyval : ligne ferrée à tarification spécifique reliant la gare d'Antony à l'aéroport d'Orly.

Au 15 juin 2021, les titres de la gamme tarifaire francilienne acceptés pour des parcours intrarégionaux sur les réseaux de transport exploités par des entreprises en contrat avec Ile-de-France Mobilités sont listés ci-après.

1. Une gamme de billets au voyage :

- le ticket t+ à l'unité magnétique ;
- le ticket t+ à l'unité dématérialisé ;
- le ticket d'accès à bord (TAB) ;
- le TAB-SMS pour les lignes de bus ;
- Le ticket T9 ;
- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ;
- le carnet de 10 tickets t+ dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
- Le billet « OD + T4 » combinant un parcours ferré dont l'origine ou la destination est la gare d'Aulnay ou la gare de Bondy, et un trajet sur le tramway T4. Le tarif correspond à la somme du tarif du billet Origine-Destination associé au parcours ferré et du tarif d'un ticket t+ dématérialisé ;
- les titres dédiés à la desserte des aéroports :
 - le billet « Orly via RER C » permettant de réaliser un parcours ferré dont l'origine ou la destination est Pont de Rungis et un trajet bus entre Pont de Rungis et l'aéroport d'Orly (le tarif, et donc la recette, correspond à la somme du tarif du billet Origine-Destination associé au parcours ferré et du tarif d'un ticket t+ unité) ;
 - le billet « Orly via Orlyval » combinant un billet Origine-Destination dont l'origine ou la destination est la gare d'Antony et un billet pour un trajet sur Orlyval ;
 - le billet « Orlyval » permettant de réaliser un parcours ferré sur le réseau Orlyval uniquement ;
 - le billet « OrlyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée ;
 - le billet « RoissyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée ;

- le ticket t+ magnétique ou le billet Origine-Destination portant la mention « Groupe de jeunes », destiné aux groupes (10 jeunes minimum) de collégiens ou lycéens accompagnés d'un enseignant ou aux groupes de jeunes de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte, se déplaçant ensemble dans le cadre d'une sortie à caractère éducatif, culturel, sportif ou social organisée par une association, une collectivité ou un établissement public. Un accompagnateur supplémentaire peut bénéficier du ticket « Groupe de jeunes » pour chaque tranche de 10 jeunes ou fraction de 10 excédant le seuil minimal de 10 jeunes. Ces titres ne peuvent s'utiliser que sur les réseaux de métro et fer.

Certains de ces billets au voyage peuvent être vendus à tarif réduit sous certaines conditions, le droit à réduction s'appliquant, selon le cas, à tous les réseaux ou seulement à certains d'entre eux. Certains voyageurs peuvent bénéficier de la gratuité.

Peuvent ainsi être vendus à un tarif réduit les billets listés ci-dessous :

- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ou dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
- le ticket « Orly via RER C » (mais la partie du prix du billet correspondant au t+ unité ne donne lieu à aucune réduction) ;
- le billet « OD + T4 » (mais la partie t+ de ce billet unité ne donne lieu à aucune réduction) ;
- le billet « Orly via Orlyval ».

	Réseaux où le titre est accepté	Correspondances autorisées
Ticket d'accès à bord (TAB)	<ul style="list-style-type: none"> • Bus. 	Aucune
TAB-SMS	<ul style="list-style-type: none"> • Bus 	Aucune
Ticket magnétique t+ à l'unité ou en carnet	<ul style="list-style-type: none"> • Bus • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros 	<ul style="list-style-type: none"> • Bus-bus, bus-tram, tram-tram • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-Fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Ticket dématérialisé t+ à l'unité ou en carnet	<ul style="list-style-type: none"> • Bus, à l'exclusion des lignes à tarification longue distance. • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bus-bus, bus-tram, tram-tram si un trajet fer ou métro n'est pas intercalé entre les trajets bus/tram. • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Billet réseau ferré Origine-Destination (unité ou en carnet)	<ul style="list-style-type: none"> • Métro si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris • Fer 	<ul style="list-style-type: none"> • Métro-fer si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Fer-fer sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Ticket T9	<ul style="list-style-type: none"> • Tram T9 	Aucune

Les règles s'appliquant aux billets Origine-Destination s'appliquent de manière identique aux titres combinant un billet Origine-Destination avec un autre titre (Orlyval, trajet sur le T4, trajet sur le bus entre la gare de Pont de Rungis et l'aéroport d'Orly).

Les règles s'appliquant aux tickets et billets avec mention « Groupe de jeunes » sont identiques aux règles s'appliquant aux titres standards.

	Taux de réduction sur les billets au voyage ou gratuité valable sur :			
	tous les réseaux	réseaux RATP et SNCF	réseau RATP	sur le réseau SNCF
Titulaires d'une carte SNCF « famille nombreuse » bleue	50%			
Bénéficiaires de la Réduction 50% ¹	50%			
Bénéficiaires de la Réduction Solidarité 75% ¹	50%			
Enfants de 4 à moins de 10 ans	50%			
Enfants de moins de 4 ans	Gratuité			
Titulaires franciliens ou non franciliens d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec sur-mention « Cécité » ou « Besoin d'accompagnement / Cécité »	50%			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec mention « Cécité » ou la sur-mention « Besoin d'accompagnement / Cécité »	Gratuité			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'accompagnement », ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention « Invalidité » et avec la sur-mention « Besoin d'accompagnement »	Gratuité			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité sans sur-mention, ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention « Invalidité » sans sur-mention, ou d'une carte Mobilité Inclusion sans mention « Invalidité » et sans sur-mention	50%			
Sorties scolaires, périscolaires, extrascolaires (sous certaines conditions)	50%			
Titulaires franciliens et non franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG simple barre bleue	50%			
Titulaires franciliens et non franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG simple barre rouge	Gratuité			
Titulaires franciliens et non-franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG double barre rouge ou double barre bleue, et leurs accompagnateurs	Gratuité			
Enfants et adultes titulaires de la carte de famille d'agents ou de retraités RATP			50%	
Militaires				75%

2 Des contrats de transport fondés sur le paiement à la consommation :

- contrats Navigo Liberté + (plein tarif et demi-tarif), valables sur le bus, le métro, le tram, le fer intra-muros, Orlybus et Roissybus ;
- le Pass'Local, distribué et financé par les collectivités, valable sur les lignes de bus des opérateurs privés que les collectivités ont incluses dans leur périmètre de validité. Chaque validation de Pass'Local est facturée à la Collectivité qui l'a distribué au tarif du ticket t+ dématérialisé plein tarif extrait de carnet.

¹ Voir détail des bénéficiaires au point 3.2

3. Une gamme de forfaits valables sur toute la région (forfaits « toutes zones ») ou sur une partie seulement des zones tarifaires

3.1 Forfaits tous publics :

- forfaits Navigo semaine, Navigo mois et Navigo annuel, sur support télébillettique ;
- forfaits Mobilis sur support magnétique et forfaits Navigo Jour sur support télébillettique, valables une journée ;
- forfaits Paris Visite sur support magnétique valables 1, 2, 3 ou 5 jours, et leur version dématérialisée « Paris Visite sans contact », valables de 1 à 5 jours sur la carte multiservices sans contact destinée à porter un titre de transport et des offres touristiques (Paris Region Pass) ;
- forfait « Fête de la musique », valable uniquement dans la soirée et nuit du 21 juin ;
- forfait Anti-pollution, valable uniquement en cas d'alerte à la pollution, lorsque le Préfet de Police a interdit la circulation de certaines catégories de véhicules, ou lorsque la Présidente de Région a décidé que la pollution de l'air justifiait le déclenchement de cette tarification incitative.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Mobilis, Navigo jour, semaine, mois et annuel	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Paris Visite	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval.
Forfait Fête de la Musique	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Forfait Anti-pollution	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.

3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques :

- forfait imagine R Scolaire destiné aux moins de 16 ans ou aux collégiens lycéens avant bac et apprentis de moins de 26 ans et résidant en Ile-de-France ;
- forfait imagine R Etudiant destiné aux moins de 26 ans suivant une formation post-secondaire et résidant en Ile-de-France ;
- forfait Navigo Junior destiné aux enfants ayant moins de 11 ans résidant en Ile-de-France ;
- forfait Navigo Senior destiné aux personnes âgées de 62 ans et plus sans activité ou ayant une activité professionnelle strictement inférieure à un mi-temps ;
- forfaits Navigo Réduction 50% mois et Navigo Réduction 50% semaine, réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat et aux volontaires du service civique et du service volontaire européen ayant signé un contrat d'engagement avec l'Agence Service Civique pour une mission se déroulant en Ile-de-France ;
- forfaits Navigo Solidarité 75% mois et Navigo Solidarité 75% semaine, réservés aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
- forfait Navigo Gratuité réservé aux bénéficiaires du RSA sous conditions de ressources, aux personnes bénéficiant conjointement de l'Allocation Spécifique de Solidarité et de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, et aux jeunes franciliens âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et sans emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans certains dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle (Avenir Jeunes, programme « Qualifiant » et les Ecoles de la 2^{ème} chance) ;
- forfaits Améthyste réservés aux personnes âgées ou handicapées sous conditions de ressources ou de statut, et aux anciens combattants. Ils sont financés et attribués par les Départements et le CCAS de la Ville de Paris dont les conditions d'attribution sont précisées dans les conventions Ile-de-France Mobilités-Comutitres-Département ;
- forfaits Navigo Jeune Week-End, valables les samedis, dimanches ou jours fériés et réservés aux jeunes de moins de 26 ans ;

- forfaits Paris Visite à tarif réduit sur support magnétique, valables 1, 2, 3 ou 5 jours et réservés aux enfants ayant moins de 12 ans.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Imagine R Scolaire et Imagine R Etudiant	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Senior	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Réduction 50% Mois, Navigo Réduction 50% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Solidarité 75% Mois, Navigo Solidarité 75% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Junior	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Gratuité	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Améthyste	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Jeune Week-end	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Paris Visite Enfant	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval

4. Des abonnements scolaires valables sur certaines lignes de bus uniquement

- la Carte scolaire bus lignes régulières, abonnement annuel autorisant les élèves porteurs à effectuer un aller-retour domicile-établissement chaque jour de classe sur une ligne de bus donnée, exploitée par un opérateur privé dans le cadre d'un contrat de type 3 ou d'un contrat de délégation de service public avec Ile-de-France Mobilités ; par dérogation, les abonnements délivrés en 2020 pour l'année scolaire 2020-2021 seront acceptés au cours du premier semestre 2021 sur les lignes mises en concurrence à compter du 1^{er} janvier 2021.

5. Des titres spéciaux

5.1 Titres réservés à des clients particuliers :

- le billet « Pompiers », billet au voyage utilisable sur les réseaux RATP et le RER dans Paris intra-muros, réservé aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris ;
- la Carte Police Paris/Petite couronne et la carte Police Grande couronne, forfaits « toutes zones » réservés à certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Police ; elles sont valables sur tous les modes sauf Orlyval.

5.2 titres événementiels :

- billets ou forfaits spéciaux créés lors de manifestations ou événements particuliers ; leur validité est définie au cas par cas lors de leur création ;
- billets ou forfaits combinés sur support télébillettique multiservices : Paris Region Pass.



Décision n° 2021/0288

du 28 septembre 2021

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES

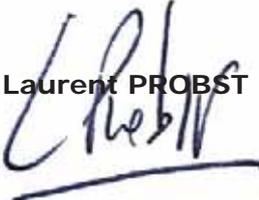
Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la gamme tarifaire francilienne acceptés sur les réseaux franciliens sont définis en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST


ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TARIFAIRES ACCEPTES SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT DONT L'EXPLOITANT EST EN CONTRAT AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Typologie des modes susceptibles d'être empruntés avec les produits de la gamme tarifaire francilienne.

Métro : lignes de métro 1 à 14 ; funiculaire de Montmartre

Fer : RER, lignes de train exploitées par Transilien, trams express, cars affrétés par Transilien pour se substituer de manière pérenne à des lignes ferrées sur des parcours et/ou des horaires sur lesquels le trafic est réduit (lignes de bus de journée ou d'extrême soirée Transilien).

Tram : tramways urbains, à l'exclusion des tramway express.

Bus : lignes de bus régulières et transport à la demande (TAD) exploités dans le cadre d'un contrat avec Ile-de-France Mobilités, ainsi que les dessertes locales et TAD dont la gestion est déléguée par convention à des collectivités ayant fait le choix de la tarification francilienne. Sauf précision explicite, le terme « bus » désigne indifféremment les lignes à tarification normale et les lignes à tarification longue distance.

Roissybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Orlybus : ligne de bus à tarification spécifique reliant Paris à l'aéroport d'Orly.

Orlyval : ligne ferrée à tarification spécifique reliant la gare d'Antony à l'aéroport d'Orly.

Au 1^{er} octobre 2021, les titres de la gamme tarifaire francilienne acceptés pour des parcours intrarégionaux sur les réseaux de transport exploités par des entreprises en contrat avec Ile-de-France Mobilités sont listés ci-après.

1. Une gamme de billets au voyage :

- le ticket t+ à l'unité magnétique ;
- le ticket t+ à l'unité dématérialisé ;
- le ticket d'accès à bord (TAB) ;
- le TAB-SMS pour les lignes de bus ;
- Le ticket T9 ;
- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ;
- le carnet de 10 tickets t+ dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
- Le billet « OD + T4 » combinant un parcours ferré dont l'origine ou la destination est la gare d'Aulnay ou la gare de Bondy, et un trajet sur le tramway T4. Le tarif correspond à la somme du tarif du billet Origine-Destination associé au parcours ferré et du tarif d'un ticket t+ dématérialisé ;
- les titres dédiés à la desserte des aéroports :
 - le billet « Orly via Orlyval » combinant un billet Origine-Destination dont l'origine ou la destination est la gare d'Antony et un billet pour un trajet sur Orlyval ;
 - le billet « Orlyval » permettant de réaliser un parcours ferré sur le réseau Orlyval uniquement ;
 - le billet « OrlyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée ;
 - le billet « RoissyBus » sous forme magnétique ou dématérialisée ;
- le ticket t+ magnétique ou le billet Origine-Destination portant la mention « Groupe de jeunes », destiné aux groupes (10 jeunes minimum) de collégiens ou lycéens accompagnés d'un enseignant ou aux groupes de jeunes de moins de 16 ans

accompagnés d'un adulte, se déplaçant ensemble dans le cadre d'une sortie à caractère éducatif, culturel, sportif ou social organisée par une association, une collectivité ou un établissement public. Un accompagnateur supplémentaire peut bénéficier du ticket « Groupe de jeunes » pour chaque tranche de 10 jeunes ou fraction de 10 excédant le seuil minimal de 10 jeunes. Ces titres ne peuvent s'utiliser que sur les réseaux de métro et fer.

Certains de ces billets au voyage peuvent être vendus à tarif réduit sous certaines conditions, le droit à réduction s'appliquant, selon le cas, à tous les réseaux ou seulement à certains d'entre eux. Certains voyageurs peuvent bénéficier de la gratuité.

Peuvent ainsi être vendus à un tarif réduit les billets listés ci-dessous :

- le carnet de 10 tickets t+ magnétiques ou dématérialisés ;
- le billet réseau ferré Origine-Destination vendu à l'unité ;
- le carnet de 10 billets réseau ferré Origine-Destination ;
-
- le billet « OD + T4 » (mais la partie t+ de ce billet unité ne donne lieu à aucune réduction) ;
- le billet « Orly via Orlyval ».

	Réseaux où le titre est accepté	Correspondances autorisées
Ticket d'accès à bord (TAB)	• Bus.	Aucune
TAB-SMS	• Bus	Aucune
Ticket magnétique t+ à l'unité ou en carnet	• Bus • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros	• Bus-bus, bus-tram, tram-tram • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-Fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Ticket dématérialisé t+ à l'unité ou en carnet	• Bus, à l'exclusion des lignes à tarification longue distance. • Tram • Métro • Fer dans Paris intra-muros.	• Bus-bus, bus-tram, tram-tram si un trajet fer ou métro n'est pas intercalé entre les trajets bus/tram. • Métro-métro sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Métro-fer ou fer-fer dans Paris intra-muros sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Billet réseau ferré Origine-Destination (unité ou en carnet)	• Métro si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris • Fer	• Métro-fer si l'origine ou la destination est Paris ou si le billet inclut la traversée de Paris sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées. • Fer-fer sans passage par la voie publique hors des CVP autorisées.
Ticket T9	• Tram T9	Aucune

Les règles s'appliquant aux billets Origine-Destination s'appliquent de manière identique aux titres combinant un billet Origine-Destination avec un autre titre (Orlyval, trajet sur le T4).

Les règles s'appliquant aux tickets et billets avec mention « Groupe de jeunes » sont identiques aux règles s'appliquant aux titres standards.

	Taux de réduction sur les billets au voyage ou gratuité valable sur :			
	tous les réseaux	réseaux RATP et SNCF	réseau RATP	sur le réseau SNCF
Titulaires d'une carte SNCF « famille nombreuse » bleue	50%			
Bénéficiaires de la Réduction 50% ¹	50%			
Bénéficiaires de la Réduction Solidarité 75% ¹	50%			
Enfants de 4 à moins de 10 ans	50%			
Enfants de moins de 4 ans	Gratuité			
Titulaires franciliens ou non franciliens d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec sur-mention « Cécité » ou « Besoin d'accompagnement / Cécité »	50%			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité Inclusion avec mention « Cécité » ou la sur-mention « Besoin d'accompagnement / Cécité »	Gratuité			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'accompagnement », ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention « Invalidité » et avec la sur-mention « Besoin d'accompagnement »	Gratuité			
Accompagnateur d'un titulaire d'une carte d'invalidité sans sur-mention, ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention « Invalidité » sans sur-mention, ou d'une carte Mobilité Inclusion sans mention « Invalidité » et sans sur-mention	50%			
Sorties scolaires, périscolaires, extrascolaires (sous certaines conditions)	50%			
Titulaires franciliens et non franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG simple barre bleue	50%			
Titulaires franciliens et non franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG simple barre rouge	Gratuité			
Titulaires franciliens et non-franciliens d'une carte d'invalidité ONACVG double barre rouge ou double barre bleue, et leurs accompagnateurs	Gratuité			
Enfants et adultes titulaires de la carte de famille d'agents ou de retraités RATP			50%	
Militaires				75%

2 Des contrats de transport fondés sur le paiement à la consommation :

- contrats Navigo Liberté + (plein tarif et demi-tarif), valables sur le bus, le métro, le tram, le fer intra-muros, Orlybus et Roissybus ;
- le Pass'Local, distribué et financé par les collectivités, valable sur les lignes de bus des opérateurs privés que les collectivités ont incluses dans leur périmètre de validité. Chaque validation de Pass'Local est facturée à la Collectivité qui l'a distribué au tarif du ticket t+ dématérialisé plein tarif extrait de carnet.

¹ Voir détail des bénéficiaires au point 3.2

3. Une gamme de forfaits valables sur toute la région (forfaits « toutes zones ») ou sur une partie seulement des zones tarifaires

3.1 Forfaits tous publics :

- forfaits Navigo semaine, Navigo mois et Navigo annuel, sur support télébilletique ;
- forfaits Mobilis sur support magnétique et forfaits Navigo Jour sur support télébilletique, valables une journée ;
- forfaits Paris Visite sur support magnétique valables 1, 2, 3 ou 5 jours, et leur version dématérialisée « Paris Visite sans contact », valables de 1 à 5 jours sur la carte multiservices sans contact destinée à porter un titre de transport et des offres touristiques (Paris Region Pass) ;
- forfait « Fête de la musique », valable uniquement dans la soirée et nuit du 21 juin ;
- forfait Anti-pollution, valable uniquement en cas d'alerte à la pollution, lorsque le Préfet de Police a interdit la circulation de certaines catégories de véhicules, ou lorsque la Présidente de Région a décidé que la pollution de l'air justifiait le déclenchement de cette tarification incitative.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Mobilis, Navigo jour, semaine, mois et annuel	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Paris Visite	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval.
Forfait Fête de la Musique	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.
Forfait Anti-pollution	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus.

3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques :

- forfait imagine R Scolaire destiné aux moins de 16 ans et aux collégiens, lycéens avant bac et apprentis de moins de 26 ans et résidant en Ile-de-France ;
- forfait imagine R Etudiant destiné aux moins de 26 ans suivant une formation post-secondaire et résidant en Ile-de-France ;
- forfait Navigo Junior destiné aux enfants ayant moins de 11 ans résidant en Ile-de-France ;
- forfait Navigo Senior destiné aux personnes âgées de 62 ans et plus sans activité ou ayant une activité professionnelle strictement inférieure à un mi-temps ;
- forfaits Navigo Réduction 50% mois et Navigo Réduction 50% semaine, réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat et aux volontaires du service civique et du service volontaire européen ayant signé un contrat d'engagement avec l'Agence Service Civique pour une mission se déroulant en Ile-de-France ;
- forfaits Navigo Solidarité 75% mois et Navigo Solidarité 75% semaine, réservés aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
- forfait Navigo Gratuité réservé aux bénéficiaires du RSA sous conditions de ressources, aux personnes bénéficiant conjointement de l'Allocation Spécifique de Solidarité et de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, et aux jeunes franciliens âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et sans emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans certains dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle (Avenir Jeunes, programme « Qualifiant » et les Ecoles de la 2^{ème} chance) ;
- forfaits Améthyste réservés aux personnes âgées ou handicapées sous conditions de ressources ou de statut, et aux anciens combattants. Ils sont financés et attribués par les Départements et le CCAS de la Ville de Paris dont les conditions d'attribution sont précisées dans les conventions Ile-de-France Mobilités-Comutitres-Département ;
- forfaits Navigo Jeune Week-End, valables les samedis, dimanches ou jours fériés et réservés aux jeunes de moins de 26 ans ;
- forfaits Paris Visite à tarif réduit sur support magnétique, valables 1, 2, 3 ou 5 jours et réservés aux enfants ayant moins de 12 ans.

	Modes sur lesquels le titre est accepté, dans la limite des zones auxquelles il permet d'accéder
Imagine R Scolaire et Imagine R Etudiant	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Senior	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Réduction 50% Mois, Navigo Réduction 50% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Solidarité 75% Mois, Navigo Solidarité 75% Semaine	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Junior	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Gratuité	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Améthyste	Bus, tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Navigo Jeune Week-end	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus
Paris Visite Enfant	Bus (hors TAD Filéo), tram, métro, fer, Roissybus, Orlybus, Orlyval

4. Des abonnements scolaires valables sur certaines lignes de bus uniquement

- la Carte scolaire bus lignes régulières, abonnement annuel autorisant les élèves porteurs à effectuer un aller-retour domicile-établissement chaque jour de classe sur une ligne de bus donnée, exploitée par un opérateur privé dans le cadre d'un contrat de type 3 ou d'un contrat de délégation de service public avec Ile-de-France Mobilités ; par dérogation, les abonnements délivrés en 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 seront acceptés au cours du premier semestre 2022 sur les lignes mises en concurrence à compter du 1^{er} janvier 2022.

5. Des titres spéciaux

5.1 Titres réservés à des clients particuliers :

- le billet « Pompiers », billet au voyage utilisable sur les réseaux RATP et le RER dans Paris intra-muros, réservé aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris ;
- la Carte Police Paris/Petite couronne et la carte Police Grande couronne, forfaits « toutes zones » réservés à certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Préfecture de Police ; elles sont valables sur tous les modes sauf Orlyval.

5.2 titres événementiels :

- billets ou forfaits spéciaux créés lors de manifestations ou événements particuliers ; leur validité est définie au cas par cas lors de leur création ;
- billets ou forfaits combinés sur support télébillettique multiservices : Paris Region Pass.

Décision n° 2021/0190

du 28 septembre 2021

TARIFICATION DE LA LIGNE DE TRAM T13 « SAINT-CYR – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination du Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.2.5 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sur la ligne Tram T13, la gare de Camp des Loges est classée en zone tarifaire 4.

Les gares de L'Étang – Les Sablons, Bailly, Allée Royale et Les Portes de Saint-Cyr sont classées en zone tarifaire 5.

ARTICLE 2 : Pour l'application de la tarification banlieue, les gares de la ligne Tram T13 sont classées :

- en section tarifaire T-9, les gares de Saint-Cyr, Les Portes de Saint-Cyr et Allée Royale ;
- en section tarifaire T-10, les gares de Bailly, Noisy, Saint-Nom-la-Brétèche – Forêt de Marly et L'Étang – Les Sablons ;
- en section tarifaire V-10, les gares de Mareil Marly, Fourqueux et Lisière Pereire ;
- en section tarifaire V-9, la gare de Camp des Loges ;
- en section tarifaire V-8, la gare de Saint-Germain-en-Laye.

Pour l'application de cette décision, lorsqu'une gare se trouve dans deux sections tarifaires différentes sur la ligne Tram 13 Express et sur une autre ligne ferrée (par exemple : Saint-Nom-la-Brétèche – Forêt de Marly se trouve en section tarifaire T-10 sur la ligne Tram T13 et en section tarifaire T-9 sur la ligne L), il s'agit de la même section tarifaire numérotée différemment selon la ligne. En cas de correspondance dans une telle gare, la section tarifaire de correspondance n'est comptée qu'une seule fois pour déterminer le numéro de prix applicable au parcours considéré.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent Probst

Décision n° 2021/0287

du 28 septembre 2021

SUPPRESSION DU BILLET COMBINE « ORLY VIA RER C »

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision n° 2016-133 de la Présidente d'Île-de-France Mobilités du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général;
- VU** la délibération n° 2016-302 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général, et notamment son article 1.2.2 ;
- VU** la délibération n°2019-11 du 13 février 2019 relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général
- VU** la délibération n° 20210414-096 du Conseil d'Île-de-France Mobilités approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public, ainsi que l'ensemble des ses annexes, relatifs à l'exploitation des lignes express Rungis-Orly-Yerres conclu avec la société KEOLIS ORLY RUNGIS;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1er octobre 2021, le billet combiné « Orly via RER C » permettant de réaliser un parcours ferré dont l'origine ou la destination est Pont de Rungis et un trajet bus entre Pont de Rungis et l'aéroport d'Orly est supprimé.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent Probst



Décision modificative n°2021/ 20210116

du

**PORTANT
NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS
SPECIAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE
L'ESSONNE**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/285 en date du 8 juillet 2015 instituant une régie d'avances et de recettes pour les transports scolaires du département de l'Essonne,
- VU.** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général
- VU** la décision n°20150418 en date du 13 juillet 2015 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de quatre mandataires suppléants pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** la décision n°2015/0634 en date du 21 décembre 2015 relative à la cessation de fonctions du régisseur titulaire et de deux mandataires, nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** la décision n°2016/0423 en date du 28 juillet 2016 relative à la cessation de fonctions d'un mandataire suppléant, nomination de deux mandataires suppléants
- VU.** la décision n°20180200 du 16 avril 2018, portant la cessation de fonction d'un mandataire suppléant et la nomination d'un nouveau mandataire suppléant ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un régisseur intérimaire pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne en raison de l'absence temporaire du régisseur titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence Beaume est nommée régisseur intérimaire de la régie d'avances et de recettes des transports scolaires auprès du services des transports scolaires d'Ile-de-France Mobilités pour le territoire de l'Essonne à compter du 28 juin 2021 jusqu'au retour du régisseur titulaire et pour une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence Beaume sera remplacée par Mme Audrey COMMIEN, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame Florence Beaume est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 euros.

ARTICLE 4 : Pour la période mentionnée à l'article 1, Madame Florence Beaume percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € proratisé à la durée effective de l'intérim. Elle percevra pour la même période, la NBI mensuelle à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 5 : Madame Audrey COMMIEN, mandataire suppléant, percevra une Indemnité de Responsabilité d'un montant de 12 € par semaine pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Fait à Paris, le 25-05-2021

Le Directeur général
D'Ile-de-France mobilités



Laurent PROBST

Vu pour acceptation,
Le régisseur intérimaire



Mme Florence BEAUME

Vu pour acceptation,
Le mandataire suppléant



Mme Audrey COMMIEN

Copie transmise à l'agent comptable

Décision n°2021/0130

DU 06/05/2021

PORTANT
RELEVEMENT DU PLAFOND DE RECETTE DE LA REGIE D'AVANCES
ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX DES TRANSPORTS
SCOLAIRES DES YVELINES

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et commande publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°205-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Île de France,
- VU** la décision n°2011/51 du 27 mai 2011 créant une régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines et les décisions modificatives n° 20200143 et 2020144 du 30 mars 2020 ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de relever le plafond de recette de la régie de recettes et d'avances pour les circuits scolaires spéciaux des Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est relevé à 40 000 €.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent Bugeaud, régisseur titulaire de la régie d'avance et de recette des circuits spéciaux de transports scolaires du territoire des Yvelines, est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3.800 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent Bugeaud percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € annuels et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 4 : Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n° 21002033

Du 23 juin 2021

Décision de déclaration sans suite de la procédure 2020-027 relative à la surveillance anti-intrusion et surveillance incendie dans les bâtiments et terrains d'Ile-de-France Mobilités

La directrice générale adjointe d'Ile-de-France Mobilités,

VU la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;

VU la nomination de Madame Elodie HANEN en qualité de directrice générale adjointe ;

VU la décision 20190058 du 21 février 2019 portant délégation de signature ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles R2185-1 et R2185-2 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°20-67687 envoyé au BOAMP le 5 novembre 2020 ;

Considérant la procédure 2020-027 relative à la surveillance anti-intrusion et surveillance incendie dans les bâtiments et terrains d'Ile-de-France Mobilités, réalisée en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la consultation a été lancée en procédure formalisée conformément aux articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que la consultation est composée de 3 lots multi-attributaires avec 2 titulaires pour chaque lot ;

Considérant que la procédure comporte une irrégularité à l'article 17.6 du règlement de la consultation. La restriction à l'attribution a été mal définie juridiquement en étant insuffisamment précise. Il y est indiqué qu'un soumissionnaire ne peut se voir attribuer plus de deux lots sur les trois du marché sans pour autant donner d'informations sur la manière de sélectionner les deux lots sur trois qui lui seront attribués ;

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres deux entreprises devenaient titulaires de trois lots. Il se révélait impossible de déterminer qui allait être titulaire de chaque lot ;

Considérant par ailleurs que les prix des prestations d'installation d'équipements bâtiment, présents au prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU), sont insuffisamment précis pour décrire l'entièreté des prestations attendues. L'allotissement va en conséquence être

modifié en ajoutant un lot dédié à l'installation d'équipements bâtiments et un à la vidéosurveillance.

Considérant que ces circonstances conduisent le pouvoir adjudicateur à réparer l'irrégularité, à redéfinir son besoin et à déterminer une procédure en adéquation avec cette redéfinition ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure relative à la surveillance anti-intrusion et surveillance incendie dans les bâtiments et terrains d'Ile-de-France Mobilités est déclarée sans suite pour motif juridique tenant à l'irrégularité de la procédure et pour redéfinition du besoin ;

ARTICLE 2 : Le marché fera l'objet d'une relance en appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Les soumissionnaires seront informés de la présente décision dans les plus brefs délais.

La Directrice Générale adjointe,

Elodie HANEN

□□□□□□ □□□□□□□□□□

□□ □□ □□□□□□

□□□□□□ □□ □□□□□□□□□□ □□□□ □□□□ □□□□ □□□□□□□□□□□□

La directrice générale adjointe d'Île-de-France Mobilités

- le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- la nomination de Madame Elodie HANEN en qualité de directrice générale adjointe chargée du développement (DGA-Dev) ;
- la décision 20190058 du 21 février 2019 portant délégation de signature ;
- le code de la commande publique ;
- l'avis d'appel public à la concurrence n°21-29328 envoyé au BOAMP et au JOUE (2021/S 048-120880) le 5 mars 2021 ;

□□□□□□□□□□ la procédure 2020-094 relative au marché d'assurance : Polices " Tous Risques Chantier " & " Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage ", comportant deux lots ;

□□□□□□□□□□ qu'à la date limite de remise des offres, le 08 avril 2021 à 12h00, il a été constaté qu'aucune candidature et qu'aucune offre concernant les lots 1 et 2 n'ont été déposées ;

□□□□□□□□□□ que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure concernant à la fois le lot 1 « Chantiers inférieurs à 30 000 000 € TTC » et le lot 2 « Chantiers supérieurs ou égaux à 30 000 000 € TTC et inférieurs à 400 000 000 € TTC » pour infructuosité ;

□□□□□

□□□□□□ □□ La consultation 2020-094 « marché d'assurance : Polices " Tous Risques Chantier " & " Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage " » relative au lot 1 « Chantiers inférieurs à 30 000 000 € TTC » et au lot 2 « Chantiers supérieurs ou égaux à 30 000 000 € TTC et inférieurs à 400 000 000 € TTC », lancée en application des dispositions des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, est déclarée sans suite pour infructuosité. Il sera procédé à une relance de cette procédure en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

□□□□□□ □□ La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

□□□□□ □□□□□

Visé par :
Geneviève PASCAL
03/05/2021

Visé par :
Geneviève PASCAL, par
délégation de Mélanie
GOFFIN
03/05/2021

**DECISION RECTIFICATIVE N° 20210269
Du 31 AOUT 2021
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20210214 DU 15 JUILLET 2021**

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**1 Chemin du Clos Saint Paul à SAINT GRATIEN (95)
Parcelles cadastrées section AI 547, 621 et 625**

**DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES
PREVUS AUX CONTRATS DE TYPE 3**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la délibération n°2017/253 du 30 mai 2017 relative aux services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France, contrat d’exploitation de type 3, convention partenariale, réseau VALMY ;
- VU** le Contrat de type 3 n° 003-044-016 – Valmy signé le 1^{er} juin 2017 ;
- VU** la Délibération n°20210211-007 du 11 février 2021 du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités relative à la Concession pour l’exploitation des lignes de bus desservant la Communauté d’Agglomération Plaine Vallée ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du pôle d’évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques du Val d’Oise n°2020-555-v-087 du 12 mars 2020
- VU** le rapport d’expertise du 31 décembre 2019 établi par le CABINET ROUX pour TRANSDEV et le rapport d’expertise du 10 avril 2020 établi par le groupement IPFEC/SYSTRA pour Île-de-France Mobilités ;
- VU** le courrier n°21001798 du 30 avril 2021 du Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités, et l’offre de rachat du dépôt de Saint Gratien datée du 29 avril 2021 ;
- VU** le courrier d’acceptation du Directeur général adjoint Ile-de-France de Transdev en date du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une unité foncière, parcelles cadastrées section AI n° 547, 621 et 625 d'une contenance de 6 847 m² supportant actuellement une partie d'un dépôt bus, avec un bâtiment de type local d'activité et de bureaux d'une superficie de 891m² et d'un parking pour environ 40 bus et 20 véhicules légers sises 1 chemin du clos Saint Paul à SAINT GRATIEN (95);

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le centre opérationnel bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément au contrat de type 3 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de ladite emprise cadastrée section AI n° 547, 621 et 625 d'une superficie de 6 847 m² sise 1 chemin du Clos Saint Paul à SAINT GRATIEN (95), appartenant à la société TRANSPORT DU VAL D'OISE, dont le siège est 1 chemin du Clos Saint Paul, Saint Gratien (95210), identifiée au SIREN sous le numéro 314 388 950 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, pour un montant total deux millions cent cinquante-et-un mille quatre cent deux euros (2 151 402 €) hors taxe et hors frais ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N° 20210293

du 22 SEPTEMBRE 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**104 rue Pierre Marx à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77)
Parcelle cadastrée section AE n° 93**

**POUR L’EXTENSION ET LA CONVERSION ENERGETIQUE D’UN CENTRE
OPERATIONNEL BUS**

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne n° 2020- 183V0945 en date du 7 janvier 2021 ;
- VU** le contrat d’exploitation de type 3 n°003-084-097 – Coulommiers Brie et Morin ;
- VU** le rapport d’expertise en valeur vénale de la société SEGAT du 24 mars 2021 ;
- VU** le diagnostic fonctionnel du centre opérationnel bus de la Ferté-sous-Jouarre réalisé par la société SPMO en date du 11 mars 2020 ;
- VU** la déclaration d’intention d’aliéner n°137 réceptionnée le 14 août 2019 par la commune de la Ferté-sous-Jouarre ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain à bâtir cadastré section AE numéro 93, d’une superficie de 3 635 m² situé 104 rue Pierre Marx à La Ferté-Sous-Jouarre (77) appartenant à la SCI SOAN ;

CONSIDÉRANT que le dépôt bus situé 73 rue Pierre Marx à La Ferté-sous-Jouarre, actuellement exploité par la société Autocars Darche-Gros est identifié comme stratégique par le contrat d’exploitation de type 3 n°003-084-097 – Coulommiers Brie et Morin et fera l’objet d’un rachat par Île-de-France mobilités au terme dudit contrat ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain à bâtir adjacent au dépôt bus stratégique de La Ferté-sous-Jouarre ce qui lui confère une qualité non substituable ;

CONSIDÉRANT la saisine du service du Domaine par Île-de-France Mobilités, et l'estimation transmise le 7 janvier 2021, laquelle fixe la valeur vénale du terrain en cause à un prix au m² de 80 € soit 290 000 €, correspondant à un prix plus de deux fois inférieur à la somme réclamée par le vendeur ;

CONSIDÉRANT que des éléments objectifs justifient une telle acquisition, même à un prix supérieur à l'avis du service du Domaine, au regard de considérations d'intérêt général nécessitant l'acquisition de cette parcelle spécifiquement ;

CONSIDÉRANT en particulier la nécessité d'acquérir le bien afin de permettre l'extension et la conversion énergétique du dépôt bus stratégique de La Ferté-sous-Jouarre ;

CONSIDÉRANT en outre que l'expertise SEGAT relève une valeur métrique de 140 € HD/m² pour un terrain alloti et divisé selon la valorisation par le bilan lotisseur ;

CONSIDÉRANT que le dépôt bus stratégique de La Ferté-sous-Jouarre a une capacité de remisage d'une cinquantaine de bus et que sa capacité de remisage ne pourrait être augmentée que par l'agrandissement en direction de l'ouest ;

CONSIDÉRANT le montant de la cession envisagée pour le bien dans la déclaration d'intention d'aliéner n°137 réceptionnée le 14 août 2019 par la commune de La Ferté-sous-Jouarre ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir cadastré section AE numéro 93, d'une superficie de 3 635 m² situé 104 rue Pierre Marx à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77 260) appartenant à l'entreprise SOAN, société civile immobilière dont le siège est à SEPT-SORTS (77260), 4 rue de la Marne, identifiée au SIREN sous le numéro 499 881 092 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, pour un montant total de CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENTS EUROS (581 600 €) hors taxe et hors frais auxquels seront ajoutés les frais de commercialisation à hauteur de SIX POURCENT (6%) du prix de vente hors taxe soit TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS (34 896 €) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition de 581 600 € et 34 896 € hors taxe seront reportées au budget de 2021 ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS



DECISION N° 20210297

du 28 SEPTEMBRE 2021

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN A BÂTIR SITUE

**ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95)
Parcelles cadastrées section ZA n° 189 et 190**

POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021 et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances publiques du Val-d’Oise n°2020-487V0399 en date du 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain à bâtir cadastré section ZA numéro 189 et 190 d’une contenance d’environ 36 133 m², sis ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95) appartenant à la Société d’Economie Mixte Départementale pour l’Aménagement du Val-d’Oise (SEMAVO) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l’intérêt public d’une telle acquisition ;

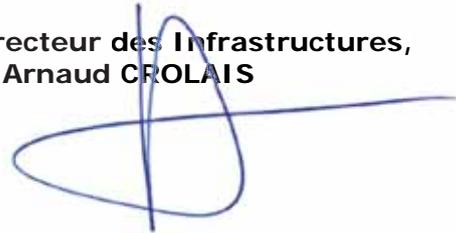
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir, cadastré section ZA numéro 189 et 190 d'une contenance d'environ 36 133 m², sis ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95) appartenant à la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), société anonyme dont le siège social est à Cergy (95), 6 boulevard de l'Hautil, identifiée au SIREN sous le numéro 775744113, pour un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (3 612 000.00 EUR) hors taxe auxquels seront ajoutés CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES hors de frais de commercialisation (121 363.20 EUR) hors taxes de frais de commercialisation et VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (21 672.00 EUR) au titre de la garantie des obligations résultant du cahier des clauses de cession de terrain de la ZAC du Chemin Herbu ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente acquisition de 3 612 000.00 EUR, 121 363.20 EUR et 21 672.00 EUR hors taxe seront reportées au budget de 2021 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20210300

du 01 OCTOBRE 2021

**PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS
SITUE**

**7 rue des Frères Montgolfier – MAGNY-EN-VEXIN (95420), parcelles cadastrées
section AD 14, AD 15, AD 16**

**DANS L'ATTENTE DE SON RACHAT EN VUE DE PERMETTRE L'EXPLOITATION DU
SERVICE DE TRANSPORTS PUBLICS REGULIERS DE PERSONNES DANS LA
REGION ILE DE FRANCE CONFORMEMENT AU CONTRAT DE LA COMMANDE
PUBLIQUE DONT EST ATTRIBUTAIRE LA SOCIETE TRANSDEV VEXIN**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'annexe F4 ter du contrat de type 3 signé entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et RATP Dev ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du **Syndicat des transports d'Ile-de-France** n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a signé un bail dérogatoire avec la SCI SOFITIM le 30 juillet pour la mise à disposition du site en objet pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} août 2021, pour un montant mensuel en principal de 17 310 euros hors charges et hors taxes ainsi qu'une convention de sous-location avec la société Transdev Vexin pour la mise à disposition du même site pour la même durée que le bail dérogatoire, à compter du 1^{er} août 2021 et dans les mêmes conditions que le contrat de la commande publique dont la société Transdev Vexin est attributaire.

CONSIDERANT que le site en objet constitue un bien de reprise et qu'il devait être acheté au 1^{er} août 2021, date à laquelle le contrat de la commande dont est attributaire la Société Transdev Vexin a pris effet ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités et RATP Dev ne sont pas encore parvenues à un accord concernant le prix de cession dudit site ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la mise à disposition de ce site, en premier lieu par RATP Dev au profit d'Île-de-France Mobilités et en second lieu, par Île-de-France Mobilités au profit de la Société Transdev Vexin.

DÉCIDE :

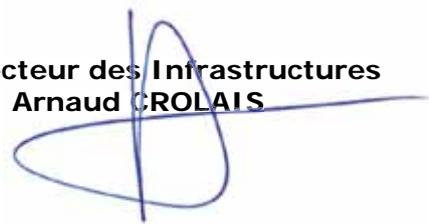
ARTICLE 1 : de signer tous actes relatifs à la mise à disposition du site objet de la présente décision par RATP Dev au profit d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : de signer tous actes relatifs à la mise à disposition du site objet de la présente par Île-de-France Mobilités au profit de la société Transdev Vexin.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente mise à disposition sera reportée annuellement au budget ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20210301

Du 01 OCTOBRE 2021

**PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL BUS SITUE
33 rue des Fossettes– GENICOURT (95650), parcelles cadastrées section ZE 94,
ZE 95, ZE 96, ZE 97, ZE 98, ZE 99**

**DANS L'ATTENTE DE SON RACHAT EN VUE DE PERMETTRE L'EXPLOITATION DU
SERVICE DE TRANSPORTS PUBLICS REGULIERS DE PERSONNES DANS LA
REGION ILE DE FRANCE CONFORMEMENT AU CONTRAT DE LA COMMANDE
PUBLIQUE DONT EST ATTRIBUTAIRE LA SOCIETE TRANSDEV VEXIN**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'annexe F4 ter du contrat de type 3 signé entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et RATP Dev ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du **Syndicat des transports d'Ile-de-France** n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités a signé un bail dérogatoire avec la SCI Foncière RD le 30 juillet pour la mise à disposition du site en objet pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} août 2021, pour un montant mensuel en principal de 24 189,23 euros hors charges et hors taxes ainsi qu'une convention de sous-location avec la société Transdev Vexin pour la mise à disposition du même site pour la même durée que le bail dérogatoire, à compter du 1^{er} août 2021 et dans les mêmes conditions que le contrat de la commande publique dont la société Transdev Vexin est attributaire.

CONSIDERANT que le site en objet constitue un bien de reprise et qu'il devait être acheté au 1^{er} août 2021, date à laquelle le contrat de la commande dont est attributaire la Société Transdev Vexin a pris effet ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités et RATP Dev ne sont pas parvenues à un accord concernant le prix de cession dudit site ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la mise à disposition de ce site, en premier lieu par RATP Dev au profit d'Île-de-France Mobilités et en second lieu, par Île-de-France Mobilités au profit de la Société Transdev Vexin.

DÉCIDE :

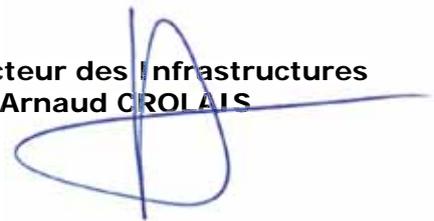
ARTICLE 1 : de signer tous actes relatifs à la mise à disposition du site objet de la présente décision par RATP Dev au profit d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : de signer tous actes relatifs à la mise à disposition du site objet de la présente par Île-de-France Mobilités au profit de la société Transdev Vexin.

ARTICLE 3 : la somme exigée pour la présente mise à disposition sera reportée annuellement au budget ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20210302

du 01 OCTOBRE 2021

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION DE BIENS SITUÉS
49 et 51, rue Léon Geffroy à VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelles cadastrées section CG n° 474 et n° 476

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales ;

CONSIDERANT que le bien consiste en deux parcelles, constituant un terrain à bâtir, cadastrées section CG n°474 et CG n°476, issues des parcelles anciennement cadastrées section CG n°251 et CG n°253, d'une contenance totale d'environ 224 m² à VITRY-SUR-SEINE – 51 et 49, rue Léon Geffroy, appartenant avant expropriation à la Société par Actions Simplifiée (SAS) SPAC ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession des parcelles cadastrées section CG n°474 et CG n°476, issues des parcelles anciennement cadastrées section CG n°251 et CG n°253, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession des parcelles expropriées situées sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), cadastrées section CG n°474 et CG n°476, issues des parcelles anciennement cadastrées section CG n°251 et CG n°253, d'une contenance totale d'environ 224 m², appartenant avant expropriation à la Société par Actions Simplifiée (SAS) SPAC – domiciliée à NANTERRE (92 000) , Immeuble Axe Seine – 1, rue du 1^{er} mai, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 542 064 175, pour un montant total de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (46 854,85 €) toutes taxes comprises, y compris taxe sur la valeur ajoutée de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (6 254,85 €) ;

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – 46 854,85 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20210303

du 01 OCTOBRE 2021

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE
3, rue de la Baignade à VITRY-SUR-SEINE (94)**

Parcelle cadastrée section A n° 103

POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 7 mai 2021;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales ;

CONSIDERANT que le bien consiste en une parcelle, constituant un terrain bâti, cadastrée section A n°103, issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°70, d’une contenance totale d’environ 665 m² à VITRY-SUR-SEINE – 3, rue de la Baignade, appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) Marconi ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre possession de la parcelle cadastrée section A n°103, issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°70, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession de la parcelle expropriée située sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), cadastrée section A n°103, issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°70, d'une contenance totale d'environ 665 m², appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) Marconi – domiciliée à VITRY SUR SEINE (94 400) , 163, quai Jules Guesde, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 483 634 861, pour un montant total de QUATRE CENT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (403 370 €) ventilé comme suit :

- Indemnité principale : TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (365 750 €) ;
- Indemnité de emploi : TRENTÉ SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (37 620 €).

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente prise de possession – 403 370 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures
Arnaud CROLAIS**



Décision N° 2021/0195

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DES LIGNES 067-677-168 ET 067-677-169 EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE « TRANSDEV MARNE ET MORIN »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/386 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2018/349 du 11 juillet 2018 et n°2019/402 du 9 octobre 2019 approuvant les avenants N°2 et N°3 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** les dossiers techniques n°20228 et n°20229 enregistrés par Île-de-France Mobilités le 18 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'exploiter les lignes 067-677-168 et 067-677-169 à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Marne et Morin est autorisée à exploiter temporairement les lignes 067-677-168 et 067-677-169 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

le conseil d'Île-de-France
075-28750078-20210624-20210195-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Décision N° 2021/0199

Du 25/06/2021

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-237
« Porte de Saint-Ouen - Gare d'Épinay-sur-Seine »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/251 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RATP ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1550 enregistré par Île-de-France Mobilités le 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 100-100-237.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-237 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre Ravin

Accusé de réception en préfecture
N° 20210625-20210199-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Décision N° 2021/0225 du 27/07/2021

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000 – 535 – 201
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RD MANTOIS »**

**CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS
DESSERVANT L'OUEST DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND
PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES DE L'Île-De-France**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210211-010 du 11 février 2021 approuvant le contrat de délégation de service public entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise RD Mantois ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2021-0096 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 22/07/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la ligne 000_535_201 afin de prendre en compte les renforts temporaires dans le cadre des travaux SNCF.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RD Mantois est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000_535_201 dans les conditions définies dans le devis susvisé.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur des Mobilités de Surface
et par délégation**

Jean-Daniel ALQUIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210727-AP_0225_DSP-CC
Date de télétransmission : 27/07/2021
Date de réception en préfecture : 27/07/2021

Décision N° 2021/0255

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 084-284-005
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Cars bleus »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
077-084 « Massin de Millac-la-Forêt »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/060 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et l'entreprise Cars bleus ;
- VU** les délibérations n°2017/362 du 28 juin 2017, n°2018/363 du 11 juillet 2018, n° 2019/258 du 2 juillet 2019, n°2020/071 du 5 février 2020 et n°2020/310 du 8 juillet 2020 approuvant les avenants N°2, N°3, N°4, N°5 et N°6 entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Cars bleus ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de Surface ;
- VU** le dossier technique n°20270 enregistré par Île-de-France Mobilités le 12/08/2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'itinéraire de la ligne 084-284-005 afin de prendre en compte le nouveau plan de circulation de la commune de Maulne.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Cars bleus est autorisée à exploiter temporairement la ligne 084-284-005 dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210813-077084-Delib-CC
Date de transmission : 13/08/2021
Date de réception préfecture : 13/08/2021

Décision N° 2021/0200 du 20/08/2021

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 014-195-001
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « EOLIS CIF »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3
000 – 010 « Grand'R »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/030 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise EOLIS CIF ;
- VU** les délibérations n°2017/356 du 28 juin 2017, n°2018/140 du 11 avril 2018 et n°2019/47 du 13 février 2019 approuvant les avenants n°2, n°3 et n°4 entre Ile de France Mobilités et l'entreprise EOLIS CIF ;
- VU** la délibération n°2020/645 du 9 décembre 2020 approuvant le prolongement du contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise EOLIS CIF ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la délibération n°2021-0096 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°20267 enregistré par Île-de-France Mobilités le 17 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'exploitation de la ligne 014-195-001 afin d'offrir une desserte le samedi vers l'aéroport Roissy Charles de Gaulle depuis Survilliers-Fosses via Saint it

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise EOLIS CIF est autorisée à exploiter temporairement la ligne 014-195-001 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé ;

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er} ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
015-2021-08-20210824-AP_014-195-001-CC
Date de la transmission : 24/08/2021
Date de réception préfecture : 24/08/2021

Décision n° 20210280 du 01/09/2021

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-France

AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 227-227-002 EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 – 227 VAL D'ORGE

Le Directeur des Mobilités de Surface :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables aux lignes régulières de voyageurs ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/378 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et Orgebus ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la délibération n°2020/166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n° 20271 enregistré par Île-de-France Mobilités le 01/09/2021.

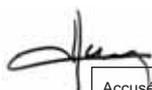
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Val d'Orge.

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise Orgebus est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne 227-227-002 « Brétigny sur Orge Circulaire », dans les conditions définies dans le dossier technique susvisés et pour un montant annuel maximum de 51K€ constants 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

Article 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210906-AP_20210280-CC
Date de transmission : 06/09/2021
Date de réception préfecture : 06/09/2021

Décision N° 2021/0285 du 10/09/2021

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 000-534-026
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS SEINE ET OISE EST »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

Le Directeur des Mobilités de Surface

- VU** le code des transports et notamment ses articles L121-1, L121-20, L111-1, L111-16 et L121-1 et suivants
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France
- VU** le règlement européen n° 170/2007 du 2 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route
- VU** la délibération n° 20210211-009 du 11 février 2021 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et l'entreprise Keolis Seine et Oise Est
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1er
- VU** la délibération n° 2021-0096 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur Général au directeur des Mobilités de Surface
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 02/09/2021

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la ligne 000-534-026 afin de prendre en compte les renforts temporaires dans le cadre des travaux

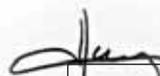
DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Keolis Seine et Oise Est est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000-534-026 dans les conditions définies dans le devis susvisé

ARTICLE 2 : cette autorisation qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités

Pierre A...



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210910-20210909-D
Date de réception préfecture : 10/09/2021

**Décision n° 2021/0183
du 14/06/2021**

**Convention de financement ligne 237
Recette à percevoir de la part
du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilité,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Île de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/0058 du 21 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis PERRIN, directeur général adjoint chargé de l'exploitation ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvé le projet suivant dont la convention de financement est inférieure à 200 000 euros et est ouvert l'engagement de recettes correspondant :

- Déviation ponctuelle et renfort de la ligne 237 au niveau de l'Île-Saint-Denis, dans le cadre des travaux JO, entre juillet et décembre 2021 et dont le coût d'exploitation est de : 190 589€ HT.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention de financement permettant au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de reverser à Île-de-France Mobilités la somme totale de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Jean-Louis PERRIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20210615-C000207-CC
Date de télétransmission : 15/06/2021
Date de réception préfecture : 15/06/2021

Décision n° 2021/0111

Du 12/04/2021

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Île de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F2171	Mise aux normes de l'arrêt « Les Chapelles » et sécurisation du dispositif.	53 459,00
F2172	Déplacement arrêt "Bellesmes" (ligne 34)	28 775,00
F7150	Création des arrêts Alouettes, Watteau-Rondenay et mise aux normes de 3 autres points d'arrêt dans le cadre de la création de la liaison D4 en lien avec la mise en service du T9.	196 024,00
F4191	Modification de l'arrêt Docteur Fichez et sécurisation des traversées piétonnes	50 128,00
F5128	Mise aux normes de 4 points d'arrêt et reprises de voirie pour exploiter la ligne 263 avec des midibus.	27 196,00

Accusé de réception en préfecture
075-2675000 8-2021-0422
Date de réception préfecture : 12/04/2021

F7151	Déplacement du terminus de la ligne 57 RATP sur l'avenue Jeanne d'Arc	26 948,00
F7152	Adaptation de 4 points d'arrêt pour permettre la desserte par des véhicules articulés et reprises de voirie.	70 121,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
F2171	Commune de Chenoise-Cucharmoy	53 459,00
F2172	Commune de Bailly-Romainvilliers	28 775,00
F7150	Conseil Départemental du Val-de-Marne	196 024,00
F4191	Conseil Départemental de l'Essonne	50 428,00
F5128	Commune de Suresnes	27 196,00
F7151	Grand Orly Seine Bièvre	26 948,00
F7152	Grand Paris Sud-Est Avenir	70 121,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

Décision n° 2021/0112

Du 12/04/2021

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;
- VU** la décision du conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Île de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 08 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Montants
F7147	Création de 12 points d'arrêt et aménagement de l'avenue de la Maréchale pour la création de la ligne 209, compatible avec la requalification de l'axe à venir.	242 847,00

Accusé de réception en Préfecture
075-207500075-20210412-20210112-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2021

F4190	Création d'une gare routière scolaire au collège Paul Fort à Montlhéry.	396 692,00
F2170	Création d'une gare routière scolaire en lien avec la construction d'un collège à Coubert (77).	362 195,00
F7148	Création de 12 points d'arrêt, reprise des plateaux et élargissement de chaussée pour la création de la liaison D4 en lien avec la restructuration T9.	240 684,00
F7149	Mise aux normes et à 18m de long de 7 points d'arrêt, création d'un terminus dans la zone industrielle de Chennevières et reprise d'un giratoire dans le cadre du déploiement de véhicules articulés sur la ligne 308.	240 024,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
F7147	Grand Paris Sud Est Avenir	242 847,00
F4190	Commune de Montlhéry	396 692,00
F2170	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux	362 195,00
F7148	Commune de Thiais	240 684,00
F7149	Conseil Départemental Du Val-de-Marne	240 024,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général
et par délégation

le Directeur des Mobilités de Surface



Pierre RAVIER

Décision n° 2021/ 0117

Du 26/04/2021

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4251	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 8 à Plaisir et Les Clayes Sous Bois (78)	93 100,00
E4252	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 9 à Plaisir (78)	14 350,00
E4253	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 450 à Plaisir (78)	26 950,00
E4254	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne AQ à Plaisir (78)	10 500,00
E4255	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 95-07 à Pontoise (95)	27 650,00
E4256	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne L14 à Eaubonne (95)	9 800,00
E4257	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 30-49 à Fosses (95)	29 750,00

E4258	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne R2 à Fosses (95)	11 900,00
E4259	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne C à Meaux (77)	65 800,00
E4260	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne D à Meaux (77)	117 600,00
J3470	Extension investissement SIV Réseau Geolys	21 708,00
J3471	Mise en place web services outil ICAR	111 912,00
S3075	Création de stationnement vélo – Gare de Fontenay aux Roses (92)	84 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
E4251	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	93 100,00
E4252	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	14 350,00
E4253	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	26 950,00
E4254	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	10 500,00
E4255	Conseil Départementale du Val d'Oise	27 650,00
E4256	Conseil Départementale du Val d'Oise	9 800,00
E4257	Conseil Départementale du Val d'Oise	29 750,00
E4258	Ville de Fosses (95)	11 900,00
E4259	Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	65 800,00
E4260	Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	117 600,00
J3470	Keolis CIF	21 708,00
J3471	TRANSDEV	111 912,00
S3075	EPT Vallée sud Grand Paris	84 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilité.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said



Décision n° 2021/ 0118

Du 26/04/2021

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 7 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C4004	Création d'un nouvel accès en liaison directe avec la future éco station bus et parc relais à St Michel sur Orge (91)	475 881,00
C4005	Travaux de complétude en gare de Montgeron (91)	340 000,00

C2025	Valorisation d'espaces en gare de Lieusaint Moissy (77)	163 045,00
C2024	Aménagement des gares de Triel sur Seine et Thomery	628 476,00
V3036	Aménagement d'une crèche en gare de St Germain Bel Air (78)	330 000,00
C1070	Remplacement de 6 escaliers mécaniques sur les quais du RER D à la Gare de Lyon	1 887 358,00
C1071	Supervision des pompes de relevage dans 198 gares	1 993 355,00
V8029	Aménagement du parvis ouest, sécurisation de l'accès est et mise en place de sécurisation du pôle de la gare du Gros Noyer Saint Pris (95)	369 804,00
S2013	Création de 90 places vélos à Vincennes, labellisation de 340 places vélos à Neuilly Plaisance, rénovation de 2 consignes labellisées à St Denis Université et Boissy St Léger	916 349,00
E4249	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt sur la ligne 8 à Meaux (77)	210 700,00
E4250	Mise en accessibilité de 17 points d'arrêt sur la ligne F à Meaux (77)	344 750,00
J2143	Filtrage dans 387 gares d'Ile de France ID 467	1 999 999,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C4004	SNCF Gares et Connexions	475 881,00
C4005	SNCF Gares et Connexions	340 000,00
C2025	SNCF Gares et Connexions	163 045,00
C2024	SNCF Gares et Connexions	628 476,00
V3036	SNCF Gares et Connexions	330 000,00
C1070	SNCF Gares et Connexions	1 887 358,00
C1071	SNCF Gares et Connexions	1 993 355,00
V8029	Communauté d'Agglomération Val Parisis	369 804,00
S2013	RATP	916 349,00
E4249	Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	210 700,00
E4250	Communauté d'Agglomération Pays de Meaux	344 750,00
J2143	SNCF Voyageurs	1 999 999,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
 Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said



Décision n°2021/0128

**ATTRIBUTION DE BONUS
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS**

Le Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016, modifiée, relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU la décision n°20190284 du 1 août 2019 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Kamel OULD-SAID en qualité de Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU les délibérations n°2016/438 du 5 octobre 2016 et n°2019/039 du 13 février 2019 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU la convention d'exploitation A4052 pour le Parc Relais de MASSY VILMORIN signée(entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'agglomération Paris Saclay.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de qualité de service sans atteindre l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais de MASSY VILMORIN

DECIDE

ARTICLE 1 : Un bonus de 20 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération Paris Saclay au titre de l'exercice 2019 pour l'exploitation du Parc Relais de MASSY VILMORIN.

ARTICLE 2 : Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Kamel OULD-SAID
Directeur d'intermodalité, services et marketing

07 JUIN 2021

Décision n°20200403

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

Le Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016, modifiée, relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU la décision n°20190284 du 1 août 2019 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Kamel OULD-SAID en qualité de Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU les délibérations n°2016/438 du 5 octobre 2016 et n°2019/039 du 13 février 2019 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU la convention d'exploitation A2073 pour le Parc Relais Haute Vue (anciennement de la Gare) signée entre Île-de-France Mobilités et la ville de La Ferté-sous-Jouarre.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des objectifs du label conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais de Haute Vue (anciennement de la Gare).

DECIDE

ARTICLE 1 : Un bonus de 33 100 € HT est attribué à la ville de La Ferté-sous-Jouarre au titre de l'exercice 2019 pour l'exploitation du Parc Relais Haute Vue (anciennement de la Gare).

ARTICLE 2 : Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

06 MAI 2021

Kamel OULD-SAID
Directeur d'intermodalité, services et marketing

Décision n°20200412

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

Le Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016, modifiée, relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°20190284 du 1 août 2019 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Kamel OULD-SAID en qualité de Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU** les délibérations n°2016/438 du 5 octobre 2016 et n°2019/039 du 13 février 2019 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU** les conventions d'exploitation A2063, A2072, A2074 pour les Parcs Relais de VAL D'EUROPE, LAGNY THORIGNY, BUSSY-SAINT-GEORGES signées entre Île-de-France Mobilités et Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des objectifs du label conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parcs Relais de VAL D'EUROPE et LAGNY THORIGNY pour l'exercice 2018.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif qualité de service sans atteindre l'objectif fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais BUSSY-SAINT-GEORGES pour l'exercice 2018.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'ensemble des objectifs du label conformément aux clauses des conventions susvisées pour les Parcs Relais de VAL D'EUROPE et LAGNY THORIGNY pour l'exercice 2019.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif qualité de service sans atteindre l'objectif fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais BUSSY-SAINT-GEORGES pour l'exercice 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un bonus de 160 200 € HT est attribué à CA Marne et Gondoire au titre des exercices 2018 et 2019 pour l'exploitation des Parcs Relais de VAL D'EUROPE, LAGNY THORIGNY et BUSSY-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 2 : Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

0 6 MAI 2021

Kamel OULD-SAID
Directeur d'intermodalité, services et marketing



Décision n°20200415

ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

Le Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016, modifiée, relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU la décision n°20190284 du 1 août 2019 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Kamel OULD-SAID en qualité de Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU les délibérations n°2016/438 du 5 octobre 2016 et n°2019/039 du 13 février 2019 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU la convention d'exploitation A7010 pour le Parc Relais de BOISSY-SAINT-LEGER signée entre Île-de-France Mobilités et Grand Paris Sud Est Avenir.

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif fréquentation sans atteindre l'objectif qualité de service conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais de BOISSY-SAINT-LEGER.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un bonus de 19 000 € HT est attribué à Grand Paris Sud Est Avenir au titre de l'exercice 2019 pour l'exploitation du Parc Relais de BOISSY-SAINT-LEGER.

ARTICLE 2 : Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

18 JUIN 2021


Kamel OULD-SAID
Directeur d'intermodalité, services et marketing



Décision n° 2021/0002

Du 26/01/2021

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la notification d'attribution de la subvention n° E4045 en date du 04 février 2019 relative à mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne Express 67 ;

- VU** la demande de la Mairie de Neauphle le Vieux en date du 4 janvier 2021,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 3 de la notification d'attribution de la subvention référencée E4045 est prorogée jusqu'au 3 février 2023.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à la Ville de Neauphle le Vieux.

Par délégation du directeur général,
Le directeur Intermodalités, Services et Marketing

Kamel Ould-Said





**Décision n° 2021/20210140
du 04/05/2021**

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
 - VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
 - VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
 - VU** la notification d'attribution de la subvention n° E4105 en date du 29 juillet 2019 relative à mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 503 à Roissy en Brie ;
 - VU** la notification d'attribution de la subvention n° E4106 en date du 29 juillet 2019 relative à mise en accessibilité de 1 point d'arrêt ligne D à Roissy en Brie ;
 - VU** la notification d'attribution de la subvention n° E4107 en date du 29 juillet 2019 relative à mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 505 à Roissy en Brie ;
 - VU** la notification d'attribution de la subvention n° E4108 en date du 29 juillet 2019 relative à mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 504 à Roissy en Brie ;
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en date du 27 avril 2021,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 3 des notifications d'attribution des subventions référencées E4105, E4106, E4107 et E4108 sont prorogées jusqu'au 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Par délégation du directeur général,
Le directeur Intermodalités, Services et Marketing

Kamel Ould-Said





Décision n° 2021/0185
du 23/06/2021

PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

Le directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la convention de la subvention n° C5021 en date du 28 juin 2019 relative aux études AVP pour l'aménagement éco station bus bus Antony ;
- VU** la demande de la RATP en date du 3 juin 2021,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 3 de la convention C5021 est prorogé jusqu'au 27 décembre 2021.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à la RATP.

Par délégation du directeur général,
Le directeur Intermodalités, Services et Marketing

Kamel Ould-Said

Kamel OULD-SAID
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0126**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 343 180,10 €, pour 815 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 500 € pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 600 €, pour 13 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 17 084,94 €, pour 52 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 45 125,08 €, pour 119 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 413 490,12 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

26/04/2021


Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0127

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 607 711,25 €, pour 1 446 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 225,27 € pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 320 €, pour 24 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 651 €, pour 68 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 52 619,15 €, pour 138 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 698 526,67 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

26/04/2021



Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

Décision n° 2021/0129 DU 10/05/2021

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – l'attribution d'un complément de subvention pour tenir compte d'une modification du montant des aides locales perçues

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires du complément de subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 642,50 €, pour 3 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0193

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 363 910,98 € pour 821 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 339,45 € pour 5 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 149,50 € pour 16 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 17 727,54 € pour 49 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42 599,41 € pour 109 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 435 726,88 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

23/06/2021



Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0194**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 549 090,64 € pour 1 256 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 999,50 € pour 4 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 263,27 € pour 21 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 833,43 € pour 78 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d’une subvention pour l’achat d’un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l’annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 55 936,06 € pour 137 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d’une subvention pour l’achat d’un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l’annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 €, pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s’élève à 645 322,90 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d’Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

23/06/2021



Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0203

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 370 713,23 € pour 831 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 225,28 € pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 12 349 € pour 22 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 342,47 € pour 43 demandes de subventions déposées.

Île-de-France Mobilités

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 37 897,97 € pour 99 demandes de subventions déposées.

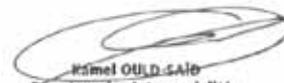
ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 2 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 438 927,95 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

07/07/2021



Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0204

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 321 857,05 € pour 734 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 500 € pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 100 € pour 18 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 468,44 € pour 46 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 40 648,05 € pour 105 demandes de subventions déposées.

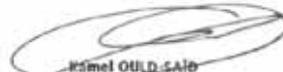
ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 1 demande de subventions déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 389 773,54 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

07/07/2021


Kamel OULD-SAÏD
Directeur des Intermodalités,
des Services et du Marketing

Décision n° 2021/0205

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – l'attribution d'un complément de subvention suite aux modifications du montant des aides locales perçues ;

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 200 €, pour 1 demande de subvention déposée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

07/07/2021



Décision n° 2021/0220

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 329 977,82 € pour 810 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 500 € pour 5 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 8 400 € pour 14 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 601 € pour 42 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 43 238,06 € pour 127 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 127,50 € pour 2 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 399 844,38 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD



Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

22/07/2021

Décision n° 2021/0222

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 341 743,83 € pour 791 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 500 € pour 5 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 17 085,50 € pour 30 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 16 833 € pour 50 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42 934,03 € pour 122 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 1 demande de subventions déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 422 296,36 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD



Monsieur Kamel OULD-SAÏD
Directeur Intermodalité, Services et
Marketing

22/07/2021

Décision n° 2021/0251

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 316 243,93 € pour 778 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 000 € pour 6 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 050 € pour 13 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 207,78 € pour 44 demandes de subventions déposées.

Île-de-France Mobilités

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 51 164,35 € pour 158 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 459 € pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 393 125,06 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

le 12/08/2021

P/O O. VALHÉRET



Décision n° 2021/0252

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 312 752,83 € pour 762 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 630,67 € pour 6 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 454,78 € pour 19 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 598,57 € pour 48 demandes de subventions déposées.

Île-de-France Mobilités

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 51 941,11 € pour 164 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 7 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 394 577,96 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

le 12/08/2021
P/O O. VACHERET



Décision n° 2021/0253

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 323 898,82 € pour 775 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 500 € pour 3 demandes de subvention déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 400 € pour 19 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 21 632,67 € pour 58 demandes de subventions déposées.

Île-de-France Mobilités

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 46 197,60 € pour 145 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 404 629,09 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

Le 12/08/2021

P/O O. VAUVERET





**Décision n° 2021/0082
du 14 juin 2021**

**AGREMENT DE L'OPERATEUR d'AUTOPARTAGE « FREE2MOVE »
AU TITRE DU LABEL REGIONAL AUTOPARTAGE**

Le directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 octobre relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général
- VU** la délibération n° 2019/144 du 17 avril 2019 relatif à la création du label régional autopartage ;
- VU** le label régional autopartage ;
- VU** le dossier de demande d'agrément remis par l'opérateur ;

CONSIDERANT que l'opérateur FREE2MOVE a transmis tous les éléments permettant à Île-de-France Mobilités de valider sa capacité à gérer dans de bonnes conditions un service d'autopartage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'agréer le service d'autopartage « FREE2MOVE » au titre du label « Île-de-France Autopartage » pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

